

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

Child and Youth Well-Being Act

Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adoption order” means an adoption order under section 99. (*ordonnance d'adoption*)

« accord de garde » Accord de garde conclu en vertu de l'article 56 ou tout autre accord concernant la garde et la surveillance d'un enfant ou d'un jeune ainsi que les soins à lui fournir. (*custody agreement*)

“associated person” means a person who is 19 years of age or over, excluding an operator, a staff member, a foster parent, a kinship caregiver, a care provider and a person receiving social services at a child and youth care resource, who

« accord de parent d'accueil » Accord conclu en vertu du paragraphe 55(1) entre un parent d'accueil et le ministre. (*foster parent agreement*)

(a) resides at a child and youth care resource, or

« accord de tutelle » Accord conclu en vertu de l'article 57 ou tout autre accord transférant la tutelle permanente d'un enfant ou d'un jeune. (*guardianship agreement*)

(b) has frequent contact with a child or youth receiving social services at a child and youth care resource by virtue of the person's relationship with an operator, a staff member, a foster parent, a kinship caregiver or a care provider. (*personne associée*)

“best interests of the child or youth” means the best interests of the child or youth as determined in accord-

« agent de la paix » Tout agent de police, constable d'une force de police régionale ou municipale, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la police militaire des Forces armées canadiennes, le shérif, le shérif adjoint, tout agent du shérif ou tout agent de bande d'une communauté autochtone et, en outre, toute personne ap-

ance with subsection 5(2). (*intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune*)

“care provider” means an operator of a family-based child and youth care resource at which a child or youth under the Minister’s care is placed by the Minister in accordance with an agreement between the Minister and the care provider. (*fournisseur de soins*)

“child”, except when used only to indicate a child-parent relationship, means a person who is under 16 years of age. (*enfant*)

“child and youth care resource” means a facility at which social services are provided to children or youth under the Minister’s care, and includes a foster home, a family-based care resource, a community-based care resource and any facility designated under paragraph 11(1)(e), but does not include a facility for which the primary objective is medical care or educational or correctional services. (*centre de ressources pour enfants et jeunes*)

“child or youth under the Minister’s care” means a child or youth in whose life the Minister has intervened by providing protective care interventions under section 44 or who is under the Minister’s care in accordance with

- (a) a custody agreement,
- (b) a guardianship agreement,
- (c) a custody order,
- (d) a guardianship order, or
- (e) a supervisory order. (*enfant ou jeune pris en charge*)

“child or youth with a disability” means a child or youth with a permanent physical, intellectual, sensory, neurological or mental health condition that results in

- (a) limited functional independence in activities of daily living, and
- (b) serious functional limitations in community interaction that negatively impact opportunities for social interaction, education or childcare. (*enfant ou jeune ayant un handicap*)

prouvée par le procureur général pour exercer les fonctions d’agent de la paix. (*peace officer*)

« Autochtone » S’entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. (*Indigenous*)

« centre de ressources pour enfants et jeunes » Tout établissement où sont fournis des services sociaux aux enfants ou aux jeunes pris en charge, et, en outre, tout foyer d’accueil, centre de ressources en milieu familial, centre de ressources communautaires et établissement désigné en vertu de l’alinéa 11(1)e), à l’exclusion de l’établissement dont l’objectif principal est d’y fournir des soins médicaux ou des services éducatifs ou correctionnels. (*child and youth care resource*)

« communauté » Toute entité géographique ou tout groupe de personnes ayant des intérêts communs au sein de celle-ci qui fournit ou reçoit collectivement des services. (*community*)

« conjoint » L’une ou l’autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l’une à l’autre;
- b) sans être mariées l’une à l’autre, cohabitent de façon continue dans le contexte d’une relation conjugale depuis au moins un an. (*spouse*)

« Cour » Sauf disposition contraire, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*Court*)

« enfant » Sauf lorsque l’on désigne la relation enfant-parent, toute personne qui est âgée de moins de 16 ans. (*child*)

« enfant ou jeune ayant un handicap » Enfant ou jeune qui présente un problème permanent de santé physique ou mentale ou un problème intellectuel, sensoriel ou neurologique permanent qui se traduit à la fois par :

- a) une indépendance fonctionnelle limitée dans ses activités de la vie quotidienne;
- b) des limitations fonctionnelles graves dans ses interactions avec la communauté qui ont un impact négatif sur ses possibilités d’interaction sociale ou d’accès à l’éducation ou à des services de garde. (*child or youth with a disability*)

“community” means a geographic unit or group of persons sharing common interests within a geographic unit who provide or receive services on a collective basis. (*communauté*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, except as otherwise provided, and includes any judge of the Court. (*Cour*)

“custody agreement” means a custody agreement under section 56 or any other agreement with respect to the custody, care and supervision of a child or youth. (*accord de garde*)

“custody order” means a custody order under section 68 and any other order of any court with respect to the custody, care and supervision of a child or youth. (*ordonnance de garde*)

“foster parent” means a person, including kin, with whom a child or youth under the Minister’s care is placed by the Minister in accordance with a foster parent agreement. (*parent d’accueil*)

“foster parent agreement” means an agreement entered into under subsection 55(1) between a foster parent and the Minister. (*accord de parent d’accueil*)

“guardian” means

(a) a guardian appointed under the *Guardianship of Children Act* or under a court order, and includes a person having comparable status and authority under the laws of another jurisdiction, but does not include a person appointed solely as a guardian of the estate of the child or youth, or

(b) the Minister under a guardianship agreement or guardianship order, and includes a person or agency having comparable status and authority under the laws of another jurisdiction. (*tuteur*)

“guardianship agreement” means a guardianship agreement under section 57 or any other agreement that transfers on a permanent basis the guardianship of a child or youth. (*accord de tutelle*)

“guardianship order” means a guardianship order under section 69 and any other order of any court appointing a person as a guardian. (*ordonnance de tutelle*)

“holiday” means

« enfant ou jeune pris en charge » Enfant ou jeune dans la vie duquel le ministre est intervenu en ayant recours à des mesures d’intervention protectrice en vertu de l’article 44 ou qui est pris en charge en vertu de l’un des documents suivants :

a) un accord de garde;

b) un accord de tutelle;

c) une ordonnance de garde;

d) une ordonnance de tutelle;

e) une ordonnance de surveillance. (*child or youth under the Minister’s care*)

« exploitant » Personne qui exploite un centre de ressources pour enfants et jeunes. (*operator*)

« fournisseur de soins » Exploitant d’un centre de ressources pour enfants et jeunes en milieu familial dans lequel un enfant ou un jeune pris en charge est placé par le ministre en vertu d’un accord que ce dernier a conclu avec le fournisseur de soins. (*care provider*)

« intérêt supérieur de l’enfant ou du jeune » L’intérêt supérieur de l’enfant ou du jeune déterminé conformément au paragraphe 5(2). (*best interests of the child or youth*)

« jeune » Personne qui est âgée entre 16 et 19 ans, inclusivement. (*youth*)

« jour férié » S’entend :

a) d’un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*;

b) d’un samedi;

c) de tout autre jour observé comme jour férié au sein des services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*holiday*)

« lieu de soins sécurisés » Lieu de soins sécurisés désigné par le ministre aux fins d’application de l’article 71. (*place of secure care*)

« membre de la parenté » Membres de la proche famille et de la famille élargie, personnes apparentées ou proches qui entretiennent des liens avec un enfant ou un

- (a) a holiday as defined in the *Interpretation Act*,
- (b) Saturday, and
- (c) any other day observed as a holiday within the public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*jour férié*)
- “immediate family”, when used in reference to any person, means
- (a) a parent or grandparent of the person,
- (b) a brother or sister of the person,
- (c) a brother or sister of the person’s mother or father,
- (d) the spouse of persons referred to in paragraphs (a), (b) and (c),
- (e) the spouse of the person, and
- (f) a person whom an Indigenous child or youth considers to be a close relative or whom the Indigenous group, community or people to which the child belongs considers, in accordance with the customs, traditions or customary adoption practices of that Indigenous group, community or people, to be a close relative of the child. (*proche famille*)
- “Indigenous” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada. (*Autochtone*)
- “interested person”, with respect to a child or youth, means a person who resides with or has resided with or who was actively involved in the care of the child or youth in the 12 months preceding an application and who has an ongoing relationship with the child or youth. (*personne intéressée*)
- “kin” means immediate family and extended family members, relatives or other significant persons who have an attachment to a child or youth or are known to a child or youth, but does not include a parent. (*membre de la parenté*)
- “kinship caregiver” means a person who is kin to a child or youth and who cares for a child or youth as part of their family by providing kinship services in accordance with section 43. (*parent-substitut*)
- jeune ou que l’enfant ou le jeune connaît, à l’exclusion de ses parents. (*kin*)
- « membre du personnel » Tout employé ou bénévole d’un centre de ressources pour enfants et jeunes. (*staff member*)
- « ministre » Le ministre du Développement social ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)
- « nouveau-né » Enfant qui est âgé de moins d’un mois. (*newborn*)
- « ordonnance d’adoption » Ordonnance rendue en vertu de l’article 99. (*adoption order*)
- « ordonnance de garde » Ordonnance rendue en vertu de l’article 68 et toute autre ordonnance rendue par un tribunal concernant la garde et la surveillance d’un enfant ou d’un jeune ainsi que les soins à lui fournir. (*custody order*)
- « ordonnance de tutelle » Ordonnance rendue en vertu de l’article 69 et toute autre ordonnance rendue par un tribunal désignant une personne comme tuteur. (*guardianship order*)
- « organisme de services sociaux » Toute communauté, toute personne ou tout organisme qui fournit des services sociaux, en vertu d’un contrat conclu avec le ministre, dans une communauté, à l’exclusion des centres de ressources pour enfants et jeunes. (*social services agency*)
- « parent » À l’égard d’un enfant ou d’un jeune, son parent de naissance, son parent adoptif, son tuteur, une personne qui a des droits et responsabilités à son égard, une personne qui réside habituellement avec lui en tant que membre de sa famille et qui en assume le soin et la responsabilité et toute personne reconnue par une communauté autochtone comme étant son parent, à l’exclusion des personnes suivantes :
- a) un donneur de sperme ou d’ovules en clinique ou contractuel ou une mère porteuse;
- b) un parent d’accueil, un parent-substitut ou un fournisseur de soins;
- c) un adoptant éventuel;

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“newborn” means a child who is under one month of age. (*nouveau-né*)

“operator” means a person who operates a child and youth care resource. (*exploitant*)

“parent”, with respect to a child or youth, means a birth parent, an adoptive parent, a guardian, a person who has rights and responsibilities with respect to the child or youth, a person who ordinarily resides with the child or youth as a member of the child or youth’s family and demonstrates care and responsibility for the child or youth and a person recognized by an Indigenous community as the child or youth’s parent but excludes

- (a) a clinical or contractual sperm donor or ovum donor or a surrogate,
- (b) a foster parent, kinship caregiver or care provider,
- (c) a prospective adoptive parent, and
- (d) a parent whose parental rights and responsibilities have been transferred to the Minister or terminated. (*parent*)

“peace officer” means a police officer, a police constable, a member of a regional or municipal police force, a member of the Royal Canadian Mounted Police, a member of the military police of the Canadian Armed Forces, a sheriff, a deputy sheriff, a sheriff’s officer, a band constable for an Indigenous community and a person approved by the Attorney General to perform the duties of a peace officer. (*agent de la paix*)

“permanency” means an enduring familial relationship that is intended to be permanent, that may include the legal rights and social status of full family membership and that

- (a) provides the child or youth with a sense of belonging and affiliation to a family,
- (b) meets the child or youth’s physical, emotional, social and other developmental needs, and

d) un parent dont les droits et responsabilités parentaux ont été transférés au ministre ou ont été résiliés. (*parent*)

« parent d’accueil » Personne, y compris un membre de la parenté, auprès de laquelle un enfant ou un jeune pris en charge est placé par le ministre en vertu d’un accord de parent d’accueil. (*foster parent*)

« parent-substitut » Personne qui est un membre de la parenté d’un enfant ou d’un jeune et qui s’occupe de lui comme s’il faisait partie de sa propre famille en lui fournissant des services conformément à l’article 43. (*kinship caregiver*)

« permanence » Relation familiale durable qui est destinée à être permanente, qui peut inclure les droits et le statut social d’un membre à part entière de la famille et qui :

- a) procure à l’enfant ou au jeune un sentiment d’appartenance et d’affiliation à une famille;
- b) répond à ses besoins de développement, notamment physiques, émotionnels et sociaux;
- c) lui fournit un décideur qui s’applique à agir dans son intérêt supérieur. (*permanency*)

« personne associée » Personne âgée de 19 ans ou plus, à l’exclusion de l’exploitant et de tout membre du personnel, du parent d’accueil, du parent-substitut, du fournisseur de soins et d’une personne bénéficiaire de services sociaux dans un centre de ressources pour enfants et jeunes, qui :

- a) soit réside dans un centre de ressources pour enfants et jeunes;
- b) soit a de fréquents contacts avec un enfant ou un jeune bénéficiaire de services sociaux dans un centre de ressources pour enfants et jeunes en raison de sa relation avec l’exploitant, un membre du personnel, le parent d’accueil, le parent-substitut ou le fournisseur de soins. (*associated person*)

« personne intéressée » S’entend, relativement à un enfant ou à un jeune, d’une personne qui réside ou a résidé avec lui ou qui a participé activement à ses soins au cours des douze mois précédant la présentation d’une demande et qui a une relation continue avec lui. (*interested person*)

(c) provides the child or youth with a decision-maker who strives to act in their best interests. (*permanence*)

“place” means to transfer the care of a child or youth, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation that contributes to the transfer of the care of the child or youth from one person to another, on any reasonable view of the circumstances. (*placer*)

“place of secure care” means a place of secure care specified by the Minister for the purposes of section 71. (*lieu de soins sécurisés*)

“protection services” means investigations, services, agreements, applications and orders under Part 5 that are protective in nature and any other protection services prescribed by regulation. (*services de protection*)

“social service agency” means a community, person or agency that provides social services within a community under a contract with the Minister, but does not include a child and youth care resource. (*organisme de services sociaux*)

“social services” means services provided under this Act that are preventive, developmental or rehabilitative in nature and include

- (a) services under Part 4,
- (b) services provided at a child and youth care resource,
- (c) protection services under Part 5,
- (d) adoption services under Part 6, and
- (e) any other social services prescribed by regulation. (*services sociaux*)

“social worker” means a person who is authorized to practise the profession of social work in the Province under the *New Brunswick Association of Social Workers Act*. (*travailleur social*)

“spouse” means either of two persons who

- (a) are married to each other, or
- (b) are not married to each other but cohabit in a conjugal relationship and have cohabited continuously

« placer » Transférer la charge d’un enfant ou d’un jeune, en droit ou en fait, d’une personne à une autre et, en outre, prendre toute mesure de sollicitation ou de négociation qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l’enfant ou du jeune. (*place*)

« proche famille » Relativement à toute personne, s’entend notamment :

- a) de ses parents ou de ses grands-parents;
- b) de son frère ou de sa sœur;
- c) du frère ou de la sœur de sa mère ou de son père;
- d) du conjoint des personnes mentionnées aux alinéas a), b) et c);
- e) de son conjoint;
- f) d’une personne que l’enfant ou le jeune autochtone considère être un proche parent ou qui, conformément aux coutumes, aux traditions ou aux pratiques coutumières en matière d’adoption du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l’enfant fait partie, est considérée par ce groupe, cette collectivité ou ce peuple être un proche parent de l’enfant ou du jeune. (*immediate family*)

« services de protection » Les enquêtes, services, accords, demandes et ordonnances prévus à la partie 5 qui sont de nature protectrice et tous autres services de protection qui sont prescrits par règlement. (*protection services*)

« services sociaux » Services fournis en vertu de la présente loi qui sont de nature préventive, développementale ou de réadaptation, y compris :

- a) ceux prévus à la partie 4;
- b) ceux qui sont fournis dans un centre de ressources pour enfants et jeunes;
- c) les services de protection prévus à la partie 5;
- d) les services d’adoption prévus à la partie 6;
- e) tout autre service social prescrit par règlement. (*social services*)

in the relationship for a period of at least one year.
(*conjoint*)

“staff member” means a person who is employed at a child and youth care resource, and includes a volunteer.
(*membre du personnel*)

“support” means financial and other support provided by the Minister, including personnel, equipment and facilities.
(*soutien*)

“youth” means a person who is between 16 and 19 years of age, inclusive.
(*jeune*)

« soutien » Soutien financier ou autre fourni par le ministre. Y sont assimilés le personnel, l'équipement et les installations.
(*support*)

« travailleur social » Personne habilitée à exercer la profession de travailleur social dans la province en vertu de la *Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.
(*social worker*)

« tuteur » S'entend :

a) d'un tuteur nommé en vertu de la *Loi sur la tutelle des enfants* ou d'une ordonnance judiciaire et s'entend également d'une personne ayant un statut et une autorité comparables en application des lois d'un autre ressort, à l'exclusion d'une personne nommée seulement tutrice aux biens de l'enfant ou du jeune;

b) du ministre nommé en application d'un accord de tutelle ou d'une ordonnance de tutelle et s'entend également d'une personne ou d'un organisme ayant un statut et une autorité comparables en application des lois d'un autre ressort.
(*guardian*)

Purposes

2 The purposes of this Act include promoting the interests, protection, participation and well-being of children and youth and the health and well-being of families.

Principle

3 This Act is based on the principle that early detection and intervention are essential in matters in which the well-being of children and youth may be at risk of harm.

Social services to Indigenous children and youth

3.1 Indigenous children and youth are entitled to the timely provision of social services and an intra-jurisdictional or inter-jurisdictional dispute shall not prevent the timely provision of social services under this Act.

Objet

2 La présente loi a notamment pour objet de promouvoir les intérêts, la protection, la participation et le bien-être des enfants et des jeunes ainsi que la santé et le bien-être des familles.

Principe

3 La présente loi est fondée sur le principe selon lequel la détection et l'intervention précoces sont essentielles dans les cas où le bien-être des enfants et des jeunes peut être en danger.

Services sociaux aux enfants et aux jeunes autochtones

3.1 Les enfants et les jeunes autochtones ont le droit de recevoir des services sociaux en temps opportun en vertu de la présente loi, et aucun différend de compétence ne doit les en empêcher.

PART 2
DUTIES AND POWERS

Provision of social services

4 The Minister shall provide social services in accordance with this Act and the standards established by the Minister or prescribed by regulation.

Best interests of the child or youth

5(1) When the Minister or the Court makes a decision that affects a child or youth under this Act, the Minister or the Court shall consider the best interests of the child or youth above all other considerations.

5(2) In determining the best interests of the child or youth, the Minister or the Court shall consider all factors related to the circumstances of the child or youth, including

- (a) the child or youth's physical, mental and emotional development and needs, the ability and willingness of the parents to meet those needs and the care or treatment required to meet those needs,
- (b) the importance of family to the security and well-being of the child or youth and family as the preferred environment for the care and upbringing of children and youth,
- (c) the child or youth's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including Indigenous upbringing and heritage,
- (d) the child or youth's sexual orientation, gender identity and gender expression,
- (e) the importance of the child or youth's stability, continuity of care and familial relationships, including with immediate family, and the possible effect of any disruption in that continuity,
- (f) the importance of permanency to the security and well-being of the child or youth,
- (g) any family violence and its impact on the child or youth, including whether the child or youth is directly or indirectly exposed to the violence,
- (h) the child or youth's views and preferences as provided for in section 6,

PARTIE 2
ATTRIBUTIONS

Fourniture de services sociaux

4 Les services sociaux que fournit le ministre sont fournis en conformité avec la présente loi et les normes qu'établit ce dernier ou qui sont prescrites par règlement.

Intérêt supérieur d'un enfant ou d'un jeune

5(1) Le ministre ou la Cour qui prend une décision touchant un enfant ou un jeune en vertu de la présente loi prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune avant toute autre chose.

5(2) Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune, le ministre ou la Cour tient compte de tout facteur lié à sa situation, notamment :

- a) son développement et ses besoins physiques, mentaux et émotionnels, la capacité et la volonté de ses parents de répondre à ces besoins et les soins ou traitements requis pour le faire;
- b) l'importance de la famille pour sa sécurité et son bien-être et comme environnement privilégié pour recevoir ses soins et son éducation;
- c) son éducation et son patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment ceux émanant des peuples autochtones;
- d) son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression de genre;
- e) l'importance de la stabilité, de la continuité de ses soins et de ses relations familiales, y compris avec sa proche famille, et l'effet possible de toute perturbation de cette continuité;
- f) l'importance de la permanence pour sa sécurité et son bien-être;
- g) la présence de violence familiale et ses effets sur lui, y compris le fait qu'il soit directement ou indirectement exposé à celle-ci;
- h) son point de vue et ses préférences comme le prévoit l'article 6;

- (i) the impact on the child or youth if there is a delay in taking action or making a decision, and
- (j) the nature and impact of past parenting practices that endangered the well-being of the child or youth.

Views and preferences of a child or youth

6(1) A person who makes a decision under this Act that affects a child or youth shall

- (a) consider the child or youth’s views and preferences to the extent that the child or youth is capable of expressing them and willing to express them, and
- (b) if the child or youth is incapable of expressing or unwilling to express their views and preferences, make substantial efforts to identify the child or youth’s views and preferences.

6(2) For the purposes of subsection (1), the views and preferences of a child or youth

- (a) are separate from any other person, and
- (b) shall be considered according to the child or youth’s age and maturity.

6(3) A person making a decision referred to in subsection (1) may consult directly with the child or youth and may

- (a) consult the child or youth in private, and
- (b) exclude any person from the consultation, including any party to a proceeding and the party’s counsel.

6(4) In any matter or proceeding under this Act affecting a child or youth, the child or youth has the right to be heard either on the child or youth’s own behalf or through the parent of the child or youth or another responsible spokesperson chosen by the child or youth, if appropriate.

6(4.1) For greater certainty, in any matter or proceeding that relates to the placement of a child or youth in a child and youth care resource, a further placement of a child or youth in a child and youth care resource or the discharge of a child or youth from a child and youth care resource, the child or youth has the right to be heard in a manner that is consistent with the child or youth’s maturity and capacities.

- i) les effets sur lui de tout retard dans la prise d’une mesure ou d’une décision;
- j) la nature et les effets des pratiques parentales passées qui ont mis en danger son bien-être.

Point de vue et préférences d’un enfant ou d’un jeune

6(1) Une personne qui, en vertu de la présente loi, prend une décision qui touche un enfant ou un jeune :

- a) tient compte de son point de vue et de ses préférences, dans la mesure de sa capacité et de sa volonté de les exprimer;
- b) si l’enfant ou le jeune est incapable de les exprimer ou s’il n’est pas disposé à le faire, fait des efforts substantiels pour déterminer son point de vue et ses préférences.

6(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), le point de vue et les préférences de l’enfant ou du jeune sont :

- a) distincts de ceux de toute autre personne;
- b) pris en considération en tenant compte de son âge et de son niveau de maturité.

6(3) La personne qui prend une décision visée au paragraphe (1) peut consulter directement l’enfant ou le jeune et :

- a) le consulter à huis clos;
- b) exclure toute personne de la consultation, y compris toute partie à une instance et l’avocat de celle-ci.

6(4) Dans le cadre de toute question ou procédure relevant de la présente loi touchant un enfant ou un jeune, l’enfant ou le jeune a le droit d’être entendu soit en son nom propre, soit par l’intermédiaire de son parent ou d’un autre porte-parole responsable qu’il a lui-même choisi, si cela est indiqué.

6(4.1) Il est entendu que, dans le cadre de toute question ou procédure concernant le placement de l’enfant ou du jeune dans un centre de ressources pour enfants et jeunes, son placement dans un tel centre une nouvelle fois ou son congé de celui-ci, l’enfant ou le jeune a le droit d’être entendu d’une manière compatible avec son niveau de maturité et ses capacités.

6(5) In any proceeding under this Act, the Court may waive a requirement that a child or youth appear before the Court.

Participation in decision-making

6.1 A child or youth receiving social services may participate, according to their age and maturity, in the making of a decision that affects the child or youth, including with the assistance of another person or other supports.

Right to privacy

7 A child or youth receiving social services shall be provided with privacy that is appropriate according to their age, maturity and present circumstances and in a manner that is consistent with the responsibility of society to protect them from harm.

Duties of the Minister with respect to a child or youth receiving social services

8 The Minister shall inform a child or youth receiving social services in a reasonable and appropriate manner of

- (a) their rights under this Act,
- (b) the reason that the Minister is involved with their family and the steps that have been taken or that will be taken to determine whether the child or youth is in need of protection or their family is in need of social services,
- (c) the nature of the social services provided by the Minister and the reason the services are necessary,
- (d) any relevant complaint or review processes and their ability to receive assistance to file a complaint or request a review,
- (e) in the case of a child or youth under the Minister's care, the reasons for the decisions made, including the decision to make the child or youth a child or youth under the Minister's care and decisions with respect to the child or youth's care and placement history, and
- (f) the existence and role of the Child, Youth and Senior Advocate, the manner of communicating with the Office of the Child, Youth and Senior Advocate and the ability of the child or youth to receive assistance in contacting the Office.

6(5) Dans toute procédure prévue par la présente loi, la Cour peut renoncer à exiger que l'enfant ou le jeune comparaisse devant elle.

Participation aux prises de décision

6.1 Un enfant ou un jeune bénéficiaire de services sociaux peut participer, selon son âge et son niveau de maturité, à la prise d'une décision le touchant, notamment avec l'aide d'un tiers ou d'autres soutiens.

Respect de la vie privée

7 Un enfant ou un jeune bénéficiaire de services sociaux bénéficie du respect de sa vie privée adapté à son âge, à son niveau de maturité et à sa situation actuelle, et ce, d'une manière compatible avec la responsabilité qu'a la société de le protéger contre tout préjudice.

Devoirs du ministre à l'égard d'un enfant ou d'un jeune bénéficiaire de services sociaux

8 Le ministre informe de manière raisonnable et appropriée un enfant ou un jeune bénéficiaire de services sociaux de ce qui suit :

- a) les droits qui lui sont conférés par la présente loi;
- b) la raison pour laquelle il intervient auprès de sa famille et les mesures qui ont été prises ou qui le seront pour déterminer si lui a besoin de protection ou si sa famille a besoin de services sociaux;
- c) la nature des services sociaux qu'il fournit et la raison pour laquelle ceux-ci sont nécessaires;
- d) toute procédure de plainte ou de révision pertinente et la possibilité de recevoir de l'aide pour déposer une plainte ou demander une révision;
- e) dans le cas d'un enfant ou d'un jeune pris en charge, les motifs des décisions qui ont été prises, notamment en ce qui concerne sa prise en charge ainsi que de l'historique de sa prise en charge et de son placement;
- f) l'existence et le rôle du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, la manière de communiquer avec le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés et la possibilité de recevoir de l'aide pour communiquer avec celui-ci.

Duties of the Minister with respect to the rights of a child or youth under the Minister's care

8.1 In the case of a child or youth under the Minister's care, the Minister shall ensure that the following rights are protected:

- (a) the child or youth's right to participate in the establishment, replacement and amendment of the plans referred to in section 40;
- (b) the child or youth's right to receive appropriate medical, surgical, dental, mental health, remedial care or rehabilitative treatment; and
- (c) the child or youth's right to receive an education that corresponds to their aptitudes and abilities.

Powers of the Minister

9 The Minister may exercise any of the following powers:

- (a) to determine the need for social services or to evaluate the effectiveness of social services, including by providing for research;
- (b) to enter into contracts with persons, whether within or outside the Province, or with a representative of the Crown in right of Canada or of any other province or a territory, or with a representative of the government of any state, to perform the duties and exercise the powers of the Minister under this Act; and
- (c) to accept responsibility on behalf of the Crown in right of the Province, including providing compensation, for any damage, loss or injury caused by a child or youth under the Minister's care.

Powers of the Minister with respect to social services

10(1) In performing the Minister's duty to provide social services, the Minister may

- (a) establish a social service agency or a child and youth care resource for the provision of social services,
- (b) enter into a contract with a government department, community, person or agency, whether within or outside the Province, for the provision of social services,

Devoirs du ministre relativement aux droits d'un enfant ou d'un jeune pris en charge

8.1 Le ministre veille à ce que soient protégés les droits de l'enfant ou du jeune pris en charge qui suivent :

- a) son droit à participer à l'élaboration, au remplacement et à la modification des plans prévus à l'article 40;
- b) son droit à obtenir des soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, correctifs, de santé mentale ou de réadaptation appropriés;
- c) son droit à obtenir une éducation qui convient à ses aptitudes et capacités.

Attributions du ministre

9 Le ministre peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) celui de déterminer les besoins en services sociaux ou d'évaluer l'efficacité de ces services, notamment en prévoyant des études;
- b) afin de s'acquitter des attributions que lui confère la présente loi, celui de conclure des contrats avec des personnes, même à l'extérieur de la province, ou avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou de toute autre province ou de tout territoire, ou avec un représentant du gouvernement de tout État;
- c) celui de se porter responsable, au nom de la Couronne du chef de la province, et notamment d'accorder une indemnité pour tout dommage, perte ou blessure causé par un enfant ou un jeune pris en charge.

Attributions du ministre relativement aux services sociaux

10(1) Dans l'exercice de ses attributions relatifs aux services sociaux, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) établir un organisme de services sociaux ou un centre de ressources pour enfants et jeunes chargé de les fournir;
- b) conclure avec un ministère gouvernemental, une communauté, une personne ou un organisme, même à l'extérieur de la province, un contrat pour leur fourniture;

(c) enter into a contract with a government department, community, person or agency, whether within or outside the Province, to provide support for the provision of social services,

(d) enter into a contract with a government department, community, person or agency, whether within or outside the Province, to purchase social services,

(e) approve a social service agency, if the agency meets the criteria and standards established by the Minister or prescribed by regulation, and

(f) approve or designate a child and youth care resource, if the resource meets the criteria and standards established by the Minister or prescribed by regulation.

10(2) The Minister may provide social services on a joint basis with a government department, community, person or agency.

10(3) The Minister may provide social services to

(a) any person, including a child or youth and their parent and family, if it is in the best interests of the child or youth to do so, and

(b) a community.

10(4) The Minister may provide social services

(a) by entering into a contract with the person who or the community that will receive social services, or

(b) when a child or youth is a child or youth under the Minister's care.

10(5) Despite paragraph (4)(a), if a person is unable to enter into a contract due to incapacity for any reason and the person requires a social service that can be provided by the Minister, the Minister may enter into a contract with a person's parent or any person who can adequately represent the person's interests, in the opinion of the Minister.

Powers of the Minister with respect to child and youth care resources

11(1) The Minister shall determine the need for child and youth care resources and may

c) conclure avec un ministère gouvernemental, une communauté, une personne ou un organisme, même à l'extérieur de la province, un contrat pour le soutien de leur fourniture;

d) conclure avec un ministère gouvernemental, une communauté, une personne ou un organisme, même à l'extérieur de la province, un contrat en vue d'en acheter;

e) agréer un organisme de services sociaux qui répond aux critères et aux normes que le ministre a établis ou qui sont prescrits par règlement;

f) agréer ou désigner un centre de ressources pour enfants et jeunes qui répond aux critères et aux normes que le ministre a établis ou qui sont prescrits par règlement.

10(2) Le ministre peut fournir les services sociaux conjointement avec un ministère gouvernemental, une communauté, une personne ou un organisme.

10(3) Le ministre peut fournir des services sociaux :

a) à toute personne, notamment à l'enfant ou au jeune, à son parent et à sa famille, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune de le faire;

b) à une communauté.

10(4) Le ministre peut fournir des services sociaux :

a) en concluant un contrat avec la personne ou la communauté qui en sera bénéficiaire;

b) lorsqu'un enfant ou un jeune est pris en charge.

10(5) Par dérogation à l'alinéa (4)a), si une personne est incapable de conclure un contrat en raison d'une incapacité pour quelque raison que ce soit et qu'elle requiert un service social qu'il peut fournir, le ministre peut conclure un contrat avec son parent ou avec quiconque peut, à son avis, représenter adéquatement les intérêts de cette personne.

Attributions du ministre relativement aux centres de ressources pour enfants et jeunes

11(1) Le ministre détermine les besoins en centres de ressources pour enfants et jeunes et peut :

- (a) establish criteria for the admission to and discharge from a child and youth care resource,
- (b) establish program and physical standards applicable to a child and youth care resource,
- (c) operate a child and youth care resource,
- (d) assess whether a resource meets the criteria and standards established by the Minister or prescribed by regulation to be approved or designated as a child and youth care resource, and
- (e) approve or designate a resource as a child and youth care resource.

11(2) A person, other than the Minister, who operates a child and youth care resource without an approval or designation under paragraph (1)(e) commits an offence.

Delegation by the Minister

12(1) The Minister may delegate in writing to any person any of the Minister's powers, duties or functions under this Act, except the power of delegation.

12(2) Despite subsection (1), the Minister may only delegate to the owner or person in charge of a social service agency the Minister's powers, duties or functions under paragraph 11(1)(d) and sections 82, 88 and 90.

Contract with Crown in right of Canada

13 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into contracts with the Crown in right of Canada respecting the payment by Canada of any portion of the aggregate cost to the Province of providing social services, including support, to children and youth and their families and to communities.

Deemed payment under *Family Income Security Act*

14(1) In this section, "person in need" means a person in need as defined in the *Family Income Security Act*.

- a) établir des critères d'admission dans un centre de ressources pour enfants et jeunes et d'obtention d'un congé;
- b) établir des programmes et des normes applicables aux installations d'un centre de ressources pour enfants et jeunes;
- c) exploiter un centre de ressources pour enfants et jeunes;
- d) évaluer si un centre répond aux critères et aux normes établis par lui ou prescrits par règlement pour être agréé ou désigné comme centre de ressources pour enfants et jeunes;
- e) agréer ou désigner une installation comme étant un centre de ressources pour enfants et jeunes.

11(2) Commet une infraction quiconque, autre que le ministre, exploite un centre de ressources pour enfants et jeunes sans l'agrément du ministre ou la désignation prévue à l'alinéa (1)e).

Délégation par le ministre

12(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer à quiconque les attributions que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de délégation.

12(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut seulement déléguer au propriétaire ou à la personne responsable de l'organisme de services sociaux les attributions que lui confère l'alinéa 11(1)d) et les articles 82, 88 et 90.

Contrats avec la Couronne du chef du Canada

13 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure des contrats avec la Couronne du chef du Canada à l'égard du paiement, par le Canada, de toute fraction de ce que la fourniture des services sociaux coûte globalement à la province, y compris le soutien apporté aux enfants ou aux jeunes ainsi qu'à leur famille et aux communautés.

Versement réputé être fait en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*

14(1) Dans le présent article, « personne nécessiteuse » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

14(2) Financial support made on behalf of a person in need under this Act and the regulations under this Act for the provision of social services shall be deemed to be payment or payments made on behalf of a person in need under the *Family Income Security Act* and its regulations.

Policies and guidelines

15(1) The Minister may establish provincial policies and guidelines related to social services.

15(2) A policy or guideline established under subsection (1) shall be published by the Minister as soon as the circumstances permit on the Department of Social Development website.

15(3) The *Regulations Act* does not apply to provincial policies and guidelines established under subsection (1).

Determination of suitability

16(1) The Minister may determine, in accordance with the principles of procedural fairness and natural justice, that an operator, a staff member, a care provider, a foster parent, a kinship caregiver or a member of a class of persons prescribed by regulation is not suitable to provide social services, that a prospective adoptive parent is not suitable to adopt or that a prospective guardian is not suitable to become a guardian by a transfer of guardianship order in the following circumstances:

- (a) the person is the subject of a court order made under this Act in relation to a danger to the well-being of a child or youth as described in paragraphs 34(a) to (n);
- (b) the Minister has made a finding that the person has endangered the well-being of a child or youth under subsection 39(1);
- (c) the person is the subject of a court order made under this Act in relation to a danger to the well-being of a person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the *Family Services Act*;
- (d) the Minister has made a finding that the person has endangered the well-being of another person under section 36.2 of the *Family Services Act*; or

14(2) Tout soutien financier fourni au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la présente loi ou de ses règlements pour la fourniture de services sociaux est réputé être un versement fait au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et de ses règlements.

Politiques et lignes directrices

15(1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices provinciales à l'égard des services sociaux.

15(2) Dès que les circonstances le permettent, le ministre affiche les politiques ou les lignes directrices qu'il établit en vertu du paragraphe (1) sur le site Web du ministère du Développement social.

15(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques ni aux lignes directrices provinciales établies en vertu du paragraphe (1).

Établissement de l'aptitude

16(1) Le ministre peut établir, en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle, qu'un exploitant, un membre du personnel, un fournisseur de soins, un parent d'accueil, un parent-substitut ou un membre d'une catégorie de personnes que prévoient les règlements est inapte à fournir des services sociaux, qu'un adoptant éventuel n'est pas apte à adopter ou qu'un tuteur éventuel n'est pas apte à devenir un tuteur en vertu d'une ordonnance de transfert de tutelle dans les cas suivants :

- a) la personne est visée par une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi relativement à une mise en danger du bien-être d'un enfant ou d'un jeune tel qu'il est énoncé aux alinéas 34a) à n);
- b) le ministre a constaté, en application du paragraphe 39(1), que la personne a mis en danger le bien-être d'un enfant ou d'un jeune;
- c) la personne est visée par une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi relativement à la mise en danger d'une personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la *Loi sur les services à la famille*;
- d) le ministre a conclu, en application de l'article 36.2 de la *Loi sur les services à la famille*, que la personne a mis en danger la sécurité d'une autre personne;

(e) the person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) that is prescribed by regulation.

16(2) The Minister may determine that an associated person is not suitable to have contact with a recipient of social services in the circumstances referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

16(3) With respect to an operator, a staff member, a care provider, a foster parent, a kinship caregiver, a member of a class of persons prescribed by regulation, a prospective adoptive parent or a prospective guardian who has resided outside of the Province, the Minister may make a determination referred to in subsection (1) or (2) based on information obtained from another jurisdiction.

16(4) If the Minister determines that a person is not suitable under subsection (1), (2) or (3), the person shall not provide social services, adopt, become a guardian by a transfer of guardianship order or have contact with a recipient of social services and the Minister may

(a) refuse, suspend or terminate the provision of social services by the person, or

(b) refuse to approve or designate a child and youth care resource or suspend or terminate operation of a child and youth care resource.

Decision-making responsibility

17(1) A person who has custody of a child or youth under this Act has the responsibility for making significant decisions with respect to the child or youth, and a person who provides care to a child or youth under this Act has the responsibility for making day-to-day decisions with respect to the child or youth.

17(2) A person who has custody of a child or youth has the right to consent to

(a) the child or youth's participation in routine school, social or recreational activities, and

(b) necessary health care for the child or youth as recommended by a health care professional, if the child or youth's parent is unavailable or refuses to consent to the health care.

e) la personne a été déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) qui est prescrite par règlement.

16(2) Le ministre peut établir qu'une personne associée est inapte à avoir un contact avec un bénéficiaire de services sociaux dans les cas visés aux alinéas (1)a) à e).

16(3) S'agissant d'un exploitant, d'un membre du personnel, d'un fournisseur de soins, d'un parent d'accueil, d'un parent-substitut, d'un membre d'une catégorie de personnes prescrite par règlement, d'un adoptant éventuel ou d'un tuteur éventuel qui a résidé à l'extérieur de la province, le ministre peut prendre la détermination visée au paragraphe (1) ou (2) en se fondant sur les renseignements obtenus d'un autre ressort.

16(4) Si le ministre établit qu'une personne est inapte en application du paragraphe (1), (2) ou (3), il est interdit à celle-ci de fournir des services sociaux, d'adopter, de devenir tuteur en vertu d'une ordonnance de transfert de tutelle ou d'avoir des contacts avec un bénéficiaire de services sociaux et, de surcroît, le ministre peut :

a) refuser que cette personne fournisse des services sociaux ou suspendre la fourniture de ses services ou y mettre fin;

b) refuser d'agréer ou de désigner un centre de ressources pour enfants et jeunes ou encore suspendre son exploitation ou y mettre fin.

Responsabilités décisionnelles

17(1) Toute personne ayant la garde d'un enfant ou d'un jeune en vertu de la présente loi a la responsabilité de prendre les décisions importantes à son égard, et celle qui fournit des soins à un enfant ou un jeune en vertu de la présente loi a la responsabilité de prendre les décisions quotidiennes à son égard.

17(2) La personne ayant la garde de l'enfant ou du jeune a le droit de consentir :

a) à sa participation à des activités scolaires, sociales ou récréatives courantes;

b) aux soins de santé qui lui sont nécessaires selon un professionnel de la santé, si son parent est indisponible ou refuse d'y consentir.

17(3) A person who has custody of a child or youth does not have the right to consent to

- (a) the adoption of the child or youth, or
- (b) a do-not-resuscitate order with respect to the child or youth.

Register

18 The Minister shall keep a register of all social services, support, communications, decisions and activities with respect to children and youth that are provided, made or undertaken under this Act and the outcomes obtained.

17(3) La personne ayant la garde de l'enfant ou du jeune n'a pas le droit de consentir à ce qui suit :

- a) son adoption;
- b) la prise d'une ordonnance de non-réanimation à son égard.

Registre

18 Le ministre tient un registre qui contient les dossiers de tout service social, tout soutien, toute communication, toute décision et toute activité concernant les enfants ou les jeunes qui sont fournis, faits ou entrepris en vertu de la présente loi ainsi que les résultats obtenus.

PART 3 CONFIDENTIALITY

Right to Information and Protection of Privacy Act

19 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Confidential nature of social services

20(1) A person who publishes or makes public, in any form, including by video, on social media websites or electronically, or contributes to the publication of the name of a child or youth who is receiving or has received social services or the name of the parent of the child or youth, or in any other way identifies the child or youth or the parent of the child or youth commits an offence.

20(2) Despite subsection (1), a person may publish or make public or contribute to the publication of the name of a child or youth or the name of the parent of the child or youth or, in any other way, identify the child or youth or the parent of the child or youth if the person has first obtained leave of the Court.

Confidential nature of proceedings

21(1) A person who publishes or makes public, in any form, including by video, on social media websites or electronically, or contributes to the publication of the name of a child or youth who is or has been the subject of a proceeding under this Act or the name of the parent of the child or youth, or in any other way identifies the child or youth or the parent of the child or youth commits an offence.

PARTIE 3 CONFIDENTIALITÉ

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

19 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Caractère confidentiel des services sociaux

20(1) Commet une infraction quiconque publie ou rend public, sous quelque forme que ce soit, y compris par vidéo, sur des sites Web de médias sociaux ou par voie électronique, le nom d'un enfant ou d'un jeune qui est bénéficiaire de services sociaux ou qui l'a été ou le nom de son parent, aide à sa publication ou révèle leur identité de toute autre façon.

20(2) Par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas interdit de publier ni de rendre public le nom d'un enfant ou d'un jeune ou celui de son parent, d'aider à sa publication ou encore de révéler leur identité d'une autre façon à la condition d'en obtenir d'abord l'autorisation de la Cour.

Caractère confidentiel de la procédure

21(1) Commet une infraction quiconque publie ou rend public, sous quelque forme que ce soit, y compris par vidéo, sur des sites Web de médias sociaux ou par voie électronique, le nom d'un enfant ou d'un jeune qui fait ou a fait l'objet d'une procédure prévue par la présente loi ou celui de son parent, aide à sa publication ou révèle leur identité de toute autre façon.

21(2) Despite subsection (1), a person may publish or make public or contribute to the publication of the name of a child or youth or the name of the parent of the child or youth or, in any other way, identify the child or youth or the parent of the child or youth if the person has first obtained leave of the Court.

Confidentiality

22(1) All information acquired by the Minister or any other person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information, as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, about a person identifiable from the release of the information.

22(2) The Minister may disclose confidential information referred to in subsection (1) with the written consent of

- (a) the parent of the child, in the case of a child who is under 12 years of age, or
- (b) the child or youth, in the case of a child or youth who is 12 years of age or over.

22(3) A person, other than the Minister, shall not disclose confidential information referred to in subsection (1) without the written consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

22(4) A person who violates or fails to comply with subsection (3) commits an offence.

22(5) The Minister may disclose confidential information referred to in subsection (1) without the consent required under paragraph (2)(a) or (b) in the following circumstances:

- (a) for the purposes of providing a common or integrated service, program or activity as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act* in accordance with that Act;
- (b) for the purposes of providing a common or integrated service, program or activity as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act* in accordance with that Act;

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas interdit de publier ni de rendre public le nom d'un enfant ou d'un jeune ou celui de son parent, d'aider à sa publication ou encore de révéler leur identité d'une autre façon à la condition d'en obtenir d'abord l'autorisation de la Cour.

Confidentialité

22(1) Tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou qui que ce soit d'autre acquiert au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité de cette personne et à révéler sur celle-ci des renseignements personnels selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et à la protection de la vie privée*.

22(2) Le ministre peut communiquer les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) avec le consentement écrit :

- a) du parent, s'agissant d'un enfant de moins de 12 ans;
- b) de l'enfant ou du jeune, s'agissant d'un enfant ou d'un jeune âgé de 12 ans ou plus.

22(3) La personne, autre que le ministre, ne peut communiquer les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis et de celle que ceux-ci concernent.

22(4) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (3) ou omet de s'y conformer.

22(5) Le ministre peut communiquer les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) sans le consentement prévu à l'alinéa (2)a) ou b) aux fins, de la façon ou aux destinataires suivants :

- a) aux fins de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, conformément à cette loi;
- b) aux fins de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection*

(c) to an officer or employee of the Royal Canadian Mounted Police or a regional or municipal police force or a band constable for an Indigenous community, if the information relates to a criminal investigation in which a child or youth is the suspected victim;

(d) to another province, a territory or an agency under the *Provincial Territorial Protocol on Children, Youth and Families Moving Between Provinces and Territories*;

(e) for the purposes of multidisciplinary planning as referred to in section 42;

(f) to the Child Death Review Committee or Coroner Services to review the circumstances surrounding the death of a child or youth who received social services and to make recommendations to the Minister;

(g) to protect the health, safety and security of a person; or

(h) otherwise in accordance with this Act.

22(6) Despite subsection (3), a person may disclose confidential information without the written consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates if the information was released to the person under

(a) paragraph (5)(a), (b), (c) or (d), or

(b) paragraph (5)(e), in the case of a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or a health care provider or a health care facility as those terms are defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

22(7) Despite subsections (1) to (6), the Minister may disclose confidential information in accordance with *Right to Information and Protection of Privacy Act* for the purposes of paragraph 9(a).

en matière de renseignements personnels sur la santé, conformément à cette loi;

c) à un agent ou à un employé de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police régional ou municipal ou à un agent de police de bande d'une communauté autochtone, si les renseignements ont trait à une enquête criminelle dans laquelle un enfant ou un jeune est la victime présumée;

d) à une autre province, à un territoire ou à un organisme en vertu du *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires*;

e) aux fins d'une planification multidisciplinaire prévue à l'article 42;

f) au Comité d'examen des décès d'enfants ou au service du coroner pour examiner les circonstances entourant le décès d'un enfant ou d'un jeune qui a été bénéficiaire de services sociaux et pour lui faire des recommandations;

g) pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité d'une personne;

h) si la présente loi le prévoit autrement, conformément à celle-ci.

22(6) Par dérogation au paragraphe (3), toute personne peut communiquer des renseignements confidentiels sans le consentement écrit de celle qui les a fournis et de celle que ceux-ci concernent si ces renseignements lui ont été communiqués :

a) en vertu de l'alinéa (5)a), b), c) ou d);

b) en vertu de l'alinéa (5)e), dans le cas d'un organisme public selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ou d'un fournisseur de soins de santé ou d'un établissement de soins de santé selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

22(7) Par dérogation aux paragraphes (1) à (6), le ministre peut communiquer des renseignements confidentiels en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* aux fins d'application de l'alinéa 9a).

22(8) Information with respect to multidisciplinary planning as referred to in section 42 may be disclosed under this section to a parent of a child or youth for the purposes and in the manner prescribed by regulation.

Requirement to provide information

23(1) When the Minister provides social services to a child or youth or the family of a child or youth, the Minister may request that a person or entity provide information to the Minister and produce any document or record that relates to

- (a) the child or youth,
- (b) the parents or siblings of the child or youth, or
- (c) a person identified by the Minister as being significant in the life of the child or youth.

23(2) The Minister may make a request under subsection (1) if the Minister

- (a) has requested and has been unable to obtain the consent of a parent of the child or youth or the person identified as being significant in the life of the child or youth, as the case may be, to release the information, document or record, and
- (b) believes, on reasonable grounds, that the information, document or record is relevant for the purpose of providing the social services.

23(3) The Minister may make a request under subsection (1) to the following persons and entities:

- (a) persons employed within the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, including those employed on a part-time, temporary or casual basis;
- (b) a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*;
- (c) persons employed by a regional health authority, including those employed on a part-time, temporary or casual basis; and

22(8) Des renseignements relatifs à la planification multidisciplinaire prévue à l'article 42 peuvent être communiqués en vertu du présent article au parent d'un enfant ou d'un jeune aux fins et de la manière prescrites par règlement.

Obligation de fournir des renseignements

23(1) Le ministre qui fournit des services sociaux à un enfant ou un jeune ou à sa famille peut demander à une personne ou à un organisme de lui fournir des renseignements et de produire tout document ou dossier portant sur :

- a) cet enfant ou ce jeune;
- b) les parents ou les frères et sœurs de cet enfant ou de ce jeune;
- c) une personne qui, selon lui, est importante dans la vie de cet enfant ou de ce jeune.

23(2) Le ministre peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il a demandé et n'a pu obtenir le consentement de l'un des parents de l'enfant ou du jeune ou de la personne qui, selon lui, est importante dans sa vie pour communiquer les renseignements, le document ou le dossier;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements, le document ou le dossier sont pertinents aux fins de la fourniture des services sociaux.

23(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre peut faire une demande aux personnes ou aux organismes suivants :

- a) les personnes employées au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, y compris celles qui y sont employées à temps partiel ou à titre temporaire ou occasionnel;
- b) une régie régionale de la santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*;
- c) les personnes employées par une régie régionale de la santé, y compris celles qui y sont employées à temps partiel ou à titre temporaire ou occasionnel;

(d) any other custodian as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

23(4) Despite subsections (2) and (3), if the Minister makes use of multidisciplinary planning as referred to in section 42, the Minister may make a request under subsection (1) to the persons and entities referred to in subsection 42(2).

23(5) A person or entity to whom a request is made under this section shall provide the information or produce the document or record.

23(6) The Minister may make a copy of any document or record provided to the Minister under this section.

23(7) A person who violates or fails to comply with this section commits an offence.

Contracts with Canada Revenue Agency

24(1) For the purposes of this section, “personal information” means the name, date of birth and social insurance number of the person who is eligible to receive a social service.

24(2) For the purposes of this Act, the Minister may enter into contracts with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, of a person who is eligible to receive a social service under this Act, with the consent of the person.

PART 4

STRATEGIC INTERVENTION AND SUPPORT SERVICES

Birth parent services

25(1) The Minister may provide social services, including support, to expectant parents or parents if

- (a) the Minister receives a prenatal report of potential harm, or
- (b) the parents are considering placing a child for adoption.

25(2) Birth parent services include

d) tout autre dépositaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

23(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), s'il a recours à la planification multidisciplinaire prévue à l'article 42, le ministre peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) aux personnes et organismes visés au paragraphe 42(2).

23(5) Toute personne ou tout organisme à qui la demande est faite en vertu du présent article fournit les renseignements ou produit le document ou le dossier en question.

23(6) Le ministre peut faire une copie de tout document ou dossier qui lui est fourni en application du présent article.

23(7) Commet une infraction quiconque contrevient au présent article ou omet de s'y conformer.

Contrats avec l'Agence du revenu du Canada

24(1) Aux fins d'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend des nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale de la personne qui est admissible à recevoir tout service social.

24(2) Aux fins d'application de la présente loi, s'agissant d'une personne qui est admissible à recevoir tout service social en vertu de celle-ci, le ministre peut conclure des contrats avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer, avec le consentement de cette personne, ses renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels.

PARTIE 4

INTERVENTION STRATÉGIQUE ET SERVICES DE SOUTIEN

Services aux parents de naissance

25(1) Le ministre peut fournir des services sociaux, y compris du soutien, aux parents actuels ou futurs si, selon le cas :

- a) il a reçu un signalement prénatal faisant état d'un préjudice potentiel;
- b) les parents envisagent de placer un enfant en vue de son adoption.

25(2) Les services aux parents de naissance incluent :

(a) services to expectant parents that promote preventive care consistent with the best interests of the child after birth,

(b) counselling services to expectant parents or parents who are parenting a child who is nine months of age or under, and

(c) other supports and social services prescribed by regulation.

25(3) If the Minister receives a prenatal report of potential harm, the Minister may provide social services to the expectant parents under this section.

25(4) Subject to a court order, a person who reveals the identity of a person who provides a prenatal report of potential harm without the person's written consent commits an offence.

Services for children or youth with disabilities

26 The Minister may provide social services, including support, to the family of a child or youth with a disability to address the particular developmental needs of the child or youth.

Relief care services

27 The Minister may provide relief care social services, including support, to provide temporary care services to

(a) the family of a child or youth with a disability, or

(b) the family of a child or youth receiving protection services in the home.

Coordinated restorative services

28(1) The Minister may provide coordinated restorative social services to a child or youth who is prescribed by regulation and

(a) who has not been diagnosed with a serious mental illness as defined in the *Mental Health Act*,

a) des services aux futurs parents qui favorisent des soins préventifs conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant après sa naissance;

b) des services de conseils aux parents futurs ou actuels qui éduquent un enfant âgé de neuf mois ou moins;

c) tous autres soutiens et services sociaux prescrits par règlement.

25(3) Le ministre qui reçoit un signalement prénatal faisant état d'un préjudice potentiel peut fournir des services sociaux aux futurs parents en vertu du présent article.

25(4) Sous réserve d'une ordonnance judiciaire, commet une infraction quiconque révèle l'identité d'une personne qui fait un signalement prénatal faisant état d'un préjudice potentiel sans le consentement écrit de cette personne.

Services aux enfants ou aux jeunes ayant un handicap

26 Le ministre peut fournir des services sociaux, y compris du soutien, à la famille d'un enfant ou d'un jeune ayant un handicap afin de l'aider à combler ses besoins de développement particuliers.

Services de relève

27 Le ministre peut fournir des services sociaux de relève, y compris du soutien, sous forme de services de soins temporaires :

a) à la famille d'un enfant ou d'un jeune ayant un handicap;

b) à la famille d'un enfant ou d'un jeune à qui sont fournis des services de protection dans le foyer familial.

Services de rétablissement coordonnés

28(1) Le ministre peut fournir des services sociaux de rétablissement coordonnés à un enfant ou un jeune visé par règlement si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'enfant ou le jeune n'a pas reçu de diagnostic de maladie mentale grave selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*;

(b) who does not require observation, examination, assessment, restraint, care or treatment in a psychiatric facility under the *Mental Health Act*, and

(c) whose plan sets out regular required interaction with regulated mental health professionals.

28(2) Coordinated restorative services may be provided at a child and youth care resource or a location prescribed by regulation.

Support after kinship services

29 The Minister may provide social services, including support, to a person who was previously receiving kinship services and who remains in the home of the kin after the termination of the kinship services.

Youth engagement services

30(1) The Minister may provide social services, including support, to encourage well-being and develop life skills, to a youth who meets the criteria prescribed by regulation.

30(2) A youth who receives services under this section shall actively participate in the establishment and implementation of a plan with respect to the services and sign a written agreement with respect to the plan.

Services for young adults

31(1) If a child or youth under the Minister's care under a custody agreement, guardianship agreement, custody order or guardianship order reaches 19 years of age, the Minister may continue to provide social services and support with their consent, in accordance with the regulations, during the period of time during which the person is under 26 years of age.

31(2) If a person does not consent to receiving a social service under this section, nothing prevents that person from consenting at a later time during the period of time during which the person is under 26 years of age.

b) il n'a pas besoin d'observation, d'examen, d'évaluation, de restrictions, de soins ni de traitement dans un établissement psychiatrique relevant de la *Loi sur la santé mentale*;

c) son plan prévoit une interaction régulière et obligatoire avec des professionnels de la santé mentale réglementés.

28(2) Les services de rétablissement coordonnés peuvent être fournis dans un centre de ressources pour enfants et jeunes ou à un autre emplacement prescrit par règlement.

Soutien après des services fournis par un parent-substitut

29 Le ministre peut fournir des services sociaux, y compris du soutien, à une personne qui était auparavant bénéficiaire de services fournis par un parent-substitut et qui demeure dans le foyer d'un membre de la parenté après la fin de ces services.

Services d'engagement jeunesse

30(1) Le ministre peut fournir des services sociaux, y compris du soutien, visant à favoriser le bien-être et le développement de compétences de vie à tout jeune qui répond aux critères prescrits par règlement.

30(2) Le jeune bénéficiaire des services fournis en vertu du présent article participe activement à l'établissement et à la mise en œuvre du plan relatif à ces services et signe un accord afférent à celui-ci.

Services aux jeunes adultes

31(1) Lorsqu'un enfant ou un jeune pris en charge en vertu d'un accord de garde, d'un accord de tutelle, d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance de tutelle atteint l'âge de 19 ans, le ministre peut continuer à lui fournir des services sociaux et un soutien conformément aux règlements, avec son consentement, tant que cet enfant ou ce jeune n'a pas atteint l'âge de 26 ans.

31(2) Si la personne ne consent pas à être bénéficiaire de services sociaux en vertu du présent article, rien ne l'empêche d'y consentir plus tard tant qu'elle n'a pas atteint l'âge de 26 ans.

PART 5 PROTECTION SERVICES

PARTIE 5 SERVICES DE PROTECTION

Division A**Provision of protection services****Services provided under Part 5**

32 Protection services, with the exception of orders, shall be provided by a social worker, unless otherwise prescribed by regulation.

Division B**Protection with respect to well-being of a child or youth****Definitions for the purposes of this Division**

33 The following definitions apply in this Division.

“person required to report” means one of the following persons:

- (a) a physician, physician’s assistant, nurse practitioner, nurse, administrator of a hospital facility, psychologist, dentist, dental hygienist or any other health professional;
- (b) a social work administrator, social worker, person who provides mediation services with respect to a matter under this Act or any other social service professional;
- (c) a professor, school principal, teacher, guidance counsellor, teaching assistant or any other education professional;
- (d) a person who works in an early learning and childcare facility or any other location where childcare is provided;
- (e) a police officer, peace officer or law enforcement officer;
- (f) a Canadian Border Services Agency officer, fire inspector, residential tenancies officer, New Brunswick Housing Corporation inspector or officer or animal protection officer;
- (g) an intimate partner violence or domestic violence intervenor;
- (h) a recreational services administrator or worker; or

Section A**Fourniture des services de protection****Services fournis en vertu de la partie 5**

32 Les services de protection, à l’exclusion des ordonnances, sont fournis par un travailleur social, sauf disposition contraire prescrite par règlement.

Section B**Protection visant le bien-être de l’enfant ou du jeune****Définitions aux fins d’application de la présente section**

33 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente section.

« personne professionnelle » Personne tenue de signaler dont les activités professionnelles sont réglementées par une société, une association ou un autre organisme professionnel autorisé par les lois de la province. (*professional person*)

« personne tenue de signaler » S’entend de l’une des personnes suivantes :

- a) un médecin, son assistant, une infirmière praticienne, un infirmier, un administrateur d’un établissement hospitalier, un psychologue, un dentiste, un hygiéniste dentaire ou tout autre professionnel de la santé;
- b) un administrateur en service social, un travailleur social, une personne qui fournit des services de médiation sur une question relevant de la présente loi ou tout autre professionnel en service social;
- c) un professeur, un directeur d’école, un enseignant, un conseiller en orientation, un aide-enseignant ou tout autre professionnel de l’éducation;
- d) une personne travaillant dans un établissement de garderie éducative ou dans tout autre endroit où des services de garde d’enfants sont offerts;
- e) un agent de police, un agent de la paix ou un agent d’exécution de la loi;
- f) un agent de l’Agence des services frontaliers du Canada, un inspecteur des incendies, un médiateur des loyers, un inspecteur ou agent de la Société d’habita-

(i) any person who by virtue of their employment or profession has a duty of care towards a child or youth. (*personne tenue de signaler*)

“professional person” means a person required to report whose professional activities are regulated by a professional society, association or other organization authorized under the laws of the Province. (*personne professionnelle*)

Well-being of child or youth in danger

34 The well-being of a child or youth may be in danger in the following circumstances:

(a) the child or youth is being or is at substantial risk of being physically harmed;

(b) the child or youth is being or is at substantial risk of being sexually harmed;

(c) the child or youth is being or is at substantial risk of being sexually exploited, or is involved or is at substantial risk of being involved in prostitution or human trafficking;

(d) the child or youth is being or is at substantial risk of being harmed as a result of being exposed to or involved in the production of child pornography, or has significant contact with a person who possesses child pornography;

(e) the child or youth is being or is at substantial risk of being neglected or ill-treated as a result of being in the care of a person who fails to

(i) provide adequate food, clothing or shelter,

(ii) provide adequate affection or respond to the cues of the child or youth or the need for cognitive stimulation, or

(iii) seek appropriate medical, surgical, dental, mental health, remedial care or rehabilitative treatment for the child or youth or consent to the care or treatment,

(f) the child or youth is being or is at substantial risk of being neglected or ill-treated as a result of being in

tion du Nouveau-Brunswick ou un agent de la protection des animaux;

g) un intervenant en matière de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale;

h) un administrateur de services récréatifs ou un agent des services récréatifs;

i) toute personne qui, en raison de son emploi ou de sa profession, a un devoir de diligence envers un enfant ou un jeune. (*person required to report*)

Danger pour le bien-être d'un enfant ou d'un jeune

34 Le bien-être d'un enfant ou d'un jeune peut être en danger dans les cas suivants :

a) l'enfant ou le jeune subit ou risque fortement de subir des préjudices physiques;

b) il subit ou risque fortement de subir des atteintes sexuelles;

c) il est ou risque fortement d'être exploité sexuellement, d'être impliqué dans la prostitution ou d'être victime de la traite des personnes;

d) il subit un préjudice ou risque fortement de subir un préjudice parce qu'il est exposé à la production de pornographie juvénile ou impliqué dans celle-ci, ou qu'il a des contacts importants avec une personne qui possède de la pornographie juvénile;

e) il est ou risque fortement d'être négligé ou maltraité parce qu'il est à la charge d'une personne qui omet :

(i) ou bien de lui fournir une nourriture suffisante ou des vêtements ou un abri adéquats,

(ii) ou bien de lui fournir une affection adéquate ou de répondre à ses signaux ou à son besoin de stimulation cognitive,

(iii) ou bien de chercher à obtenir des soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, correctifs, de santé mentale ou de réadaptation appropriés ou de consentir à ces soins ou traitements pour lui;

f) il est ou risque fortement d'être négligé ou maltraité parce qu'il est à la charge d'une personne qui

the care of a person who fails to ensure the child or youth attends school or follows an approved educational plan and who has failed to comply with subsection 15(6) of the *Education Act*;

(g) the child or youth is being or is at substantial risk of being neglected or ill-treated as a result of being in the care of a person who leaves the child or youth unsupervised or unattended for a period of time that is inconsistent with their age and maturity and no reasonable provision for the care and supervision of the child or youth is made;

(h) the child or youth is being or is at substantial risk of being psychologically or emotionally harmed;

(i) the child or youth is living in a situation where violence exists that is likely to result in physical or emotional harm to the child or youth;

(j) the child or youth is living in an unfit, unsafe or improper environment;

(k) the child or youth has been abandoned or the only parent of the child or youth has died or is unable or unwilling to exercise custody, care and supervision of the child or youth and has not made reasonable provision for the custody, care and supervision of the child or youth;

(l) the parent or person having responsibility for the child or youth fails or is unable to protect the child or youth from harm;

(m) in the case of a newborn,

(i) the newborn has a controlled substance in their body that was not prescribed to the mother or the newborn, or

(ii) the newborn is likely to be exposed to a living situation with the potential for violence, neglect, physical harm or emotional harm;

(n) the child or youth has suffered multiple incidents of harm or patterns of behaviour that result in harm;

(o) the child or youth is beyond the control of the parent or person having responsibility for the child or youth;

omet de veiller à ce qu'il fréquente l'école ou suive un plan d'éducation approuvé et qui a omis de se conformer au paragraphe 15(6) de la *Loi sur l'éducation*;

g) il est ou risque fortement d'être négligé ou maltraité parce qu'il est à la charge d'une personne qui le laisse sans surveillance pour une période déraisonnable compte tenu de son âge et de son niveau de maturité et aucune disposition raisonnable n'a été prise pour ses soins et sa surveillance;

h) il a subi ou risque fortement de subir un préjudice psychologique ou émotionnel;

i) il vit dans une situation marquée par des actes de violence susceptibles de lui causer un préjudice physique ou émotionnel;

j) il vit dans un environnement inadapté, dangereux ou inapproprié;

k) il a été abandonné ou son seul parent est décédé ou ne peut pas ou ne veut pas exercer sa garde, en prendre soin et assurer sa surveillance et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le faire;

l) le parent ou la personne qui assume la responsabilité à son égard ne parvient pas ou n'est pas en mesure de le protéger contre tout préjudice;

m) dans le cas d'un nouveau-né,

(i) ou bien il a dans le corps une substance contrôlée qui ne lui a pas été prescrite, ni à sa mère,

(ii) ou bien il est susceptible d'être exposé à une situation de vie présentant un risque de violence, de négligence ou de préjudice physique ou émotionnel;

n) il a subi de multiples incidents de préjudice ou de schèmes de comportement entraînant un préjudice;

o) le parent ou la personne qui en assume la responsabilité à son égard ne parvient pas à le maîtriser;

(p) the child or youth is likely to intentionally injure themselves or another person;

(q) the child or youth is in the care of a person who does not have a right to the custody, care and supervision of the child or youth; or

(r) in the case of a child who is under 12 years of age, it is likely that the child has committed a criminal act.

Duty to report

35(1) Any person who has reason to believe that the well-being of a child or youth is in danger shall inform the Minister without delay regardless of whether the person has acquired the information

(a) in the performance or exercise of the person's duties or powers, or

(b) within a confidential relationship.

35(2) If a person required to report acquires information in the performance of their duties or in the exercise of their powers that should reasonably cause them to suspect that the well-being of a child or youth is in danger, the person required to report shall inform the Minister directly without delay.

35(3) A person required to report who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence.

35(4) A proceeding with respect to an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation or failure to comply.

35(5) If the Minister has reasonable grounds to suspect that a professional person is in violation of or has failed to comply with subsection (2), the Minister may require the applicable professional society, association or other organization to conduct an investigation into the matter.

35(6) No action or other proceeding shall be commenced against a person who provides information under this section except with leave of the Court.

35(7) An application for leave of the Court shall be commenced by a Notice of Application served on the re-

p) il est susceptible de se blesser intentionnellement ou de blesser intentionnellement une autre personne;

q) il est confié à la charge d'une personne qui n'a pas le droit d'en avoir la garde et la surveillance ni d'en prendre soin;

r) dans le cas d'un enfant âgé de moins de 12 ans, il est probable qu'il ait commis un acte criminel.

Obligation de signaler

35(1) Celui qui a des raisons de croire que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger est tenu d'en informer le ministre sans délai peu importe la manière dont il a acquis les renseignements, que ce soit :

a) dans l'exercice de ses attributions;

b) dans le cadre d'une relation confidentielle.

35(2) Si une personne tenue de signaler acquiert, dans l'exercice de ses attributions, des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger, elle est tenue d'en informer directement le ministre sans délai.

35(3) Commet une infraction la personne tenue de signaler qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2).

35(4) La procédure relative à une infraction prévue au présent article peut être intentée à tout moment dans les six ans qui suivent la contravention ou l'omission alléguée.

35(5) Le ministre qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne professionnelle a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe (2) peut exiger qu'une société, une association ou un autre organisme professionnel concerné mène une enquête sur la question.

35(6) Sauf si la Cour l'autorise, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre une personne qui fournit des renseignements en vertu du présent article.

35(7) Une demande d'autorisation de la Cour est faite par un avis de requête signifié à l'intimé et au ministre en conformité avec les Règles de procédure.

spondent and the Minister in accordance with the Rules of Court.

35(8) The Court shall grant leave under this section only if the applicant establishes, by affidavit or otherwise, a *prima facie* case that the person who provided the information to the Minister did not provide the information in good faith.

35(9) If leave is not granted, the Court may order the applicant to pay all or any portion of the costs of the application.

35(10) An action against a person with respect to providing information to the Minister under this section is a nullity if the action is commenced without the leave of the Court.

35(11) Subject to a court order, a person who reveals the identity of a person who provides information under this section without the person's written consent commits an offence.

35(12) Nothing in this section overrides solicitor-client privilege.

35(13) A person who knowingly provides false information to the Minister under this Act or who provides information to the Minister that is frivolous or vexatious or in bad faith commits an offence.

Voluntary services

36(1) A youth may refuse any protection services established in this Division if it is established by the Minister that the youth has the required degree of maturity and the youth is able to understand the nature and effect of the protection service, unless otherwise ordered by a court.

36(2) If a youth refuses a protection service under subsection (1), the Minister shall advise the youth of available social services, including youth engagement services under section 30.

Assessment by the Minister

37(1) If the Minister is informed that the well-being of a child or youth may be in danger under section 35, the Minister shall assess the information without delay and shall consider

- (a) the impact of multiple incidents of harm or patterns of behaviour resulting in harm,

35(8) La Cour ne peut accorder d'autorisation au titre du présent article que si le demandeur la convainc, par affidavit ou de toute autre façon, d'une prétention établie à première vue que la personne qui a fourni les renseignements au ministre l'a fait avec malveillance.

35(9) Si elle n'accorde pas l'autorisation, la Cour peut ordonner au demandeur de payer la totalité ou toute partie des dépens.

35(10) L'action intentée contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au ministre en vertu du présent article est nulle si elle est intentée sans l'autorisation de la Cour.

35(11) Sous réserve d'une ordonnance judiciaire, commet une infraction quiconque révèle l'identité d'une personne qui fournit des renseignements en vertu du présent article sans le consentement écrit de cette personne.

35(12) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au privilège du secret professionnel de l'avocat.

35(13) Commet une infraction quiconque fournit sciemment de renseignements faux au ministre dans le cadre de la présente loi ou lui fournit des renseignements qui sont frivoles ou vexatoires ou de mauvaise foi.

Services volontaires

36(1) Un jeune peut refuser un service de protection prévu par la présente section si le ministre établit qu'il a la maturité requise et qu'il est en mesure d'en comprendre la nature et l'effet, sauf ordonnance judiciaire contraire.

36(2) Si un jeune refuse un service de protection prévu au paragraphe (1), le ministre l'informe des services sociaux disponibles, y compris les services d'engagement jeunesse prévus à l'article 30.

Évaluation par le ministre

37(1) Ayant été informé en vertu de l'article 35 que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune peut être en danger, le ministre évalue les renseignements sans délai et tient compte des facteurs suivants :

- a) l'impact de multiples incidents de préjudice ou de schèmes de comportement entraînant un préjudice;

(b) the history of reports under section 35 with respect to the child or youth,

(c) the history of any reports with respect to a person providing care to the child or youth or any other person referred to in the report under section 35, and

(d) any other criteria determined to be relevant by the Minister or established by policy.

37(2) When an assessment is completed by the Minister, the Minister shall make a decision to do one or more of the following:

(a) investigate the matter;

(b) refer the matter to another Minister of the Crown in right of the Province, a health care professional, an entity providing policing services or an agency;

(c) provide social services to the child or youth; or

(d) take no further action.

37(3) If the Minister is informed by a professional person under section 35, the Minister may inform the professional person of the Minister's decision under subsection (2).

Investigation with respect to well-being of a child or youth

38(1) The Minister may conduct an investigation with respect to the well-being of a child or youth if

(a) the Minister makes a decision to investigate under paragraph 37(2)(a), or

(b) based on any information provided to the Minister, the Minister suspects that the well-being of the child or youth is in danger.

38(2) The Minister shall advise the parent of a child or youth in respect of whom an investigation is being conducted under this section of the steps to be taken, being taken or that have been taken by the Minister in relation to the investigation, with reasons whenever possible, if, in the opinion of the Minister

b) l'historique des signalements donnés en vertu de cet article concernant l'enfant ou le jeune;

c) l'historique de tout signalement concernant une personne qui fournit des soins à l'enfant ou au jeune ou concernant toute autre personne mentionnée dans un signalement donné en vertu de cet article;

d) tout autre critère que le ministre estime pertinent ou établi par une politique.

37(2) Au terme de son évaluation, le ministre prend l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

a) mener une enquête;

b) renvoyer la question à un autre ministre de la Couronne du chef de la province, à un professionnel de la santé, à une entité qui fournit un service de police ou à un organisme;

c) fournir des services sociaux à l'enfant ou au jeune;

d) ne prendre aucune autre mesure.

37(3) S'il a reçu un signalement d'une personne professionnelle en application de l'article 35, le ministre peut informer cette dernière de la décision prise en vertu du paragraphe (2).

Enquête concernant le bien-être d'un enfant ou d'un jeune

38(1) Le ministre peut mener une enquête concernant le bien-être d'un enfant ou d'un jeune dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a pris la décision de mener une enquête en application de l'alinéa 37(2)a);

b) sur le fondement de tout renseignement qui lui est fourni, il soupçonne que le bien-être de l'enfant ou du jeune est en danger.

38(2) Le ministre informe le parent de l'enfant ou du jeune à l'égard duquel une enquête est menée en vertu du présent article des mesures qu'il a prises, qu'il prend ou qu'il compte prendre relativement à l'enquête, en les motivant lorsque cela est possible, s'il est d'avis, à la fois :

- (a) it is practicable,
- (b) it will not endanger the well-being of the child or youth, and
- (c) it will not impede the investigation.

38(3) The Minister may apply to the Court for a warrant authorizing the Minister to enter and search a premises or area where a child or youth is located for the purpose of conducting or continuing to conduct an investigation in relation to the well-being of a child or youth under this section if

- (a) access to the child, or to any premises or area where the child is, is impeded or denied, or
- (b) the Minister has reason to believe that access to the child, or to any premises or area where the child is, will be impeded or denied.

38(4) An application under subsection (3) may be made in person or by means of telecommunication.

38(5) For the purposes of subsection (3), the Court may grant a warrant authorizing the Minister to take all or any of the following measures during an investigation in relation to the child or youth named in the warrant:

- (a) enter a specified premises or area and conduct a physical examination of the child or youth or an interview with the child or youth, or both;
- (b) enter a specified premises or area, remove the child or youth and take the child or youth to a location to be determined by the Minister for the purpose of having the child or youth undergo a medical examination or conducting an interview, or both;
- (c) enter and search a specified premises or area and take possession of anything that the Minister has reasonable grounds to believe is evidence that the well-being of the child or youth is in danger; and
- (d) take any other steps on the terms and conditions specified by the Court to determine whether the well-being of the child or youth is in danger.

- a) qu'il est pratique dans les circonstances de l'en informer;
- b) que cela ne met pas en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune;
- c) que cela n'entravera pas l'enquête.

38(3) Le ministre peut demander à la Cour un mandat l'autorisant à pénétrer dans un local ou secteur où se trouve l'enfant ou le jeune et le fouiller afin de mener ou de poursuivre une enquête concernant son bien-être en vertu du présent article si sont réunies les conditions suivantes :

- a) on entrave ou refuse l'accès à l'enfant ou au jeune, ou à tout local ou secteur où l'enfant ou le jeune se trouve;
- b) il a des raisons de croire que l'on entravera ou refusera l'accès à l'enfant ou au jeune, ou à tout local ou secteur où l'enfant ou le jeune se trouve.

38(4) La demande prévue au paragraphe (3) peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.

38(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), la Cour peut délivrer un mandat autorisant le ministre à prendre l'une ou l'ensemble des mesures qui suivent dans le cadre d'une enquête relative à l'enfant ou au jeune qui y est nommé :

- a) pénétrer dans un local ou secteur spécifié et y mener un examen physique de l'enfant ou du jeune ou avoir un entretien avec lui, ou les deux;
- b) pénétrer dans un local ou secteur spécifié et en faire sortir l'enfant ou le jeune et l'emmener dans un endroit que le ministre détermine afin de lui faire subir un examen médical ou de s'entretenir avec lui, ou les deux;
- c) pénétrer dans un local ou secteur spécifié et le fouiller puis prendre possession de tout ce que le ministre a des motifs raisonnables de croire être une preuve que le bien-être de l'enfant ou du jeune est en danger;
- d) prendre toute autre mesure selon les modalités et les conditions que la Cour établit afin de déterminer si le bien-être de l'enfant ou du jeune est en danger.

38(6) Despite subsection (3), the Minister may enter and search a premises or area where a child or youth is located, for the purpose of conducting or continuing to conduct an investigation under this section, without a warrant and by force, if necessary, if the Minister has reasonable grounds to believe that the well-being of the child or youth would be seriously and imminently in danger as a result of the time required to obtain a warrant.

38(7) During an investigation under this section, the Minister shall interview or attempt to interview the child or youth, to the extent of their age and ability, separate from the parent of the child or youth.

38(8) During an investigation under this section, the Minister may

(a) make an application to the Court without notice for an order requiring the production of a record or document, if access to any record or document relevant to the well-being of the child or youth is denied to the Minister, and

(b) if the Minister has reason to believe that the well-being of the child or youth is in danger,

(i) enter into an agreement with the parent of the child or youth to ensure that the well-being of the child or youth is protected,

(ii) if the parent of the child or youth is unable or unwilling to enter into an agreement referred to in subparagraph (i) or the Minister determines that the well-being of the child or youth cannot be protected by such an agreement, apply to the Court for an order regarding the child or youth, or

(iii) in the circumstances referred to in subsection 44(1), provide protective care interventions to the child or youth.

38(9) A person who interferes with or harasses another person who provides information or assistance to the Minister with respect to a situation that may endanger the well-being of a child or youth commits an offence.

38(10) An investigation under this section shall be completed in as expeditious a manner as possible.

38(6) Par dérogation au paragraphe (3), le ministre peut pénétrer dans un local ou secteur où se trouve l'enfant ou le jeune et le fouiller dans le cadre d'une enquête qu'il mène ou poursuit en vertu du présent article, et ce, sans mandat et par la force, si cela s'avère nécessaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que le bien-être de l'enfant ou du jeune serait gravement et de façon imminente en danger en raison du délai requis pour obtenir un mandat.

38(7) Dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent article, le ministre a ou tente d'avoir un entretien avec l'enfant ou le jeune, selon son âge et ses capacités, en l'absence de son parent.

38(8) Dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent article, le ministre peut :

a) faire une demande *ex parte* à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance exigeant la production d'un dossier ou d'un document, si l'accès à tout dossier ou document pertinent pour le bien-être de l'enfant ou du jeune lui est refusé;

b) s'il a des raisons de croire que le bien-être de l'enfant ou du jeune est en danger :

(i) ou bien conclure un accord avec son parent pour veiller à ce que son bien-être soit protégé,

(ii) ou bien, s'il détermine que son bien-être ne peut être protégé par l'accord visé au sous-alinéa (i) ou si le parent ne peut pas ou ne veut pas conclure cet accord, demander à la Cour de rendre une ordonnance à l'égard de l'enfant ou du jeune,

(iii) ou bien prendre des mesures d'intervention protectrice à son égard dans les circonstances visées au paragraphe 44(1).

38(9) Commet une infraction quiconque entrave ou harcèle une personne qui fournit des renseignements ou de l'aide au ministre relativement à une situation pouvant mettre en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune.

38(10) L'enquête menée en vertu du présent article doit être achevée aussi rapidement que possible.

Findings of the Minister

39(1) After an investigation has been conducted, the Minister may make a finding that the well-being of a child or youth is or is not in danger and may make a finding that a person has endangered the well-being of a child or youth.

39(2) The Minister shall notify the following persons of the Minister's findings:

- (a) the parent of the child or youth;
- (b) any person identified during the investigation as a person having endangered the well-being of the child or youth; and
- (c) the child or youth, if the child or youth is capable of understanding, in the opinion of the Minister.

39(3) The Minister shall not inform a person referred to in subsection (2) of the Minister's findings if

- (a) it would endanger the well-being of the child or youth,
- (b) it may impede a criminal investigation related to the endangerment of the well-being of the child or youth, or
- (c) in the case of a person referred to in paragraph (2)(b), the person has not been contacted as part of the Minister's investigation.

Plan for the child or youth

40(1) In the case of a child or youth whose well-being is in danger, as determined by the Minister, the Minister shall establish

- (a) a plan for the child or youth, and
- (b) an alternate plan for the child or youth to be implemented if the initial plan fails to protect the well-being of the child or youth.

40(2) The plans referred to in subsection (1) shall include the information prescribed by regulation.

40(3) The Minister may determine that a parent of the child or youth cannot be involved in the establishment or implementation of the plans if the Minister is of the

Constatations du ministre

39(1) Au terme de son enquête, le ministre peut constater que le bien-être de l'enfant ou du jeune est ou n'est pas en danger et aussi qu'une personne a mis en danger son bien-être.

39(2) Le ministre informe les personnes suivantes de ses constatations :

- a) le parent de l'enfant ou du jeune;
- b) toute personne au sujet de laquelle l'enquête révèle qu'elle est une personne ayant mis en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune;
- c) l'enfant ou le jeune, si, à son avis, il est capable de comprendre.

39(3) Le ministre n'informe pas une personne visée au paragraphe (2) de ses constatations dans les cas suivants :

- a) cela mettrait en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune;
- b) cela pourrait entraver une enquête criminelle liée à la mise en danger du bien-être de l'enfant ou du jeune;
- c) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)b), elle n'a pas été contactée dans le cadre de l'enquête.

Plan pour un enfant ou un jeune

40(1) Dans le cas où il détermine que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger, le ministre établit pour lui :

- a) un plan;
- b) un plan de rechange à mettre en œuvre si le plan initial ne parvient pas à assurer son bien-être.

40(2) Les plans visés au paragraphe (1) renferment les renseignements prescrits par règlement.

40(3) Le ministre peut prévoir que le parent d'un enfant ou d'un jeune ne peut participer à l'établissement ou la mise en œuvre des plans s'il est d'avis que son jugement est affaibli en raison d'une dépendance grave.

opinion that the parent has impaired judgment as a result of serious addiction.

40(4) If a plan requires change on the part of a parent of the child or youth, the parent shall demonstrate meaningful and sustainable change in accordance with the plan.

40(5) The Minister may replace or amend the plans at any time.

Collaborative approaches

41(1) If the Minister establishes, replaces or amends a plan under section 40, the Minister shall consider the use of collaborative approaches to engage with family and other persons who have a connection to the child or youth.

41(2) Collaborative approaches may include models for the transmission of traditional knowledge, Indigenous ceremonies and Indigenous-led decision-making practices.

41(3) All matters and determinations with respect to the plans for a child or youth may be dealt with by the use of collaborative approaches, except a finding by the Minister that the well-being of the child or youth is in danger and the factors considered in making that finding.

41(4) The Minister may use collaborative approaches without the consent of any person when collaborative approaches are in the best interests of the child or youth.

41(5) Except as provided under section 35, no person may be compelled to give evidence in any court in a judicial proceeding or in an investigative process concerning any information that comes to the knowledge of the person as a participant in collaborative approaches under this section.

Multidisciplinary planning

42(1) If the Minister establishes a plan under section 40, the Minister may consider the use of multidisciplinary planning with various participants in order to provide services to ensure the well-being of the child or youth.

42(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may request or require the participation of the following persons or entities:

40(4) Si un plan pour l'enfant ou le jeune exige un changement de la part de son parent, celui-ci est tenu de faire un changement appréciable et durable en conformité avec le plan.

40(5) Le ministre peut, à tout moment, remplacer ou modifier les plans.

Approches collaboratives

41(1) Lorsqu'il établit, remplace ou modifie un plan vertu de l'article 40, le ministre envisage d'avoir recours à des approches collaboratives afin de faire participer la famille et les autres personnes qui ont un lien avec l'enfant ou le jeune qui en fait l'objet.

41(2) Les approches collaboratives peuvent inclure des modèles de transmission des connaissances traditionnelles, des cérémonies autochtones et des pratiques de prise de décision dirigée par les Autochtones.

41(3) Les questions et décisions relatives aux plans pour l'enfant ou le jeune peuvent être traitées ou prises, selon le cas, au moyen d'une approche collaborative, à l'exception de toute constatation du ministre selon laquelle son bien-être est en danger ainsi que des facteurs qui l'ont amené à faire cette constatation.

41(4) Le ministre peut avoir recours à des approches collaboratives sans le consentement de quiconque lorsque le commande l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune.

41(5) Sous réserve de ce que prévoit l'article 35, nul ne peut être contraint de témoigner en justice dans une instance judiciaire ou dans un processus d'enquête relativement à tout renseignement dont il a pris connaissance à titre de participant aux approches collaboratives en vertu du présent article.

Planification multidisciplinaire

42(1) Lorsqu'il établit un plan en vertu de l'article 40, le ministre peut envisager d'avoir recours à une planification multidisciplinaire en collaboration avec divers participants afin de fournir les services qui permettent d'assurer le bien-être d'un enfant ou d'un jeune.

42(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre peut demander ou exiger la participation des personnes ou organismes suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) a public body as defined in the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>;</p> <p>(b) a health care provider or a health care facility as those terms are defined in the <i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>;</p> <p>(c) a community, person or agency providing social services;</p> <p>(d) a social service agency;</p> <p>(e) a child and youth care resource; and</p> <p>(f) a person or entity prescribed by regulation.</p> | <p>a) un organisme public selon la définition que donne de ce terme la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>;</p> <p>b) un fournisseur de soins de santé ou un établissement de soins de santé selon la définition que donne de ces termes la <i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>;</p> <p>c) une communauté, une personne ou un organisme qui fournit des services sociaux;</p> <p>d) un organisme de services sociaux;</p> <p>e) un centre de ressources pour enfants et jeunes;</p> <p>f) toute autre personne ou entité prescrite par règlement.</p> |
|--|--|

Kinship services

43(1) If the Minister has made a finding that the well-being of a child or youth is in danger and a plan for the child or youth is established that does not include placing the child or youth as a child or youth under the Minister's care, the child or youth may receive kinship services in the home of a kinship caregiver if, in the opinion of the Minister, the kinship caregiver is capable of providing for the child or youth in accordance with standards established by the Minister or prescribed by regulation.

43(2) The Minister may enter into an agreement with a kinship caregiver who meets the conditions prescribed by regulation to provide support to the kinship caregiver, if support is required to provide for the basic or exceptional needs of the child or youth, in the opinion of the Minister.

43(3) The agreement referred to in subsection (2) may remain in force until the child or youth no longer receives kinship services in the home of the kinship caregiver.

Protective care interventions

44(1) The Minister may provide protective care interventions to a child or youth in any of the following circumstances:

- (a) the Minister receives a report from a health care professional that a newborn is suspected to have a controlled substance in their body that was not prescribed to the mother or the newborn;

Services fournis par un parent-substitut

43(1) Si le ministre constate que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger et s'il a été établi pour l'enfant ou le jeune un plan n'étant pas assorti d'une disposition prévoyant sa prise en charge, l'enfant ou le jeune peut recevoir des services fournis d'un parent-substitut dans le foyer de ce dernier à la condition que, de l'avis du ministre, le parent-substitut est apte à pourvoir au soin de l'enfant ou du jeune en conformité avec les normes que le ministre a établies ou celles prescrites par règlement.

43(2) Le ministre peut conclure avec un parent-substitut remplissant les conditions que fixent les règlements un accord prévoyant la fourniture d'un soutien à celui-ci, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels ou exceptionnels de l'enfant ou du jeune.

43(3) L'accord que prévoit le paragraphe (2) peut demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'enfant ou le jeune ne soit plus bénéficiaire de services fournis au foyer du parent-substitut.

Mesures d'intervention protectrice

44(1) Le ministre peut prendre des mesures d'intervention protectrice à l'égard d'un enfant ou d'un jeune dans les circonstances suivantes :

- a) il reçoit un signalement d'un professionnel de la santé selon lequel un nouveau-né est soupçonné d'avoir dans le corps une substance contrôlée qui ne lui a pas été prescrite, ni à sa mère;

(b) the Minister receives a report from a health care professional that a newborn is likely to be exposed to a living situation with the potential for violence, neglect, physical harm or emotional harm;

(c) a child or youth is left unattended for an unreasonable period of time and no reasonable provision for the care and supervision of the child or youth is made;

(d) a child or youth is abandoned, deserted or lost;

(e) in the case of a child, the child has withdrawn from the care and supervision of their parent or other person responsible for the care and supervision of the child;

(f) the parent of a child or youth requests the emergency placement of the child or youth;

(g) a parent breaches a condition of a supervisory order or a person breaches a condition of a protective intervention order; or

(h) the well-being of a child or youth is otherwise seriously and substantially in danger.

44(2) The Minister may provide the following protective care interventions to a child or youth:

(a) remove the child or youth from any home, premises or facility and place the child or youth in a home, premises or facility that is appropriate according to the order of priority set out in section 54;

(b) leave the child or youth in the home and provide social services, if the provision of social services is adequate to ensure the well-being of the child or youth is protected;

(c) interview the child or youth without the consent of any person; and

(d) obtain medical examinations, tests and treatments for the child or youth without the consent of any person.

44(3) When the Minister provides protective care interventions, the Minister shall consider the use of collab-

b) il reçoit un signalement d'un professionnel de la santé selon lequel un nouveau-né est susceptible d'être exposé à une situation de vie présentant un risque de violence, de négligence ou de préjudice physique ou émotionnel;

c) l'enfant ou le jeune est laissé sans surveillance pour une période déraisonnable et aucune disposition raisonnable n'a été prise pour ses soins et sa surveillance;

d) l'enfant ou le jeune est abandonné, déserté ou perdu;

e) s'agissant d'un enfant, celui-ci s'est soustrait des soins et de la surveillance de son parent ou de toute personne responsable de ses soins et de sa surveillance;

f) le parent de l'enfant ou du jeune demande son placement d'urgence;

g) le parent enfreint une condition d'une ordonnance de surveillance ou quelqu'un enfreint une condition d'une ordonnance d'intervention protectrice;

h) le bien-être de l'enfant ou du jeune est d'une autre manière gravement et substantiellement en danger.

44(2) Le ministre peut prendre à l'égard d'un enfant ou d'un jeune les mesures d'intervention protectrice suivantes :

a) le retirer de tout foyer ou local et le placer dans un foyer ou local qui est approprié selon l'ordre de priorité visé à l'article 54;

b) le laisser dans son foyer et lui fournir des services sociaux, si la fourniture de ces services est adéquate pour veiller à ce que son bien-être soit protégé;

c) s'entretenir avec lui sans le consentement de quiconque;

d) lui obtenir des examens médicaux et des traitements, sans le consentement de quiconque.

44(3) Lorsqu'il prend des mesures d'intervention protectrice, le ministre envisage d'avoir recours à des appro-

orative approaches before placing a child or youth under paragraph (2)(a).

44(4) The Minister may return the child or youth to the care of the parent pending any decision of the Court or if there is no longer a need for protective care interventions.

44(5) If the Minister leaves the child or youth in the home under paragraph (2)(b), the social services may include the services of a social service agency, or another person providing similar services, for the purpose of ensuring the well-being of the child or youth.

44(6) A child or youth under the Minister’s care under a custody agreement, guardianship agreement, custody order, guardianship order or supervisory order may be further placed under paragraph (2)(a).

Search of premises and removal of child or youth

45(1) If a child or youth is a child or youth under the Minister’s care or in need of protective care interventions in the opinion of the Minister but the parent or any other person refuses to release the child or youth to the Minister or access to the child or youth is otherwise impeded or denied, the Minister may apply to the Court for a warrant authorizing the Minister to enter and search any premises or area for the purpose of removing the child or youth.

45(2) An application under subsection (1) may be made in person or by means of telecommunication.

45(3) Despite subsection (1), the Minister may enter and search any premises or area for the purpose of removing a child or youth without a warrant of the Court and by force, if necessary, if the Minister has reasonable grounds to believe that the well-being of the child or youth would be seriously and imminently in danger as a result of the time required to obtain a warrant.

Apprehension of child or youth

46(1) A peace officer may apprehend a child or youth if the peace officer has reason to believe the child or youth is

- (a) a child or youth described in paragraphs 34(a) to (r), or

ches collaboratives avant de placer l’enfant ou le jeune en vertu de l’alinéa (2)a).

44(4) Le ministre peut remettre l’enfant ou le jeune à la charge de son parent en attendant toute décision de la Cour ou si des mesures d’intervention protectrice ne sont plus nécessaires.

44(5) Si le ministre laisse l’enfant ou le jeune dans son foyer en vertu de l’alinéa (2)b), les services sociaux fournis afin d’assurer son bien-être peuvent comprendre les services d’un organisme de services sociaux ou d’une personne fournissant des services semblables.

44(6) L’enfant ou le jeune pris en charge en vertu d’un accord de garde, d’un accord de tutelle, d’une ordonnance de garde, d’une ordonnance de tutelle ou d’une ordonnance de surveillance peut faire l’objet d’un nouveau placement en vertu de l’alinéa (2)a).

Fouille des locaux et retrait d’un enfant ou d’un jeune

45(1) Le ministre peut demander à la Cour un mandat l’autorisant à pénétrer dans les locaux ou le secteur où se trouve un enfant ou un jeune et les fouiller dans le but de l’en retirer si l’enfant ou le jeune est pris en charge ou, à son avis, il a besoin de mesures d’intervention protectrice et que, selon le cas, le parent ou une autre personne refuse de lui remettre l’enfant ou le jeune ou encore entrave ou refuse l’accès à l’enfant ou au jeune.

45(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.

45(3) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut pénétrer dans un local ou secteur et le fouiller dans le but d’en retirer l’enfant ou le jeune, et ce, sans mandat de la Cour et par la force, si cela s’avère nécessaire, s’il a des motifs raisonnables de croire que le bien-être de l’enfant ou du jeune serait gravement et de façon imminente en danger en raison du délai requis pour obtenir un mandat.

Appréhension d’un enfant ou d’un jeune

46(1) Un agent de la paix peut appréhender un enfant ou un jeune s’il a des raisons de croire :

- a) ou bien que les alinéas 34a) à r) s’appliquent à lui;

(b) a child or youth whose well-being is in danger as a result of the child or youth's withdrawing from the custody, care and supervision of the parent or other person responsible for the care and supervision of the child or youth.

46(2) A peace officer who apprehends a child or youth under subsection (1) shall notify the Minister without delay.

46(3) If the Minister receives notice under subsection (2), the Minister shall

(a) return the child or youth to the care of their parent or other person responsible for the care of the child or youth or direct the peace officer to do so, or

(b) provide one of the protective care interventions under subsection 44(2) and take any other steps that the Minister considers necessary.

Notice requirements

47(1) When the Minister provides protective care interventions to a child or youth under subsection 44(2), the Minister shall notify

(a) the parent of the child or youth without delay, whenever possible, and

(b) the owner, operator or occupier of any premises from which the child or youth was removed.

47(2) Within 24 hours after providing protective care interventions, the Minister shall provide additional information to the parent of the child or youth in the form prescribed by regulation.

47(3) Within five days after providing protective care interventions, the Minister shall do one of the following:

(a) return the child or youth to the care of the parent under subsection 44(4);

(b) enter into an agreement with the parent of the child or youth to ensure the well-being of the child or youth is protected and return the child or youth to the care of the parent under subsection 44(4); or

(c) apply for an order with respect to the child or youth, including a protective intervention order or a supervisory order.

b) ou bien que son bien-être est en danger, s'étant soustrait à la garde, aux soins et à la surveillance du parent ou de toute autre personne responsable de ses soins et de sa surveillance.

46(2) L'agent de la paix qui appréhende un enfant ou un jeune en vertu du paragraphe (1) en avise le ministre sans délai.

46(3) Si le ministre reçoit un avis en application du paragraphe (2), il est tenu :

a) de remettre l'enfant ou le jeune à la charge du parent ou de l'autre personne responsable de ses soins ou d'ordonner à l'agent de la paix de le faire;

b) de prendre l'une des mesures d'intervention protectrice prévues au paragraphe 44(2) et toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Exigences en matière d'avis

47(1) Le ministre qui prend des mesures d'intervention protectrice à l'égard d'un enfant ou d'un jeune en vertu du paragraphe 44(2) en avise :

a) le parent, et ce, sans délai, dans la mesure du possible;

b) le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant de tout local d'où l'enfant ou le jeune a été retiré.

47(2) Dans les vingt-quatre heures suivant la prise de mesures d'intervention protectrice, le ministre fournit au parent des renseignements supplémentaires au moyen de la formule prescrite par règlement.

47(3) Dans les cinq jours suivant la prise de mesures d'intervention protectrice, le ministre est tenu de prendre l'une des mesures qui suivent :

a) remettre l'enfant ou le jeune à la charge du parent en vertu du paragraphe 44(4);

b) conclure avec le parent un accord afin de veiller à ce que bien-être de l'enfant ou du jeune soit protégé et remettre l'enfant ou le jeune à la charge du parent en vertu du paragraphe 44(4);

c) demander une ordonnance à l'égard de l'enfant ou du jeune, y compris une ordonnance d'intervention protectrice ou de surveillance.

Interim hearing

48(1) If the Minister provides protective care interventions to a child or youth and subsequently applies for an order with respect to the child or youth, the Court shall hold an interim hearing with respect to the provision of the protective care interventions no later than seven days after the protective care interventions are provided.

48(2) Despite subsection (1), the Court is not required to hold an interim hearing if the parents waive the requirement.

48(3) The Court may adjourn an interim hearing for a period of up to 14 days.

48(4) An interim hearing is a summary proceeding and shall not last more than one day.

48(5) The Court shall set a date, time and location for the hearing of an application of the Minister.

48(6) If the parents are in agreement with the application of the Minister, the Court may dispose of the application at the interim hearing.

48(7) At the end of an interim hearing, the Court may

(a) if it determines that the Minister did not have reasonable grounds to provide protective care interventions, dismiss the matter, or

(b) if it determines that the Minister had reasonable grounds to provide protective care interventions,

(i) make an interim order returning the child or youth to their parent subject to a supervisory order,

(ii) make an interim order placing the child or youth in the care of the child or youth's kin subject to a supervisory order,

(iii) make an interim custody order transferring to the Minister the custody, care and supervision of a child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth,

Audience provisoire

48(1) Si le ministre prend des mesures d'intervention protectrice à l'égard d'un enfant ou d'un jeune et demande par la suite une ordonnance à son égard, la Cour tient une audience provisoire afin d'évaluer la prise de ces mesures au plus tard sept jours suivant la date à laquelle celles-ci ont été prises.

48(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Cour n'est pas obligée de tenir une audience provisoire si les parents renoncent à cette exigence.

48(3) La Cour peut ajourner une audience provisoire pour quatorze jours au plus.

48(4) L'audience provisoire est une procédure sommaire et ne peut durer plus d'un jour.

48(5) La Cour fixe les date, heure et lieu de l'audition de la demande du ministre.

48(6) Si les parents ne s'objectent pas à la demande du ministre, la Cour peut, à l'audience provisoire, statuer sur la demande.

48(7) À la conclusion de l'audience provisoire, la Cour peut :

a) si elle est d'avis que le ministre n'avait pas de motifs raisonnables de prendre des mesures d'intervention protectrice, rejeter la question;

b) si elle est d'avis que le ministre avait des motifs raisonnables de prendre des mesures d'intervention protectrice :

(i) rendre une ordonnance provisoire rendant l'enfant ou le jeune à son parent sous réserve d'une ordonnance de surveillance,

(ii) rendre une ordonnance provisoire plaçant l'enfant ou le jeune à la charge d'un membre de la parenté sous réserve d'une ordonnance de surveillance,

(iii) rendre une ordonnance de garde provisoire transférant au ministre la garde et la surveillance de l'enfant ou du jeune ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les droits et responsabilités parentaux à son égard,

(iv) declare that the risk to the well-being of the child or youth warrants the making of an order placing the child or youth in the custody of the other parent, kin or the Minister for a period of six months and make an order to that effect, or

(v) make an interim order in accordance with sections 52 and 57 of the *Family Law Act* or vary, extend or set aside an order made under that Act.

Review of protective care interventions

49(1) When the Minister provides protective care interventions to a child or youth, the parent may apply to the Court for a review of the provision of the protective care interventions by the Minister.

49(2) An application under this section shall be in the form prescribed by regulation and shall be made within 30 days after the Minister ceases to provide protective care interventions to the child or youth.

49(3) A person who makes an application under this section shall provide notice of the application and of the date, time and location of the hearing to the Minister and to any interested person that the Court directs at least 14 days before the date of the hearing.

49(4) On an application under subsection (1), the Court may

(a) if it is satisfied that the Minister had reasonable grounds to provide protective care interventions, dismiss the application, or

(b) if it is not satisfied that the Minister had reasonable grounds to provide protective care interventions, issue a declaratory order to that effect.

49(5) The Court shall not make an order for damages or provide any remedy other than a declaratory order in relation to an application under this section.

Offending persons

50(1) If the Minister leaves the child or youth in the home under paragraph 44(2)(b) and has reason to believe that a person may endanger the well-being of the child or

(iv) déclarer que le danger pour le bien-être de l'enfant ou du jeune justifie la prise d'une ordonnance le plaçant sous la garde de l'autre parent, d'un membre de la parenté ou du ministre pour une période de six mois et rendre une ordonnance à cet effet,

(v) rendre une ordonnance provisoire conformément aux articles 52 et 57 de la *Loi sur le droit de la famille* ou visant à modifier, proroger ou annuler une ordonnance rendue en vertu de cette loi.

Demande de révision des mesures d'intervention protectrice

49(1) Lorsque le ministre prend des mesures d'intervention protectrice à l'égard d'un enfant ou d'un jeune, le parent peut demander à la Cour de réviser la prise de ces mesures par le ministre.

49(2) La demande présentée en vertu du présent article est faite au moyen de la formule prescrite par règlement dans les trente jours suivant la date à laquelle le ministre a cessé de prendre des mesures d'intervention protectrice à l'égard de l'enfant ou du jeune.

49(3) Au moins quatorze jours avant la date de l'audience, la personne qui présente une demande en vertu du présent article fournit un avis de la demande ainsi que des date, heure et lieu de l'audience au ministre et à toute autre personne intéressée que la Cour désigne.

49(4) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut :

a) si elle est convaincue que le ministre avait des motifs raisonnables de prendre des mesures d'intervention protectrice, rejeter la demande;

b) si elle n'est pas convaincue que le ministre avait des motifs raisonnables de prendre des mesures d'intervention protectrice, rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

49(5) La Cour ne peut ni rendre une ordonnance de dommages-intérêts ni offrir un recours autre qu'une ordonnance déclaratoire relativement à une demande présentée en vertu du présent article.

Personne contrevenante

50(1) S'il laisse un enfant ou un jeune dans son foyer en vertu de l'alinéa 44(2)b) et a des raisons de croire qu'une personne puisse mettre en danger son bien-être,

youth, the Minister may apply to the Court for a warrant authorizing one or both of the following:

- (a) the removal of the offending person from the home; and
- (b) the arrest and detention of the offending person, pending a decision of the Court with respect to an application by the Minister for a protective intervention order.

50(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made in person or by means of telecommunication.

50(3) A person detained under paragraph (1)(b) shall be brought before the Court without delay and may be released on the person's own recognizance or on the conditions that may be imposed by the Court.

Care and supervision

51 A person who has the care of a child who is under 12 years of age or a child or youth with a disability who leaves the child or youth for an unreasonable period of time without making reasonable provision for the care and supervision of the child or youth commits an offence.

Peace officers

52 The Minister may request the assistance of a peace officer and the peace officer shall provide all reasonable assistance to the Minister to enable the Minister to perform the duties or exercise the powers of the Minister under this Part.

Spouse compellable

53 Despite the *Evidence Act*, a spouse may be compelled to testify as a witness during a proceeding brought against their spouse under this Act with respect to the well-being of a child or youth.

Division C

Priority of placement

Placement of child or youth

54(1) The Minister shall place a child or youth with one of the following persons listed in order of priority:

- (a) a parent of the child or youth;
- (b) kin of the child or youth;

le ministre peut demander à la Cour de délivrer un mandat autorisant l'une des mesures suivantes ou les deux :

- a) le retrait de la personne contrevenante du foyer où réside l'enfant ou le jeune;
- b) l'arrestation et la détention de cette personne, dans l'attente d'une décision de la Cour concernant la demande par le ministre d'une ordonnance d'intervention protectrice.

50(2) La demande de mandat prévue au paragraphe (1) peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.

50(3) La personne détenue en application de l'alinéa (1)b) est amenée devant la Cour sans délai et peut être libérée sur ses propres engagements ou aux conditions que la Cour peut imposer.

Soins et surveillance

51 Commet une infraction quiconque, ayant la charge d'un enfant âgé de moins de 12 ans ou encore d'un enfant ou d'un jeune ayant un handicap, le laisse sans surveillance pendant une période déraisonnable sans prendre de dispositions raisonnables pour assurer ses soins et sa surveillance.

Agents de la paix

52 Le ministre peut demander l'aide d'un agent de la paix, et celui-ci est tenu de lui prêter toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les attributions que lui confère la présente partie.

Conjoint contraignable

53 Par dérogation à la *Loi sur la preuve*, un conjoint peut être contraint de témoigner au cours d'une instance intentée contre son conjoint en vertu de la présente loi laquelle concerne le bien-être d'un enfant ou d'un jeune.

Section C

Ordre de priorité en cas de placement

Placement d'un enfant ou d'un jeune

54(1) Le ministre place un enfant ou un jeune auprès de l'une des personnes qui suivent par ordre de priorité :

- a) l'un de ses parents;
- b) un membre de sa parenté;

(c) another person who has a connection with the child or youth and who shares the language, culture, heritage or religion of the child or youth;

(d) another person who shares the language, culture, heritage or religion of the child or youth; or

(e) any other person.

54(2) For the purposes of subsection (1), the placement may be in a home, premises or facility, including a child and youth care resource.

54(3) If the Minister places a child or youth under this Part, the Minister may place the child or youth under paragraph (1)(a) regardless of any contact order or parenting order made under the *Family Law Act*.

54(4) When placing a child or youth, the Minister shall consider

(a) the proximity of the placement to the child or youth's habitual residence, and

(b) whether the child or youth can be placed with or near their siblings.

Division D

Agreements with respect to the well-being of a child or youth

Foster parent agreements

55(1) The Minister may enter into an agreement with a foster parent with respect to a child or youth under the Minister's care and may transfer all or part of the custody, care and supervision of the child or youth, including

(a) any of the rights and responsibilities with respect to custody that have been transferred to the Minister by a custody or guardianship agreement, or

(b) any of the rights and responsibilities with respect to custody that have been imposed on the Minister by a custody or guardianship order.

55(2) In the case of a child or youth under the Minister's care under a custody agreement or custody order, before the Minister and a foster parent enter into a foster parent agreement with respect to the child or youth, the

c) une autre personne qui a un lien avec lui et qui partage sa langue, sa culture, son patrimoine ou sa religion;

d) une autre personne qui partage sa langue, sa culture, son patrimoine ou sa religion;

e) toute autre personne.

54(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le placement peut être dans un foyer, un local ou un établissement, y compris dans un centre de ressources pour enfants et jeunes.

54(3) Le ministre qui place un enfant ou un jeune en vertu de la présente partie peut le faire en vertu de l'alinéa (1)a) sans égard à une ordonnance parentale ou de contact rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

54(4) Lorsqu'il place un enfant ou un jeune, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) la proximité du placement par rapport à son lieu de résidence habituel;

b) la question de savoir si l'enfant ou le jeune peut être placé avec ses frères et sœurs ou près d'eux.

Section D

Accords relatifs au bien-être d'un enfant ou d'un jeune

Accord de parent d'accueil

55(1) Le ministre peut conclure un accord avec un parent d'accueil à l'égard d'un enfant ou d'un jeune pris en charge et peut transférer tout ou partie de sa garde, de ses soins et de sa surveillance, y compris :

a) les droits et responsabilités relatifs à la garde qui lui ont été transférés par un accord de garde ou un accord de tutelle;

b) les droits et responsabilités relatifs à la garde qui lui ont été imposés par une ordonnance de garde ou une ordonnance de tutelle.

55(2) Si le ministre prévoit conclure avec un parent d'accueil un accord de parent d'accueil à l'égard d'un enfant ou d'un jeune pris en charge en vertu d'un accord de garde ou d'une ordonnance de garde, il en informe préalablement le parent, dans la mesure du possible.

parent of the child or youth shall be advised, whenever possible.

55(3) A foster parent shall not transfer to any other person a right or responsibility transferred to the foster parent under a foster parent agreement.

Custody agreement

56(1) The Minister may enter into a custody agreement with the parent of a child or youth to transfer to the Minister the custody, care and supervision of the child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth.

56(2) A custody agreement is valid even if one parent is not a party to the agreement if the parent who is not a party

- (a) has abandoned or deserted the child or youth,
- (b) has been incapable of caring for the child or youth for a period of time of sufficient duration to be detrimental to the best interests of the child or youth and remains incapable at the time the agreement is entered into,
- (c) has neglected or refused to provide for the needs of the child or youth,
- (d) has not had an ongoing parental relationship with the child or youth and any delay in entering into the agreement would be detrimental to the best interests of the child or youth,
- (e) cannot be found after all reasonable attempts have been made, or
- (f) is not readily available to sign the agreement.

56(3) Before the Minister enters into a custody agreement with respect to a child or youth, the child or youth has a right to be heard by the Minister in a manner that is consistent with the child or youth's maturity and capacities.

56(4) The Minister shall not enter into a custody agreement if

- (a) the Minister is unable to meet the needs of the child or youth,

55(3) Le parent d'accueil ne peut transférer à quiconque les droits et responsabilités qui lui sont transférés en vertu de l'accord de parent d'accueil.

Accord de garde

56(1) Le ministre peut conclure un accord de garde avec le parent d'un enfant ou d'un jeune pour accepter le transfert de la garde et de la surveillance de celui-ci ainsi que des soins à lui fournir de même que tous les autres droits et responsabilités parentaux à son égard.

56(2) L'accord de garde est valide même si un parent n'y est pas partie, si celui-ci :

- a) a abandonné ou déserté l'enfant ou le jeune;
- b) a été incapable d'en prendre soin pendant une période suffisamment longue pour être préjudiciable à son intérêt supérieur et demeure incapable de le faire à la date de la conclusion de l'accord;
- c) a négligé ou refusé de subvenir à ses besoins;
- d) n'a pas entretenu de relations parentales continues avec lui et tout retard dans la conclusion de l'accord serait préjudiciable à son intérêt supérieur;
- e) ne peut être trouvé après que tous les efforts raisonnables ont été faits;
- f) n'est pas facilement disponible pour signer l'accord.

56(3) Avant que le ministre ne conclue un accord de garde à son égard, l'enfant ou le jeune a le droit d'être entendu par le ministre d'une manière compatible avec son niveau de maturité et ses capacités.

56(4) Le ministre ne peut conclure un accord de garde dans les cas suivants :

- a) il est incapable de répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune;

(b) one or more parents are unable or unwilling to enter into an agreement,

(c) the Minister is of the opinion that one or more parents are unable to understand an agreement or unable or unwilling to fulfil the terms of an agreement, or

(d) the Minister is uncertain who one or more parents are.

56(5) A custody agreement entered into by the Minister shall have a term of six months or less and may be extended for one additional term of six months or less.

56(6) Despite subsection (5), a custody agreement may continue in force for more than 12 months in the following circumstances:

(a) an application with respect to the child or youth is filed before the expiry of the agreement but the Court does not dispose of the application before the expiry of the agreement, in which case the agreement continues in force pending the disposition of the application, or

(b) the special needs of the child or youth or exceptional circumstances of the parent would be met with the continuation of the agreement, in the opinion of the Minister.

56(7) If a child or youth is a child or youth under the Minister's care under a custody agreement, the Minister shall

(a) provide care for the child or youth that will meet their physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs, after considering the views and preferences of the child or youth and their parent, and

(b) provide support for the child or youth to the extent the parent cannot.

56(8) The Minister may require a parent to contribute financially to the expenses incurred as a result of performing the duties of the Minister under subsection (7).

56(9) The Minister shall allow a parent who enters into a custody agreement reasonable communication and contact with the child or youth, subject to the conditions and frequency as determined in the sole discretion of the

b) le ou les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas conclure l'accord;

c) il est d'avis que le ou les parents sont incapables de comprendre l'accord ou encore incapables d'en respecter les conditions ou non disposés à le faire;

d) il ne sait pas qui sont le ou les parents.

56(5) Le ministre ne peut conclure un accord de garde pour une durée dépassant six mois, celle-ci pouvant être prorogée une fois pour une durée maximale de six mois.

56(6) Par dérogation au paragraphe (5), l'accord de garde peut rester en vigueur pour plus de douze mois dans les cas suivants :

a) une demande à l'égard de l'enfant ou du jeune est déposée avant la date de son expiration, mais la Cour n'en dispose pas avant cette date, auquel cas il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande;

b) son maintien permettrait, de l'avis du ministre, de satisfaire les besoins particuliers de l'enfant ou du jeune ou ceux liés à la situation exceptionnelle.

56(7) Si l'enfant ou le jeune est pris en charge en vertu d'un accord de garde, le ministre est tenu, à la fois :

a) de lui fournir des soins qui répondront à ses besoins physiques, émotionnels, religieux, éducatifs, sociaux, culturels et récréatifs après avoir pris en considération son point de vue et ses préférences ainsi que ceux de son parent;

b) de lui fournir du soutien dans la mesure où son parent ne le peut pas.

56(8) Le ministre peut exiger d'un parent qu'il contribue financièrement aux dépenses engagées en raison de l'exercice de ses fonctions prévues paragraphe (7).

56(9) Le ministre permet au parent qui conclut un accord de garde de communiquer et de prendre contact raisonnablement avec l'enfant ou le jeune, sous réserve des conditions et de la fréquence déterminées à sa seule dis-

Minister, unless the Minister has prohibited communication and contact by the parent under section 73.

56(10) A custody agreement may provide for periodic returns of the child or youth to their parent.

56(11) After considering the views and preferences of a child or youth under the Minister’s care under a custody agreement and their parent, the Minister may place the child or youth in a facility, including a child and youth care resource, that the Minister considers appropriate.

56(12) A custody agreement terminates

- (a) when a party to the agreement elects to terminate the agreement and provides 30 days’ written notice of termination to the other party,
- (b) on the marriage or death of the child or youth,
- (c) when the parties enter into a guardianship agreement or a guardianship order is made, or
- (d) when the child or youth reaches 19 years of age.

56(13) Any action taken by the Minister under this section shall not be construed as a release or waiver by the Minister of any rights and responsibilities under the agreement with respect to the custody, care and supervision of the child or youth.

Guardianship agreement

57(1) The Minister may enter into a guardianship agreement with the parent of a child or youth to transfer, on a permanent basis, the guardianship of the child or youth, including the custody, care and supervision of the child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth.

57(2) Before the Minister enters into a guardianship agreement with respect to a child or youth,

- (a) the Minister shall advise the parent of the child or youth to obtain legal advice and obtain from the parent a written acknowledgement, in the form prescribed by regulation, that the parent has
 - (i) received legal advice, or

création, à moins qu’il ne l’ait interdit en vertu de l’article 73.

56(10) L’accord de garde peut prévoir le retour périodique de l’enfant ou du jeune à son parent.

56(11) Après avoir pris en considération le point de vue et les préférences de l’enfant ou du jeune pris en charge en vertu d’un accord de garde ainsi que ceux de son parent, le ministre peut le placer dans un établissement qu’il juge indiqué, notamment un centre de ressources pour enfants et jeunes.

56(12) L’accord de garde prend fin :

- a) lorsqu’une partie à l’accord choisit de le résilier et qu’elle fournit un avis écrit de résiliation de trente jours à l’autre partie;
- b) au mariage ou au décès de l’enfant ou du jeune;
- c) lorsque les parties concluent un accord de tutelle ou qu’une ordonnance de tutelle est rendue;
- d) lorsque l’enfant ou le jeune atteint l’âge de 19 ans.

56(13) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article ne peuvent être interprétées comme une libération des droits et responsabilités découlant de l’accord de garde en ce qui concerne la garde et la surveillance de l’enfant ou du jeune ainsi que les soins à lui fournir ou à une renonciation de sa part.

Accord de tutelle

57(1) Le ministre peut conclure un accord de tutelle avec le parent d’un enfant ou d’un jeune pour accepter le transfert permanent de sa tutelle, y compris sa garde et sa surveillance ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les autres droits et responsabilités parentaux à son égard.

57(2) Avant que le ministre puisse conclure un accord de tutelle à l’égard d’un enfant ou d’un jeune :

- a) il conseille au parent de l’enfant ou du jeune d’obtenir des conseils juridiques et obtient du parent une reconnaissance écrite, au moyen de la formule prescrite, du fait que celui-ci :
 - (i) ou bien a reçu des conseils juridiques,

(ii) made a decision to dispense with legal advice, and

(b) the child or youth has a right to be heard by the Minister in a manner that is consistent with the child or youth's maturity and capacities.

57(3) For the purposes of paragraph (2)(a), the parent shall provide the acknowledgment in a timely manner, failing which the Minister may enter into a guardianship agreement without the acknowledgement.

57(4) The Minister shall not enter into a guardianship agreement if

(a) the Minister is unable to meet the needs of the child or youth,

(b) one or more parents are unable or unwilling to enter into an agreement,

(c) the Minister is of the opinion that one or more parents are unable to understand an agreement or unable or unwilling to fulfil the terms of an agreement,

(d) the Minister is uncertain who one or more parents are, or

(e) the child is less than four days old.

57(5) If a child or youth is a child or youth under the Minister's care under a guardianship agreement, the Minister shall

(a) provide care for the child or youth that will meet their physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs, after considering the views and preferences of the child or youth, and

(b) provide support for the child or youth.

57(6) After considering the views and preferences of a child or youth under the Minister's care under a guardianship agreement, the Minister may place the child or youth in a facility, including a child and youth care resource, that the Minister considers appropriate.

57(7) A guardianship agreement may be terminated by a party to the agreement by providing written notice to the other party within 30 days after entering into the agreement.

(ii) ou bien a pris la décision de se priver de conseils juridiques;

b) l'enfant ou le jeune a le droit d'être entendu par lui d'une manière compatible avec son niveau de maturité et ses capacités.

57(3) Aux fins d'application de l'alinéa (2)a), le parent fournit la reconnaissance en temps opportun, faute de quoi le ministre peut procéder à la conclusion d'un accord de tutelle sans celle-ci.

57(4) Le ministre ne peut conclure un accord de tutelle dans les cas suivants :

a) il est incapable de répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune;

b) le ou les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas conclure l'accord;

c) il est d'avis que le ou les parents sont incapables de comprendre l'accord ou encore incapables d'en respecter les conditions ou non disposés à le faire;

d) il ne sait pas qui sont le ou les parents;

e) l'enfant est âgé de moins de quatre jours.

57(5) Si l'enfant ou le jeune est pris en charge en vertu d'un accord de tutelle, le ministre est tenu :

a) de lui fournir des soins qui répondront à ses besoins physiques, émotionnels, religieux, éducatifs, sociaux, culturels et récréatifs après avoir pris en considération son point de vue et ses préférences;

b) de lui fournir du soutien.

57(6) Après avoir pris en considération le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune pris en charge en vertu d'un accord de tutelle, le ministre peut le placer dans un établissement qu'il juge indiqué, notamment un centre de ressources pour enfants et jeunes.

57(7) Toute partie à l'accord de tutelle peut le résilier en fournissant un avis écrit à l'autre partie dans les trente jours suivant la conclusion de cet accord.

57(8) Despite subsection (7), if the child or youth has been placed for adoption, the guardianship agreement may be terminated by a parent who is a party to the agreement by providing written notice to the Minister within seven days after entering into the agreement.

57(9) If written notice is not provided under subsection (7) or (8), as the case may be, on the expiry of the period of time referred to in subsection (7) or (8), the rights and responsibilities with respect to the guardianship of the child or youth are transferred to the Minister.

57(10) On the request of a former parent, the Minister may transfer to the former parent all or part of the rights and responsibilities transferred to the Minister under a guardianship agreement.

57(11) A guardianship agreement terminates

- (a) on the transfer of guardianship, marriage, death or adoption of the child or youth,
- (b) when the child or youth reaches 19 years of age, or
- (c) when the child or youth is the subject of an order made under this Act that terminates the guardianship agreement.

Agreements with other government, person or agency

58(1) The Minister may enter into an agreement with a representative of the Crown in right of another province or a territory, a representative of any other government or any other person or agency that is approved by the Lieutenant-Governor in Council to transfer to that representative, person or agency all or part of the rights and responsibilities with respect to a child or youth under the Minister's care.

58(2) The rights and responsibilities referred to in subsection (1) may have been transferred to the Minister under a custody agreement or a guardianship agreement or imposed on the Minister by court order under this or any other Act.

58(3) An agreement under subsection (1) shall be deemed to include a provision that any rights and responsibilities under the agreement are subject to being determined or modified in accordance with the provisions of this Part, including by

57(8) Par dérogation au paragraphe (7), si l'enfant ou le jeune a été placé en vue de son adoption, un parent qui est partie à l'accord de tutelle peut le résilier en fournissant un avis écrit au ministre dans les sept jours suivant la conclusion de l'accord.

57(9) Si aucun avis écrit est fourni en vertu du paragraphe (7) ou (8), selon le cas, à l'expiration du délai imparti à ce paragraphe, les droits et responsabilités relatifs à la tutelle de l'enfant ou du jeune sont transférés au ministre.

57(10) À la demande de l'ancien parent, le ministre peut transférer à ce dernier tout ou partie des droits et responsabilités qui lui ont été transférés en vertu d'un accord de tutelle.

57(11) Un accord de tutelle prend fin :

- a) au transfert de la tutelle, au mariage, au décès ou à l'adoption de l'enfant ou du jeune;
- b) lorsque l'enfant ou le jeune atteint l'âge de 19 ans;
- c) lorsque l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui met fin à l'accord de tutelle.

Accord avec un autre gouvernement ou une personne ou un organisme

58(1) Le ministre peut conclure un accord avec un représentant de la Couronne du chef d'une autre province ou d'un territoire, ou un représentant d'un autre gouvernement, ou avec toute autre personne ou tout autre organisme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, afin de transférer à ce représentant, à cette personne ou à cet organisme tout ou partie des droits et responsabilités à l'égard d'un enfant ou d'un jeune pris en charge.

58(2) Les droits et responsabilités visés au paragraphe (1) peuvent avoir été transférés au ministre en vertu d'un accord de garde ou d'un accord de tutelle ou imposés au ministre par une ordonnance judiciaire en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

58(3) L'accord visé au paragraphe (1) est réputé inclure une disposition énonçant que les droits et responsabilités qui en découlent peuvent être déterminés ou modifiés conformément aux dispositions de la présente partie, y compris :

- (a) an order of the Court, or
- (b) the exercise of a parental right.

Division E

Applications with respect to the well-being of a child or youth

Application when well-being of child or youth in danger

59(1) If the Minister has reason to believe that the well-being of a child or youth is in danger, the Minister may apply for an order regarding the child or youth in addition to, or in substitution of, providing protective care interventions.

59(1.1) Before applying for an order under subsection (1), the Minister shall consider the provision of relief care social services under section 27.

59(2) If the child or youth is habitually resident within the Province but is temporarily absent, the Minister may apply for an order regarding the child or youth despite the fact that the child or youth is temporarily absent.

59(3) If the Minister has reason to believe that the well-being of a child or youth is in danger and the Minister and the parent agree that it is in the best interests of the child or youth for the Minister to have custody or guardianship of the child or youth by means of a court order, they may jointly apply for an order.

59(4) An application under this section shall be made in accordance with the Rules of Court.

Procedure on applications

60(1) The Court shall set a date, time and location for the hearing of an application, which shall be held as soon as the circumstances permit, and

- (a) in the case of an initial application with respect to a protective intervention order, within 30 days after the day the application was made to the Court,
- (b) in the case of an initial application with respect to a supervisory or custody order, within three months after the day the application was made to the Court, and

- a) par ordonnance de la Cour;
- b) par l'exercice d'un droit parental.

Section E

Demandes relatives au bien-être d'un enfant ou d'un jeune

Demande lorsque le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger

59(1) S'il a des raisons de croire que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger, le ministre peut demander une ordonnance en plus ou en remplacement des mesures d'intervention protectrice.

59(1.1) Avant de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le ministre se penche sur la possibilité de fournir les services sociaux de relève prévus à l'article 27.

59(2) Si l'enfant ou le jeune réside habituellement dans la province mais est temporairement absent, le ministre peut demander une ordonnance à son égard malgré cette absence temporaire.

59(3) Si le ministre a des raisons de croire que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger et si le ministre et le parent conviennent qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune d'être sous la garde ou la tutelle du ministre par ordonnance judiciaire, ils peuvent demander conjointement à la Cour une telle ordonnance.

59(4) La demande prévue au présent article est faite conformément aux Règles de procédure.

Procédure en cas de demande

60(1) La Cour fixe les date, heure et lieu de l'audition des demandes qui lui sont présentées, laquelle audience doit être tenue dès que les circonstances le permettent, et au plus tard :

- a) dans le cas d'une demande initiale relative à une ordonnance d'intervention protectrice, dans les trente jours suivant la date de sa présentation;
- b) dans le cas d'une demande initiale relative à une ordonnance de surveillance ou une ordonnance de garde, dans les trois mois suivant la date de sa présentation;

(c) in the case of an initial application with respect to a guardianship order, within six months after the day the application was made to the Court.

60(2) The Minister shall provide notice of the application and of the date, time and location of the hearing to the parent of the child or youth and to any interested person whose application under subsection 136(1) was granted by the Court.

60(3) Despite subsection (2), in the case of an application for transfer of guardianship, the notice shall be made to

- (a) a person who wishes to become the guardian of the child or youth,
- (b) the child or youth, if the child or youth is 12 years of age or over,
- (c) a person who has been granted parenting time under the *Family Law Act*, and
- (d) any other person that the Court directs.

60(4) Notice under this section may be provided by serving copies of the application and the notice of hearing.

60(5) Service may be proven by oral testimony, the affidavit of the person effecting service or evidence that is satisfactory in the opinion of the Court.

60(6) If the Court is satisfied that a person cannot reasonably be located, that a person is evading service or that service in accordance with subsection (4) cannot otherwise be effected, the Court may

- (a) waive the notice requirements under this section, or
- (b) order that notice be provided by substituted service in accordance with the Rules of Court.

60(7) If notice has been provided or waived under this section, the Court may hear the application in the person's absence and the absence of that person does not affect the validity of the hearing or the jurisdiction of the Court to make an order.

c) dans le cas d'une demande initiale relative à une ordonnance de tutelle, dans les six mois suivant la date de sa présentation.

60(2) Le ministre fournit un avis de la demande ainsi que des date, heure et lieu de l'audience au parent de l'enfant ou du jeune et à toute autre personne intéressée dont la demande présentée en vertu du paragraphe 136(1) a été accueillie par la Cour.

60(3) Par dérogation au paragraphe (2), dans le cas d'une demande de transfert de la tutelle, l'avis est donné aux personnes qui suivent :

- a) celle qui souhaite devenir le tuteur de l'enfant ou du jeune;
- b) l'enfant ou le jeune, qui est âgé de 12 ans ou plus;
- c) la personne qui s'est vue accorder du temps parental en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*;
- d) toute autre personne que la Cour désigne.

60(4) L'avis prévu au présent article peut être fourni par la signification de copies de la demande et de l'avis d'audience.

60(5) La signification peut être prouvée par le témoignage oral ou par l'affidavit de la personne qui effectue la signification ou par des éléments de preuve suffisants de l'avis de la Cour.

60(6) Si elle est convaincue qu'une personne ne peut raisonnablement être localisée, que celle-ci se soustrait à la signification ou que la signification ne peut autrement être effectuée en conformité avec le paragraphe (4), la Cour peut :

- a) renoncer aux exigences en matière d'avis prévues au présent article;
- b) ordonner que l'avis soit signifié indirectement conformément aux Règles de procédure.

60(7) Si un avis a été fourni ou a fait l'objet d'une renonciation en vertu du présent article, la Cour peut entendre la demande en l'absence de la personne sans qu'il n'y ait d'incidence sur la validité de l'audience ni sur la compétence de la Cour à rendre une ordonnance.

60(8) During a hearing, if a person introduces hearsay evidence, the Court shall receive the hearsay evidence and shall determine whether the evidence received is reliable and the weight to be given to the evidence in the circumstances.

Powers and duties of the Court

61(1) Despite an existing agreement or order, if a matter is before the Court in accordance with an application, the Court may

- (a) make an order,
- (b) make an order that varies, set asides or extends another order,
- (c) dismiss the application, if the Court is not satisfied that there are sufficient reasons to make an order, or
- (d) adjourn the hearing.

61(2) When considering the adjournment of a hearing, the Court shall consider

- (a) whether a parent failed to act promptly and diligently in securing counsel,
- (b) whether a parent failed to request disclosure in a timely manner, and
- (c) the effect of the adjournment on the child or youth.

61(3) The Court shall not make an order for the payment of costs in relation to an application against a person other than the Minister.

61(4) The Court shall dispose of an application as expeditiously as possible and within 30 days after hearing the application, taking into consideration

- (a) the child or youth's age, maturity, circumstances and needs,
- (b) the possible harmful effect of a delay in making a decision or taking an action, and

60(8) Au cours d'une audience, si une personne introduit une preuve par ouï-dire, la Cour peut la recevoir et déterminer si celle-ci est fiable ainsi que le poids à lui accorder dans les circonstances.

Pouvoirs et responsabilités de la Cour

61(1) Par dérogation à tout accord ou à toute ordonnance en vigueur, la Cour qui est saisie d'une question à la suite d'une demande peut :

- a) rendre une ordonnance;
- b) rendre une ordonnance qui en modifie, en annule ou en proroge une autre;
- c) rejeter la demande si elle n'est pas convaincue qu'il existe des motifs suffisants pour rendre une ordonnance;
- d) ajourner l'audience.

61(2) En ce qui concerne l'ajournement d'une audience, la Cour tient compte des éléments suivants :

- a) la question de savoir si le parent n'a pas agi promptement et avec diligence pour obtenir un avocat;
- b) la question de savoir si le parent a omis de demander la communication en temps opportun;
- c) l'effet de l'ajournement sur l'enfant ou le jeune.

61(3) La Cour ne peut rendre une ordonnance quant au paiement des dépens relatifs à une demande présentée contre une personne autre que le ministre.

61(4) La Cour statue sur une demande aussi rapidement que possible, et au plus tard dans les trente jours suivant la présentation de la demande, en prenant en considération :

- a) l'âge, le niveau de maturité, la situation et les besoins de l'enfant ou du jeune;
- b) l'effet néfaste possible d'un retard dans la prise d'une décision ou d'une mesure;

(c) the need to minimize the possible harmful effect of the proceedings on the child or youth and their family.

c) la nécessité de réduire au minimum l'effet néfaste possible de la procédure sur l'enfant ou le jeune et sa famille.

61(5) The Court may delay the disposition of an application with reasons, which may include the following:

61(5) La Cour peut retarder une décision sur une demande en motivant son retard, notamment par :

(a) matters beyond the control of the parties;

a) des questions indépendantes de la volonté des parties;

(b) the time needed to prepare expert reports; or

b) le temps nécessaire à la préparation des rapports d'experts;

(c) the unavailability of key witnesses.

c) l'indisponibilité de témoins clés.

61(6) No application shall be dismissed due to a procedural defect or lack of conformity with any requirement of this Part if the Court is satisfied that

61(6) Aucune demande ne peut être rejetée en raison d'un vice de procédure ou d'un manque de conformité à une exigence prévue à la présente partie si la Cour est convaincue que, selon le cas :

(a) the defect or lack of conformity has been or can be compensated for by substituted procedures that the Court determines to be appropriate in the circumstances, or

a) le défaut ou le manque de conformité a été ou peut être suppléé par toute autre procédure qu'elle juge justifiée dans les circonstances;

(b) the failure to compensate for the defect or lack of conformity has not resulted in or will not result in substantial prejudice to the interests of a person who may be affected by the outcome of the proceedings.

b) le défaut de compenser le défaut ou le manque de conformité n'a pas causé ni ne causera pas de préjudice important aux intérêts d'une personne susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure.

61(7) The Court shall provide reasons for making an order or dismissing an application.

61(7) La Cour motive sa décision de rendre une ordonnance ou de rejeter une demande.

61(8) An order under this section shall be in the form prescribed by regulation.

61(8) L'ordonnance que prévoit le présent article est rendue au moyen de la formule prescrite par règlement.

Adjournment to permit collaborative approaches

Ajournement aux fins de collaboration

62(1) The Court may adjourn a hearing if the parent of the child or youth in respect of whom the application is made and the Minister request that the Court grant an adjournment to permit the parties to make use of collaborative approaches for the purpose of establishing, replacing or amending a plan for the child or youth.

62(1) La Cour peut ajourner l'audience si le parent d'un enfant ou d'un jeune à l'égard duquel la demande est présentée et le ministre demandent à la Cour d'accorder un ajournement afin de permettre aux parties de participer à des approches collaboratives en vue d'établir, de remplacer ou de modifier un plan pour l'enfant ou le jeune.

62(2) If a parent has not had a significant and meaningful role in the life of the child or youth for at least one year, a request under subsection (1) may be made by the Minister alone.

62(2) Si un parent n'a pas joué un rôle important et significatif dans la vie de l'enfant ou du jeune pendant au moins un an, la demande prévue au paragraphe (1) peut être présentée par le ministre seul.

62(3) If an adjournment is granted under subsection (1), the Court shall set a date for the hearing which shall be within 90 days after the date of the first appearance of the Minister in Court in respect of the application.

62(4) Any time limit that would otherwise be applicable ceases to operate from the day an adjournment is granted under this section to the day before the hearing is to recommence.

62(5) If the Minister and the parent enter into an agreement respecting the establishment, replacement or amendment of a plan for a child or youth during an adjournment granted under this section, the Minister shall advise the Court and may withdraw the application.

Review of order or agreement

63(1) The Minister may apply to the Court to vary, extend or set aside a guardianship agreement or an order of the Court made under this Part or to have another order made in substitution for or in addition to an existing order.

63(2) If the Minister makes an application under subsection (1), the Minister shall provide notice in accordance with section 60.

63(3) A child or youth or former parent may apply to the Court to vary or set aside a guardianship agreement or a guardianship order if

(a) it has been at least six months since the agreement or order was made or varied, and

(b) the child or youth or former parent provides at least 14 days notice to the Minister and any other person affected.

63(4) The Court shall not hear an application under subsection (3) if the child or youth has been placed for adoption or if the Minister has transferred guardianship of the child or youth.

63(5) The Court shall make a decision with respect to an application under subsection (3) within six months after the date the application is made.

62(3) Si l'ajournement est accordé en vertu du paragraphe (1), la Cour fixe la date de l'audience, laquelle doit être dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la première comparution du ministre au titre de la demande.

62(4) Tout délai qui serait autrement applicable à l'égard de la demande cesse de s'appliquer à compter de la date à laquelle l'ajournement est accordé en vertu du présent article jusqu'à la date précédant celle de reprise de l'audience.

62(5) Si le ministre et le parent concluent un accord concernant l'établissement, le remplacement ou la modification d'un plan pour l'enfant ou le jeune au cours de l'ajournement accordé en vertu du présent article, le ministre en avise la Cour et peut retirer la demande.

Révision d'une ordonnance ou d'un accord

63(1) Le ministre peut demander à la Cour de modifier, de proroger ou d'annuler un accord de tutelle ou une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente partie, ou de rendre une autre ordonnance en remplacement ou en complément d'une ordonnance existante.

63(2) Si le ministre présente une demande en vertu du paragraphe (1), il donne avis conformément à l'article 60.

63(3) Un enfant, un jeune ou un ancien parent peut demander à la Cour de modifier ou d'annuler un accord de tutelle ou une ordonnance de tutelle si sont réunies les conditions suivantes :

a) au moins six mois se sont écoulés depuis que l'accord a été conclu ou modifié ou que l'ordonnance a été rendue ou modifiée;

b) il en donne un préavis d'au moins quatorze jours au ministre et à toute autre personne touchée.

63(4) La Cour n'entend pas la demande visée au paragraphe (3) si l'enfant ou le jeune a été placé en vue de son adoption ou si le ministre a transféré la tutelle de l'enfant ou du jeune.

63(5) La Cour rend une décision sur la demande présentée en vertu du paragraphe (3) dans les six mois suivant la date à laquelle la demande est présentée.

63(6) A child or youth, a parent or any other person affected may apply to the Court in the form prescribed by regulation to vary, extend or set aside a protective intervention order, a supervisory order, a kin custody order, a custody order or an order authorizing placement in a place of secure care if

- (a) it has been at least three months since the order was made, varied or extended, and
- (b) the child or youth, parent or other person affected provides at least 14 days notice to the Minister and any other person affected.

63(7) An application made by a person under subsection (6) may be made jointly with the Minister.

63(8) On hearing an application under this section, the Court may make any order authorized by this Act.

Appeal from order or decision

64(1) A person may appeal an order or a decision of the Court made under this Part to The Court of Appeal of New Brunswick within 30 days after the order is made or the decision is rendered in accordance with the regulations and the Rules of Court.

64(2) If the Court appoints counsel or a responsible spokesperson under subsection 128(1), a child or youth may appeal an order or a decision involving the child or youth in accordance with subsection (1) even if the child or youth was not a party to the proceeding.

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(4) On appeal, The Court of Appeal of New Brunswick may

- (a) affirm the order, with or without modifications,

63(6) L'enfant, le jeune, le parent ou toute autre personne touchée peut demander à la Cour, au moyen de la formule prescrite par règlement, de modifier, de proroger ou d'annuler une ordonnance d'intervention protectrice, une ordonnance de surveillance, une ordonnance de garde par un membre de la parenté, une ordonnance de garde ou une ordonnance autorisant le placement dans un lieu de soins sécurisés si sont réunies les conditions suivantes :

- a) au moins trois mois se sont écoulés depuis que l'ordonnance a été rendue, modifiée ou prorogée;
- b) il en donne un préavis d'au moins quatorze jours au ministre et à toute autre personne touchée.

63(7) La demande présentée par une personne en vertu du paragraphe (6) peut être faite conjointement avec le ministre.

63(8) Lors de l'audition de la demande prévue au présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance autorisée par la présente loi.

Appel d'une ordonnance ou d'une décision

64(1) Il peut être interjeté appel, dans les trente jours suivant la date à laquelle une ordonnance ou une décision judiciaire est rendue en application de la présente partie, devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, conformément aux règlements et aux Règles de procédure.

64(2) Si la Cour nomme un avocat ou un porte-parole responsable en vertu du paragraphe 128(1), un enfant ou un jeune peut interjeter appel comme le prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision le concernant même s'il n'est pas partie à la procédure.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

64(4) En appel, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut :

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modifications;

- (b) set aside the order,
- (c) remit the order with directions to the Court, or
- (d) give a judgment or make an order that, in its opinion, should have been given or made by the Court.

Division F

Orders of the Court

Supervisory order

65(1) The Court may make a supervisory order authorizing the Minister to exercise supervision of a child or youth and their family, the management of their property and other affairs having a substantial bearing on the child or youth's well-being, for a period of up to 12 months.

65(2) An order under subsection (1) may be subject to conditions, including, but not limited to, conditions with respect to

- (a) where the child or youth will reside,
- (b) with whom the child or youth will reside,
- (c) the frequency with which the Minister will have contact with the child or youth,
- (d) the frequency with which a parent or third party will have contact with the child or youth and the nature of the contact, and
- (e) the assessments, treatments and services that the child or youth or their parent or family will receive.

65(3) If the Court makes a supervisory order under subsection (1), the care and custody of the child or youth remains with the parent but the Minister has access to the child or youth and to the home in order to supervise the conditions of the order.

65(4) An order made under subsection (1) may be extended for additional periods of up to 12 months each.

65(5) If the Minister applies to have a supervisory order extended before the expiry of the order but the Court does not dispose of the application before the expiry of

- b) l'annuler;
- c) la renvoyer avec des instructions à la Cour;
- d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la Cour, à son avis, aurait dû être rendre.

Section F

Ordonnances judiciaires

Ordonnance de surveillance

65(1) La Cour peut rendre une ordonnance de surveillance autorisant le ministre à exercer une surveillance sur un enfant ou un jeune et sa famille, la gestion de leurs biens et d'autres affaires ayant une incidence importante sur le bien-être de l'enfant ou du jeune, pour une période maximale de douze mois.

65(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie de conditions, y compris notamment :

- a) le lieu de résidence de l'enfant ou du jeune;
- b) la ou les personnes avec qui l'enfant ou le jeune résidera;
- c) la fréquence à laquelle le ministre aura des contacts avec l'enfant ou le jeune;
- d) la fréquence à laquelle un parent ou un tiers aura des contacts avec l'enfant ou le jeune et la nature de ces contacts;
- e) les évaluations, les traitements et les services que l'enfant ou le jeune ou son parent ou sa famille recevra.

65(3) Si la Cour rend une ordonnance de surveillance en vertu du paragraphe (1), le parent conserve les soins et la garde de l'enfant ou du jeune, mais le ministre peut visiter l'enfant ou le jeune et son foyer afin de veiller au respect des conditions de l'ordonnance.

65(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être prorogée pour des périodes supplémentaires d'au plus douze mois chacune.

65(5) Si le ministre demande la prorogation de l'ordonnance de surveillance avant la date de son expiration mais que la Cour ne statue pas sur celle-ci avant cette

the order, the order remains in force pending the disposition of the application.

Protective intervention order

66(1) The Court may make a protective intervention order directed to a person who is a source of danger to a child or youth's well-being, in the opinion of the Court, for a period of up to 12 months.

66(2) A protective intervention order may contain any provisions that the Court considers necessary, including, but not limited to, direction that the person named in the order

- (a) cease to reside at the premises at which the child or youth resides, and
- (b) refrain from any communication and contact with the child or youth, except as authorized by and subject to the conditions and frequency as determined in the sole discretion of the Minister.

66(3) A protective intervention order may be made in conjunction with any other order under this Act and any order under the *Intimate Partner Violence Intervention Act*.

66(4) A protective intervention order shall remain in force until an order allocating parenting time is made with respect to the child or youth under the *Family Law Act* unless the Court determines otherwise.

66(5) An order made under subsection (1) may be extended for additional periods of up to 12 months each.

66(6) If the Minister applies to have a protective intervention order extended before the expiry of the order but the Court does not dispose of the application before the expiry of the order, the order remains in force pending the disposition of the application.

66(7) When a protective intervention order is made, the Court shall determine the responsibilities of the person who is the subject of the order to the person's dependants, as defined in the *Family Law Act*, and may make an order with respect to the support of the dependants that it is authorized to make under that Act.

date, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande.

Ordonnance d'intervention protectrice

66(1) La Cour peut rendre une ordonnance d'intervention protectrice visant quiconque constitue, à son avis, une source de danger pour le bien-être d'un enfant ou d'un jeune, et ce, pour une période maximale de douze mois.

66(2) L'ordonnance d'intervention protectrice peut prévoir toute disposition que la Cour estime nécessaire, notamment une directive, à la personne désignée dans l'ordonnance, de faire ce qui suit :

- a) cesser de résider dans les locaux où réside l'enfant ou le jeune;
- b) s'abstenir de communiquer et de prendre contact avec lui, sauf si le ministre l'autorise et sous réserve des conditions et de la fréquence déterminées à sa seule discrétion.

66(3) L'ordonnance d'intervention protectrice peut être rendue conjointement avec toute autre ordonnance prévue par la présente loi et toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*.

66(4) L'ordonnance d'intervention protectrice demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance d'attribution du temps parental soit rendue à l'égard de l'enfant ou du jeune en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf si la Cour en décide autrement.

66(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être prorogée pour des périodes supplémentaires d'au plus douze mois chacune.

66(6) Si le ministre présente une demande de prorogation de l'ordonnance d'intervention protectrice avant la date de son expiration mais que la Cour ne statue pas sur celle-ci avant cette date, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande.

66(7) Lorsqu'elle rend l'ordonnance d'intervention protectrice, la Cour détermine les responsabilités de la personne visée par celle-ci à l'égard de ses personnes à charge selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit de la famille*, et peut rendre toute ordonnance que cette loi l'autorise à rendre à l'égard des aliments pour personnes à charge.

66(8) A person who violates or fails to comply with the provisions of a protective intervention order commits an offence.

66(9) The Minister may request the assistance of a peace officer and the peace officer shall provide all reasonable assistance to the Minister to enable the Minister to enforce an order under this section.

Kin custody order

67(1) The Court may make a kin custody order to transfer temporary custody of a child or youth to kin, for a period of up to 12 months, if the child or youth has lived with the kin for at least 12 months at the time of the application.

67(2) An order made under subsection (1) may be extended for additional periods of up to 12 months each.

67(3) If the Minister applies to have a kin custody order extended before the expiry of the order but the Court does not dispose of the application before the expiry of the order, the order remains in force pending the disposition of the application.

Custody order

68(1) The Court may make a custody order transferring to the Minister the custody, care and supervision of a child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth for a period of six months or less.

68(2) Subject to subsections (3) to (5), the Court may extend an order made under subsection (1) for additional periods of six months or less, up to 24 consecutive months including the period of the initial order and any period during which the child or youth was a child or youth under the Minister's care under a custody agreement.

68(3) Time under the Minister's care under a custody order for a child who is under 12 years of age shall be calculated cumulatively and shall not exceed 24 months over a five-year period.

68(4) In the case of a sibling group in which the youngest child is under 12 years of age, time under the Minister's care under a custody order shall be calculated

66(8) Commet une infraction quiconque contrevient aux dispositions d'une ordonnance d'intervention protectrice ou omet de s'y conformer.

66(9) Le ministre peut demander l'aide d'un agent de la paix, et celui-ci est tenu de lui prêter toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exécuter une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Ordonnance de garde par un membre de la parenté

67(1) La Cour peut rendre une ordonnance de garde par un membre de la parenté afin de transférer la garde temporaire d'un enfant ou d'un jeune à un membre de la parenté, pour une période d'au plus douze mois, si l'enfant ou le jeune a vécu avec cette personne pendant au moins douze mois à la date de la demande.

67(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être prorogée pour des périodes supplémentaires d'au plus douze mois chacune.

67(3) Si le ministre présente une demande de prorogation de l'ordonnance de garde par un membre de la parenté avant la date de son expiration mais que la Cour ne statue pas sur celle-ci avant cette date, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande.

Ordonnance de garde

68(1) La Cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre la garde et la surveillance d'un enfant ou d'un jeune ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les droits et responsabilités parentaux à son égard pour une période d'au plus six mois.

68(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la Cour peut proroger toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour des périodes supplémentaires d'au plus six mois chacune, jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois consécutifs, y compris la période de l'ordonnance initiale et toute période pendant laquelle l'enfant ou le jeune a été pris en charge en vertu d'un accord de garde.

68(3) La période pendant laquelle un enfant âgé de moins de 12 ans est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde est calculée de façon cumulative et ne peut dépasser vingt-quatre mois sur une période de cinq ans.

68(4) Dans le cas d'une fratrie dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 12 ans, la période pendant laquelle les enfants ou les jeunes sont pris en charge en

as a group based on the time under the Minister's care under a custody order of the oldest sibling.

68(5) If the Minister applies to have the custody order extended or applies for a guardianship order before the expiry of the custody order but the Court does not dispose of the application before the expiry of the order, the custody order remains in force pending the disposition of the application.

68(6) When a custody order is made, the Court shall determine the support obligations of the parent and may make an order with respect to the support of the child or youth that it is authorized to make under the *Family Law Act*.

68(7) If a child or youth is a child or youth under the Minister's care under a custody order, the Minister shall

(a) after considering the views and preferences of the child or youth and their parent, provide care for the child or youth that will meet their physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs, and

(b) provide support for the child or youth to the extent that the parent cannot.

68(8) The Minister may require a parent to contribute financially to the expenses incurred as a result of performing the duties of the Minister under subsection (7).

68(9) The Minister shall allow the parent of a child who is the subject of a custody order reasonable communication and contact with the child or youth, subject to the conditions and frequency as determined in the sole discretion of the Minister, unless the Minister has prohibited communication and contact by the parent under section 73.

68(10) A custody order may provide for periodic returns of the child or youth to their parent.

68(11) After considering the views and preferences of a child or youth under the Minister's care under a custody order and their parent, the Minister may place the child or youth in a facility, including a child and youth care resource, that the Minister considers appropriate.

68(12) Any action taken by the Minister under this section shall not be construed as a release or waiver by

vertu d'une ordonnance de garde est celle pendant laquelle le frère ou la sœur le plus âgé est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde.

68(5) Si le ministre demande de proroger l'ordonnance de garde ou de rendre une ordonnance de tutelle avant l'expiration de celle-ci mais que la Cour ne statue pas sur la demande avant la date de son expiration, l'ordonnance de garde demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande.

68(6) Lorsqu'une ordonnance de garde est rendue, la Cour détermine les obligations alimentaires du parent et peut rendre toute ordonnance l'enjoignant à fournir des aliments à l'enfant ou au jeune qu'elle a l'autorité de rendre en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

68(7) Si un enfant ou un jeune est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde, le ministre est tenu :

a) de lui fournir des soins qui répondront à ses besoins physiques, émotionnels, religieux, éducatifs, sociaux, culturels et récréatifs après avoir pris en considération son point de vue et ses préférences ainsi que ceux de son parent;

b) de lui fournir un soutien dans la mesure où son parent ne peut pas le faire.

68(8) Le ministre peut exiger d'un parent qu'il contribue financièrement aux dépenses engagées en raison de l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe (7).

68(9) Le ministre permet au parent dont l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une ordonnance de garde de communiquer et de prendre contact raisonnablement avec lui, sous réserve des conditions et de la fréquence déterminées à sa seule discrétion, à moins qu'il ne l'ait interdit en vertu de l'article 73.

68(10) L'ordonnance de garde peut prévoir le retour périodique de l'enfant ou du jeune à son parent.

68(11) Après avoir pris en considération le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde ainsi que ceux de son parent, le ministre peut le placer dans un établissement qu'il juge indiqué, notamment un centre de ressources pour enfants et jeunes.

68(12) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article ne peuvent être interprétées comme une

the Minister of any rights and responsibilities under the order with respect to the custody, care and supervision of the child or youth.

Guardianship order

69(1) The Court may make a guardianship order transferring from a parent to the Minister, on a permanent basis, the guardianship of a child or youth, including the custody, care and supervision of the child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth.

69(2) A guardianship order, from the date it is made,

(a) severs the tie the child or youth had with their parent by freeing the parent of all parental rights and responsibilities with respect to the child or youth, including any right to parenting time granted to a parent under the *Family Law Act*,

(b) frees the child or youth from all responsibilities, including the provision of support, with respect to their parent, and

(c) unless specifically preserved by the order in accordance with the express wishes of the parent, severs the right of the child or youth to inherit from their parent or immediate family.

69(3) A guardianship order does not set aside or affect any rights the child or youth has as a result of the child or youth's cultural heritage, including Indigenous rights.

69(4) If a child or youth is a child or youth under the Minister's care under a guardianship order, the Minister shall

(a) provide care for the child or youth that will meet their physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs, after considering the views and preferences of the child or youth, and

(b) provide support for the child or youth.

69(5) The former parent of a child or youth under the Minister's care under a guardianship order may make a request to the Minister for permission to communicate with or contact the child or youth and the Minister may grant the request in the sole discretion of the Minister.

libération des droits et responsabilités découlant de l'ordonnance de garde en ce qui concerne la garde et la surveillance de l'enfant ou du jeune ainsi que les soins à lui fournir ou une renonciation de sa part.

Ordonnance de tutelle

69(1) La Cour peut rendre une ordonnance de tutelle transférant d'un parent au ministre, de façon permanente, la tutelle d'un enfant ou d'un jeune, y compris sa garde et sa surveillance ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les droits et responsabilités parentaux à son égard.

69(2) À compter de la date à laquelle elle est rendue, l'ordonnance de tutelle :

a) rompt le lien qui existait entre l'enfant ou le jeune et son parent, en retirant à ce dernier tous les droits et responsabilités parentaux à son égard, y compris tout droit au temps parental accordé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) libère l'enfant ou le jeune de toutes les responsabilités à l'égard de son parent, y compris celle de lui fournir du soutien;

c) sauf si celui-ci est expressément préservé par l'ordonnance conformément à la volonté expresse du parent, supprime le droit de l'enfant ou du jeune d'hériter de son parent ou de sa proche famille.

69(3) Une ordonnance de tutelle ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant ou le jeune tient de son héritage culturel, y compris les droits autochtones.

69(4) Si un enfant ou un jeune est pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle, le ministre est tenu :

a) de lui fournir des soins qui répondront à ses besoins physiques, émotionnels, religieux, éducatifs, sociaux, culturels et récréatifs après avoir pris en considération son point de vue et ses préférences;

b) de lui fournir un soutien.

69(5) L'ancien parent d'un enfant ou d'un jeune pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle peut demander au ministre la permission de communiquer et de prendre contact avec l'enfant ou le jeune, et le ministre peut accéder à cette demande à sa seule discrétion.

69(6) After considering the views and preferences of a child or youth under the Minister's care under a guardianship order, the Minister may place the child or youth in a facility, including a child and youth care resource, that the Minister considers appropriate.

69(7) An application under the *Family Law Act* shall not be made with respect to a child or youth who is subject to a guardianship order.

69(8) A guardianship order terminates

- (a) on the transfer of guardianship, marriage, death or adoption of the child or youth,
- (b) when the child or youth reaches 19 years of age, or
- (c) when the child or youth is the subject of an order that sets aside the guardianship order.

69(9) Any action taken by the Minister under this section shall not be construed as a release or waiver by the Minister of any rights and responsibilities under the order with respect to the custody, care and supervision of the child or youth.

Order for transfer of guardianship

70(1) The Court may make a transfer of guardianship order under which the Minister permanently transfers to another person the guardianship of a child or youth, including the custody, care and supervision of the child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth.

70(2) Despite subsection (1), the Court shall not make a transfer of guardianship order without the written consent of

- (a) the person who wishes to become the guardian of the child or youth, in the form prescribed by regulation, and
- (b) the child or youth, if the child or youth is 12 years of age or over or the Court believes that the child or youth is sufficiently mature.

70(3) Despite paragraph (2)(b), the Court may make an order without the consent of the child or youth, if the

69(6) Après avoir pris en considération le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle, le ministre peut le placer dans un établissement qu'il juge indiqué, notamment un centre de ressources pour enfants et jeunes.

69(7) Aucune demande ne peut être présentée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* à l'égard d'un enfant ou d'un jeune qui fait l'objet d'une ordonnance de tutelle.

69(8) L'ordonnance de tutelle prend fin :

- a) au transfert de tutelle, au mariage, au décès ou à l'adoption de l'enfant ou du jeune;
- b) lorsque l'enfant ou le jeune atteint l'âge de 19 ans;
- c) lorsque l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une ordonnance qui annule l'ordonnance de tutelle.

69(9) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article ne peuvent être interprétées comme une libération des droits et responsabilités découlant de l'ordonnance en ce qui concerne la garde et la surveillance de l'enfant ou du jeune ainsi que les soins à lui fournir ou une renonciation de sa part.

Ordonnance de transfert de tutelle

70(1) La Cour peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle transférant du ministre à une autre personne, de façon permanente, la tutelle d'un enfant ou d'un jeune, y compris sa garde et sa surveillance ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les droits et responsabilités parentaux à son égard.

70(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Cour ne peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle sans le consentement écrit des personnes suivantes :

- a) celle qui souhaite devenir le tuteur de l'enfant ou du jeune, laquelle donne son consentement au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) l'enfant ou le jeune, s'il est âgé de 12 ans ou plus ou si elle estime que l'enfant ou le jeune est suffisamment mature.

70(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), la Cour peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle sans le consen-

Court is satisfied that it is in the best interests of the child or youth to do so.

70(4) A transfer of guardianship order does not terminate or affect any rights the child or youth has as a result of the child or youth's cultural heritage, including Indigenous rights.

70(5) An application under the *Family Law Act* shall not be made with respect to a child or youth who is subject to a transfer of guardianship order.

70(6) A transfer of guardianship order terminates

- (a) on the marriage, death or adoption of the child or youth,
- (b) when the child or youth reaches 19 years of age, or
- (c) when the child or youth is the subject of an order that sets aside the transfer of guardianship order.

70(7) The Minister may enter into an agreement with a guardian to provide support to the guardian if, in the opinion of the Minister, support is required to provide for the basic or exceptional needs of the child or youth.

Order authorizing placement in place of secure care

71(1) In the case of a child or youth under the Minister's care who is 12 years of age or over, the Minister may apply to the Court for an order authorizing the Minister to place the child or youth in a place of secure care specified by the Minister.

71(2) The Court may make an order referred to in subsection (1) for a period of up to six months if the Court is satisfied that the child or youth

- (a) is likely to self-harm or to harm another person, or
- (b) has been a victim of sexual exploitation or human trafficking.

71(3) The Court may authorize the Minister to keep the child or youth in a place of secure care for additional periods of up to six months each.

tement de l'enfant ou du jeune si elle est convaincue que son intérêt supérieur le commande.

70(4) L'ordonnance de transfert de tutelle ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant ou le jeune tient de son héritage culturel, y compris les droits autochtones.

70(5) Aucune demande ne peut être présentée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* à l'égard d'un enfant ou d'un jeune qui fait l'objet d'une ordonnance de transfert de tutelle.

70(6) L'ordonnance de transfert de tutelle prend fin :

- a) au mariage, au décès ou à l'adoption de l'enfant ou du jeune;
- b) lorsque l'enfant ou le jeune atteint l'âge de 19 ans;
- c) lorsque l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une ordonnance qui annule l'ordonnance de transfert de tutelle.

70(7) Le ministre peut conclure un accord avec le tuteur afin de lui fournir du soutien, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels ou exceptionnels de l'enfant ou du jeune.

Ordonnance autorisant un placement dans un lieu de soins sécurisés

71(1) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune pris en charge qui est âgé de 12 ans ou plus, le ministre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance l'autorisant à le placer dans un lieu de soins sécurisés qu'il a désigné.

71(2) La Cour peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1) pour une période allant jusqu'à six mois, si elle est convaincue que l'enfant ou le jeune :

- a) ou bien est susceptible de s'automutiler ou de nuire à autrui;
- b) ou bien a été victime d'exploitation sexuelle ou de traite des personnes.

71(3) La Cour peut autoriser le ministre à garder l'enfant ou le jeune dans le lieu de soins sécurisés pour des périodes supplémentaires d'au plus six mois chacune.

71(4) A child or youth shall not remain in a place of secure care if the child or youth is no longer a child or youth under the Minister's care.

Order with respect to a neglected adult

72 If a child or youth under the Minister's care has or will become a neglected adult within the meaning of the *Family Services Act*, in the opinion of the Minister, the Court may make an order with respect to that person.

Division G

Child or youth under the Minister's care

Communication and contact

73(1) If the Minister considers that it is in the best interests of a child or youth under the Minister's care, the Minister may prohibit, in writing, any person from visiting, writing to, telephoning or otherwise communicating with or contacting the child or youth or a parent, foster parent, kinship caregiver or care provider of the child or youth or an operator or a staff member.

73(2) A person who knowingly violates a prohibition under this section or otherwise interferes with a child or youth under the Minister's care without the consent of the Minister commits an offence.

Plan to transition out of care

74(1) When a child or youth under the Minister's care under a guardianship order or a guardianship agreement reaches 16 years of age, the Minister shall work with the youth to establish a plan to transition out of the care of the Minister.

74(2) The Minister shall consider the use of collaborative approaches when establishing a plan referred to in subsection (1) and the plan shall be reviewed with the youth regularly.

Minister as legal representative and trustee

75(1) In this section, "Public Trustee" means Public Trustee as defined in the *Public Trustee Act*.

75(2) The Minister shall act as the legal representative of a child or youth for whom the Minister is the guardian under this Act and may act as the legal representative of any other child or youth under the Minister's care.

71(4) L'enfant ou le jeune n'est pas tenu de rester dans le lieu de soins sécurisés s'il n'est plus un enfant ou un jeune pris en charge.

Ordonnance à l'égard d'un adulte négligé

72 Si, de l'avis du ministre, un enfant ou un jeune pris en charge est ou deviendra un adulte négligé au sens de la *Loi sur les services à la famille*, la Cour peut rendre une ordonnance à son égard.

Section G

Enfant ou jeune pris en charge

Communication et contact

73(1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un jeune pris en charge de le faire, le ministre peut interdire, par écrit, à quiconque de rendre visite, d'écrire ou de téléphoner à l'enfant ou au jeune, à son parent, à son parent d'accueil, à son parent-substitut, à son fournisseur de soins, à un exploitant ou à un membre du personnel, ou de communiquer et de prendre contact par tout autre moyen avec l'enfant ou le jeune, son parent, son parent d'accueil, son parent-substitut, son fournisseur de soins, l'exploitant ou le membre du personnel.

73(2) Commet une infraction quiconque contrevient sciemment à l'interdiction prévue par le présent article ou entrave autrement un enfant ou un jeune pris en charge sans le consentement du ministre.

Plan de transition vers la fin de la prise en charge

74(1) Lorsqu'un enfant ou un jeune pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle ou d'un accord de tutelle atteint l'âge de 16 ans, le ministre collabore avec celui-ci afin d'établir un plan visant à mettre fin à sa prise en charge.

74(2) Le ministre envisage de recourir à des approches collaboratives lorsqu'il établit le plan visé au paragraphe (1), lequel est révisé régulièrement avec le jeune.

Ministre agit comme représentant légal et fiduciaire

75(1) Dans le présent article, « curateur public » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le curateur public*.

75(2) Le ministre remplit les fonctions de représentant légal de tout enfant ou tout jeune dont il est tuteur en application de la présente loi et peut les remplir à l'égard de tout autre enfant ou jeune pris en charge.

75(3) The Minister shall act as trustee for a child or youth under the Minister's care and shall manage or control any money or property received on behalf of the child or youth under the Minister's care in accordance with the regulations.

75(4) The Minister may delegate the duties of the Minister with respect to a child or youth under the Minister's care to the Public Trustee.

75(5) If the Public Trustee is acting in accordance with a delegation under subsection (4), the Public Trustee has the powers and duties of a trustee under the *Trustees Act* subject to the provisions of the *Public Trustee Act*.

Division H

Investigations of child and youth care resources and social service agencies

Investigation of child and youth care resource

76(1) The Minister may conduct an investigation of a child and youth care resource if the Minister has reason to believe that the resource may be

- (a) operating without the Minister's approval or designation,
- (b) operating in violation of this Act or the regulations or the standards established by the Minister, or
- (c) providing a social service that is of inadequate quality or dangerous, destructive or damaging to a recipient of the social service.

76(2) During an investigation, the Minister may

- (a) at any reasonable hour, enter the child and youth care resource,
- (b) examine any record or document of the child and youth care resource, and
- (c) interview employees of the child and youth care resource and recipients of the social service.

76(3) At any time during an investigation, the Minister may apply to the Court for a warrant or an order to enable the Minister to obtain assistance from peace officers or to otherwise exercise the Minister's investigative powers under this Act.

75(3) Le ministre remplit les fonctions de fiduciaire à l'égard de l'enfant ou du jeune pris en charge et gère ou contrôle toute somme d'argent ou tous biens reçus au nom de cet enfant ou de ce jeune en conformité avec les règlements.

75(4) Le ministre peut, à l'égard de l'enfant ou du jeune pris en charge, déléguer au curateur public les fonctions qui lui sont imposées.

75(5) Lorsque le curateur public agit en conformité avec une délégation faite en vertu du paragraphe (4), il a, sous réserve des dispositions de la *Loi sur le curateur public*, les attributions que prévoit la *Loi sur les fiduciaires*.

Section H

Enquêtes visant un centre de ressources pour enfants et jeunes et un organisme de services sociaux

Enquêtes visant un centre de ressources pour enfants et jeunes

76(1) Le ministre peut mener une enquête sur un centre de ressources pour enfants et jeunes s'il a des raisons de croire que celui-ci :

- a) est exploité sans son agrément ou sans désignation;
- b) est exploité en contravention de la présente loi ou de ses règlements ou des normes qu'il a établies;
- c) fournit des services sociaux de qualité inadéquate ou qui sont dangereux, destructifs ou préjudiciables pour un bénéficiaire.

76(2) Au cours d'une enquête, le ministre peut :

- a) pénétrer à toute heure convenable dans le centre de ressources pour enfants et jeunes;
- b) en examiner les dossiers et documents;
- c) en interroger les employés et les bénéficiaires.

76(3) À tout moment au cours de l'enquête, le ministre peut demander à la Cour un mandat ou une ordonnance lui permettant d'obtenir l'aide des agents de la paix ou d'exercer autrement les pouvoirs d'enquête que lui confère la présente loi.

76(4) An application under subsection (3) may be made in person or by fax or email.

76(5) A person who obstructs or interferes with the Minister who is conducting or attempting to conduct an investigation under this section commits an offence.

76(6) After an investigation has been conducted, if the Minister is of the opinion that the resource is operating in a manner referred to in paragraph (1)(a) or (b) or providing a social service in the manner referred to in paragraph (1)(c), the Minister may order the operator in writing to do any of the following:

- (a) take any corrective action recommended by the Minister;
- (b) suspend the provision of the social service or the operation of the child and youth care resource until the corrective action is complied with;
- (c) terminate the provision of the social service or the operation of the child and youth care resource; or
- (d) remove the recipients from the child and youth care resource under conditions established by the Minister.

76(7) The Minister shall serve an order under subsection (6) by personal service on the operator.

76(8) The Minister may, without notice and without compensation to the operator of a child and youth care resource, terminate any contract entered into with the operator, revoke an approval or designation and cancel services provided or to be provided if an operator

- (a) commits an offence under subsection (5), or
- (b) fails or refuses to comply with an order issued under subsection (6).

76(9) If the Minister terminates a contract or revokes an approval or designation under subsection (8), the Minister is entitled to compensation from the child and youth care resource in an amount equal to the value of any support provided to the resource during the year before the offence is committed under subsection (5) or the order is issued under subsection (6).

76(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée en personne ou par télécopie ou courriel.

76(5) Commet une infraction quiconque entrave ou gêne le ministre qui procède ou qui tente de procéder à une enquête prévue au présent article.

76(6) Au terme de son enquête, s'il est d'avis que le centre est exploité d'une manière visée à l'alinéa (1)a) ou b) ou que les services sociaux sont fournis d'une manière visée à l'alinéa (1)c), le ministre peut, par arrêté écrit, enjoindre à l'exploitant du centre de ressources pour enfants et jeunes :

- a) de prendre toutes les mesures correctives qu'il recommande;
- b) de suspendre la fourniture de services sociaux ou l'exploitation du centre de ressources pour enfants et jeunes jusqu'à la prise des mesures correctives;
- c) de mettre fin à la fourniture de services sociaux ou à l'exploitation du centre de ressources pour enfants et jeunes;
- d) de retirer les bénéficiaires du centre de ressources pour enfants et jeunes conformément aux conditions qu'il établit.

76(7) Le ministre signifie à personne l'arrêté visé au paragraphe (6) à l'exploitant du centre de ressources pour enfants et jeunes.

76(8) Sans préavis ni indemnisation à l'exploitant du centre de ressources pour enfants et jeunes, le ministre peut mettre fin à tout contrat conclu avec lui, révoquer l'agrément ou la désignation et annuler les services fournis ou à fournir dans le cas où l'exploitant :

- a) commet une infraction au paragraphe (5);
- b) omet ou refuse de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (6).

76(9) S'il met fin à un contrat ou révoque l'agrément ou la désignation comme le prévoit le paragraphe (8), le ministre a droit à une indemnité du centre de ressources pour enfants et jeunes d'un montant égal à la valeur que représente le soutien qu'il a fourni à celui-ci durant l'année précédant l'infraction au paragraphe (5) ou la prise de l'arrêté prévue au paragraphe (6).

76(10) If default has been made in payment of the amount referred to in subsection (9), the amount is a debt due to the Crown in right of the Province and the Minister may issue a certificate stating the name of the person in default and the amount due and payable, including interest, if any.

76(11) A certificate issued under subsection (10) may be filed in the Court and, when so filed, shall be entered and recorded in the Court and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for a debt of the amount stated in the certificate.

76(12) All reasonable costs and charges respecting the filing, entering and recording of a certificate under subsection (11) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

Court order on conviction of operator

77(1) If an operator is convicted of an offence under this Division, in addition to a penalty imposed with respect to the offence, the Court may make an order on the recommendation of the Minister directing the operator to

- (a) allow an investigation,
- (b) terminate provision of a social service or the operation of the child and youth care resource,
- (c) operate the child and youth care resource in accordance with the order, or
- (d) remove the recipients from the child and youth care resource in accordance with the order.

77(2) An operator who fails to comply with an order made under subsection (1) is liable for contempt.

Investigation of social service agency

78(1) The Minister may conduct an investigation of a social service agency if the Minister has reason to believe that the agency may be

- (a) operating without the Minister's approval,

76(10) En cas de défaut de paiement de la somme prévue au paragraphe (9), le ministre peut délivrer un certificat à cet effet attestant la somme échue et exigible ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme constituant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

76(11) Le certificat prévu au paragraphe (10) peut être déposé auprès de la Cour et y est inscrit et enregistré, après quoi il devient un jugement de celle-ci et peut être exécuté en tant que tel à l'encontre de la personne nommée au certificat pour la créance dont le montant y est indiqué.

76(12) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (11) sont recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Ordonnance judiciaire en cas de culpabilité d'un exploitant

77(1) Si un exploitant est déclaré coupable d'une infraction à la présente section, sur recommandation du ministre et en plus de toute autre peine qu'il inflige, la Cour peut, par ordonnance, enjoindre à l'exploitant :

- a) de permettre que soit menée une enquête;
- b) de mettre fin à la fourniture de services sociaux ou de mettre fin à l'exploitation du centre de ressources pour enfants et jeunes;
- c) d'exploiter le centre de ressources pour enfants et jeunes conformément à l'ordonnance;
- d) de retirer les bénéficiaires du centre de ressources pour enfants et jeunes conformément à l'ordonnance.

77(2) L'exploitant qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être cité pour outrage.

Enquêtes visant un organisme de services sociaux

78(1) Le ministre peut mener une enquête sur un organisme de services sociaux s'il a des raisons de croire que celui-ci :

- a) est exploité sans son agrément;

(b) operating in violation of this Act or the regulations or the standards established by the Minister, or

(c) providing a social service that is of inadequate quality or dangerous, destructive or damaging to a recipient of the social service.

78(2) During an investigation, the Minister may

(a) at any reasonable hour, enter the premises occupied by the social service agency or the premises at which records or documents with respect to social services are kept,

(b) examine any record or document of the social service agency, and

(c) interview employees of the social service agency and recipients of the social service.

78(3) At any time during an investigation, the Minister may apply to the Court for a warrant or an order to enable the Minister to obtain assistance from peace officers or to otherwise exercise the Minister's investigative powers under this Act.

78(4) An application under subsection (3) may be made in person or by fax or email.

78(5) A person who obstructs or interferes with the Minister who is conducting or attempting to conduct an investigation under this section commits an offence.

78(6) After an investigation has been conducted, if the Minister is of the opinion that the agency is operating in a manner referred to in paragraph (1)(a) or (b) or providing a social service in the manner referred to in paragraph (1)(c), the Minister may order the owner or person in charge of the social service agency in writing to do any of the following:

(a) take any corrective action recommended by the Minister;

(b) suspend the provision of the social service or the operation of the social service agency until the corrective action is complied with; or

(c) terminate the provision of the social service or the operation of the social service agency.

b) est exploité en contravention de la présente loi ou de ses règlements ou des normes qu'il a établies;

c) fournis des services sociaux de qualité inadéquate ou qui sont dangereux, destructifs ou préjudiciables pour un bénéficiaire.

78(2) Au cours d'une enquête, le ministre peut :

a) pénétrer à toute heure convenable dans les locaux où l'organisme fournit ses services ou conserve ses dossiers relatifs à ceux-ci;

b) en examiner les dossiers et documents;

c) en interroger les employés et les bénéficiaires.

78(3) À tout moment au cours de l'enquête, le ministre peut demander à la Cour un mandat ou une ordonnance lui permettant d'obtenir l'aide des agents de la paix ou d'exercer autrement les pouvoirs d'enquête que lui confère la présente loi.

78(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée en personne ou par télécopie ou courriel.

78(5) Commet une infraction quiconque entrave ou gêne le ministre qui procède ou qui tente de procéder à une enquête prévue au présent article.

78(6) Au terme de son enquête, s'il est d'avis que l'organisme est exploité d'une manière visée à l'alinéa (1)a) ou b) ou que les services sociaux sont fournis d'une manière visée à l'alinéa (1)c), le ministre peut, par arrêté écrit, enjoindre au propriétaire ou à la personne responsable de l'organisme de services sociaux :

a) de prendre toutes mesures correctives qu'il recommande;

b) de suspendre la fourniture des services sociaux ou l'exploitation de l'organisme jusqu'à la prise des mesures correctives;

c) de mettre fin à la fourniture des services sociaux ou à l'exploitation de l'organisme.

78(7) The Minister shall serve an order under subsection (6) by personal service on the owner or person in charge of the social service agency.

78(8) The Minister may, without notice and without compensation to the social service agency, terminate any contract entered into with the agency, revoke an approval and cancel services provided or to be provided if an owner or person in charge of the agency

- (a) commits an offence under subsection (5), or
- (b) fails or refuses to comply with an order issued under subsection (6).

78(9) If the Minister terminates a contract or revokes an approval under subsection (8), the Minister is entitled to compensation from the social service agency in an amount equal to the value of any support provided to the agency during the year before the offence is committed under subsection (5) or the order is issued under subsection (6).

78(10) If default has been made in payment of the amount referred to in subsection (9), the amount is a debt due to the Crown in right of the Province and the Minister may issue a certificate stating the name of the person in default and the amount due and payable, including interest, if any.

78(11) A certificate issued under subsection (10) may be filed in the Court and, when so filed, shall be entered and recorded in the Court and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for a debt of the amount stated in the certificate.

78(12) All reasonable costs and charges respecting the filing, entering and recording of a certificate under subsection (11) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

PART 6 ADOPTION

Services provided under Part 6

79 Adoption services under this Part, with the exception of orders, shall be provided by a social worker, unless otherwise prescribed by regulation.

78(7) Le ministre signifie à personne l'arrêté visé au paragraphe (6) au propriétaire ou à la personne responsable de l'organisme de services sociaux.

78(8) Sans préavis ni indemnisation à l'organisme de services sociaux, le ministre peut mettre fin à tout contrat conclu avec lui, révoquer l'agrément et annuler les services fournis ou à fournir dans le cas où le propriétaire ou le responsable de l'organisme :

- a) commet une infraction au paragraphe (5);
- b) omet ou refuse de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (6).

78(9) S'il met fin à un contrat ou révoque l'agrément comme le prévoit le paragraphe (8), le ministre a droit à une indemnité de l'organisme de services sociaux d'un montant égal à la valeur que représente le soutien qu'il a fourni à celui-ci durant l'année précédant l'infraction au paragraphe (5) ou la prise de l'arrêté prévue au paragraphe (6).

78(10) En cas de défaut de paiement de la somme prévue au paragraphe (9), le ministre peut délivrer un certificat à cet effet attestant la somme échue et exigible ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme constituant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

78(11) Le certificat prévu au paragraphe (10) peut être déposé auprès de la Cour et y est inscrit et enregistré, après quoi il devient un jugement de celle-ci et peut être exécuté en tant que tel à l'encontre de la personne nommée au certificat pour la créance dont le montant y est indiqué.

78(12) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (11) sont recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

PARTIE 6 ADOPTION

Services fournis en vertu de la partie 6

79 Les services d'adoption, à l'exclusion des ordonnances, prévus à la présente partie sont fournis par un travailleur social, sauf disposition contraire prescrite par règlement.

Adoption to be made only under this Part

80 No adoption shall be made except in accordance with this Part or the *Intercountry Adoption Act*.

Birth parent services

81 In placing a child or youth for adoption, the Minister or the parent shall consider the best interests of the child or youth above all other considerations and birth parent services may be provided to a parent to assist the parent in making that determination.

Application to the Minister

82(1) A person who is 19 years of age or over may apply to the Minister or to a social service agency to adopt a child, a youth or an adult by providing the information prescribed by regulation.

82(2) An application under subsection (1) does not need to be made with respect to a specific child or youth.

82(3) After receiving an application, the Minister or the social service agency shall determine whether the applicant may be considered as a prospective adoptive parent based on the criteria prescribed by regulation and shall inform the applicant accordingly.

82(4) The Minister may give preference to the foster parent or care provider of a child or youth when making a decision with respect to the adoption of the child or youth.

82(5) The Minister may permit a parent of a child or youth to participate in the selection of the adoptive parents.

Disclosure of information

83(1) A person with access to records or documents relating to adoptions who discloses information about a prospective adoptive parent, including the identities of references and their comments, otherwise than in compliance with this Part commits an offence.

83(2) The Minister may provide information about the prospective adoptive parent, with their consent, that the Minister considers appropriate in the circumstances to

Adoption : exclusivité de la présente partie

80 Une adoption ne peut se faire qu'en conformité avec la présente partie ou la *Loi sur l'adoption internationale*.

Services aux parents de naissance

81 En plaçant un enfant ou un jeune en vue de son adoption, le ministre ou le parent donne priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune au-dessus de toute autre considération; le parent peut bénéficier des services aux parents de naissance pour l'aider à prendre cette décision.

Demande au ministre

82(1) Une personne âgée de 19 ans ou plus qui veut adopter un enfant, un jeune ou un adulte peut en faire la demande au ministre ou à un organisme de services sociaux en fournissant les renseignements prescrits par règlement.

82(2) La demande visée au paragraphe (1) n'a pas à être présentée à l'égard d'un enfant ou d'un jeune en particulier.

82(3) Après réception d'une demande, le ministre ou l'organisme de services sociaux détermine si le demandeur peut être considéré comme adoptant éventuel en fonction des critères prescrits par règlement et l'informe de sa décision.

82(4) Le ministre peut accorder la préférence au parent d'accueil ou au fournisseur de soins de l'enfant ou du jeune lorsqu'il prend une décision concernant son adoption.

82(5) Le ministre peut permettre au parent de l'enfant ou du jeune de participer à la sélection des adoptants.

Communication des renseignements

83(1) Commet une infraction quiconque, ayant accès à des dossiers ou à des documents relatifs aux adoptions, communique des renseignements sur un adoptant éventuel, y compris l'identité des références et leurs commentaires, autrement qu'en conformité avec la présente partie.

83(2) Avec le consentement de l'adoptant éventuel, le ministre peut fournir à l'égard de celui-ci les renseignements qu'il juge indiqués dans les circonstances à la personne ou à l'organisme qui suit :

- (a) a parent who has expressed to the Minister their wishes to participate in the adoption of their child, or
- (b) a social service agency.

Placement for adoption

84(1) The Minister may place a child or youth for the purpose of adoption with a prospective adoptive parent if

- (a) the child or youth is a child or youth under the Minister's care under a guardianship agreement or a guardianship order, or
- (b) the child or youth is in the guardianship of the Minister under an agreement entered into under subsection 140(2) and the representative of the Crown in right of another province or a territory, representative of any other government or other person or agency has consented to the adoption.

84(2) The Minister shall provide notice of a proposed adoption with respect to a child or youth to each person who holds parental rights and responsibilities with respect to the child or youth, unless the Court determines that the person cannot be located or that it is not in the best interests of the child or youth.

84(3) A person, other than the Minister or the parent of a child or youth, commits an offence if the person

- (a) places with another person within the Province a child or youth for the purpose of adoption, or
- (b) places with another person outside the Province a child or youth, who is a resident of the Province, for the purpose of adoption.

84(4) If an application to adopt a child or youth is made to the Court within five years after a placement occurs that is alleged to be in violation of this Act, the person placing the child or youth shall be presumed to have placed the child or youth for the purpose of adoption.

84(5) A proceeding with respect to an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Placement agreement

85(1) If the Minister places a child or youth for the purpose of adoption in accordance with section 84, the

- a) un parent qui a exprimé au ministre le vœu de participer à l'adoption de son enfant;
- b) un organisme de services sociaux.

Placement pour adoption

84(1) Le ministre peut placer un enfant ou un jeune en vue de son adoption auprès d'un adoptant éventuel dans les cas suivants :

- a) l'enfant ou le jeune est pris en charge en vertu d'un accord de tutelle ou d'une ordonnance de tutelle;
- b) l'enfant ou le jeune se trouve sous la tutelle du ministre en vertu d'un accord conclu en vertu du paragraphe 140(2), et le représentant de la Couronne du chef d'une autre province ou d'un territoire, ou le représentant de tout autre gouvernement ou l'autre organisme ou personne a consenti à l'adoption.

84(2) Le ministre fournit un avis de l'adoption proposée d'un enfant ou d'un jeune à chaque personne qui détient des droits et responsabilités parentaux à son égard, à moins que la Cour ne décide que la personne demeure introuvable ou que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune.

84(3) Commet une infraction quiconque, autre que le ministre ou le parent de l'enfant ou du jeune :

- a) place auprès d'une autre personne dans la province un enfant ou un jeune en vue de son adoption;
- b) place auprès d'une autre personne à l'extérieur de la province en vue de son adoption un enfant ou un jeune qui réside dans la province.

84(4) Si une demande d'adoption d'un enfant ou d'un jeune est présentée à la Cour dans les cinq ans qui suivent un placement qui est présumé être en contravention de la présente loi, la personne qui place l'enfant ou le jeune est présumée l'avoir placé en vue de son adoption.

84(5) La procédure relative à une infraction au présent article peut être intentée à tout moment dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Accord de placement

85(1) Si le ministre place un enfant ou un jeune en vue de son adoption conformément à l'article 84, le ministre

Minister may enter into an agreement, in writing, with a person to transfer all or part of the custody, care and supervision of the child or youth under the Minister's care to that person as a prospective adoptive parent.

85(2) In an agreement referred to in subsection (1), the Minister may transfer any of the rights and responsibilities with respect to custody, care and supervision of the child or youth that have been transferred to the Minister by a guardianship agreement or imposed on the Minister by court order under this or any other Act, as the Minister considers appropriate.

85(3) A prospective adoptive parent shall not transfer to any other person a right or responsibility transferred to the prospective adoptive parent under an agreement referred to in subsection (1).

Agreement for social services

86(1) The Minister may enter into an agreement with a prospective adoptive parent to provide social services, including support, if social services are required due to the special service needs or special placement needs of the child or youth, in the opinion of the Minister.

86(2) The parties shall enter into an agreement under this section before an adoption order is made.

Notice of private placement of child or youth required

87(1) A person who places a child or youth for the purpose of adoption with a person, other than a member of the child or youth's immediate family, commits an offence unless, at least 60 days before the placement, the person provides written notice to the Minister stating

- (a) the child or youth's name and birth date, the name and address of the child or youth's parents and the prospective adoptive parent and the address where the child or youth resides, or
- (b) in the case of an unborn child, the name and address of the child or youth's mother, the expected birth date of the child and the name and address of the prospective adoptive parent.

87(2) A person who takes a child or youth into their home for the purpose of adoption, other than a member of the child or youth's immediate family, commits an of-

peut conclure par écrit un accord avec une personne pour lui transférer, à titre d'adoptant éventuel, tout ou partie de la garde et de la surveillance de l'enfant ou jeune pris en charge ainsi que des soins à lui fournir.

85(2) Dans l'accord que vise le paragraphe (1), le ministre peut transférer les droits et responsabilités relatifs à la garde et à la surveillance d'un enfant ou d'un jeune ainsi que des soins à lui fournir qu'il juge indiqués qui lui ont été transférés en vertu d'un accord de tutelle, ou qui lui ont été imposés par ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi ou de toute autre loi.

85(3) L'adoptant éventuel ne peut transférer à quiconque les droits et responsabilités qui lui sont transférés en vertu de l'accord prévu au paragraphe (1).

Accord pour la fourniture de services sociaux

86(1) Le ministre peut conclure un accord avec un adoptant éventuel afin de lui fournir des services sociaux, y compris du soutien, si, à son avis, ces services sont nécessaires en raison des besoins particuliers de l'enfant ou du jeune en matière de services ou de placement.

86(2) Les parties doivent conclure l'accord prévu au présent article avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Exigence d'un avis concernant le placement privé d'un enfant ou d'un jeune

87(1) Commet une infraction quiconque place un enfant ou un jeune en vue de son adoption auprès d'une personne qui n'est pas un membre de la proche famille de l'enfant ou du jeune à moins d'avoir fourni au ministre, au moins soixante jours avant le placement, un avis écrit indiquant :

- a) le nom et la date de naissance de l'enfant ou du jeune, le nom et l'adresse de ses parents et de l'adoptant éventuel ainsi que l'adresse où réside l'enfant ou le jeune;
- b) s'agissant d'un enfant à naître, le nom et l'adresse de sa mère, la date de naissance prévue ainsi que le nom et l'adresse de l'adoptant éventuel.

87(2) Commet une infraction quiconque, autre qu'un membre de la proche famille de l'enfant ou du jeune, accueille un enfant ou un jeune chez lui en vue de son

fence unless, at least 60 days before receiving the child or youth into their home, the person provides written notice to the Minister stating

(a) the child or youth's name and birth date, the name and address of the child or youth's parents and the prospective adoptive parent and the address where the child or youth resides, or

(b) in the case of an unborn child, the name and address of the child's mother, the expected birth date of the child and the name and address of the prospective adoptive parent.

87(3) A proceeding with respect to an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Assessment of adoption placement by Minister

88(1) On receiving a notice referred to in section 87, the Minister shall determine whether an adoption assessment report of the prospective adoptive parent, dated within the previous 12 months, has been completed.

88(2) If an adoption assessment report has not been completed, the Minister shall conduct an assessment of the adoption placement and prepare the report or may contract with a social service agency to conduct the assessment and prepare the report.

88(3) After the adoption assessment report is completed and reviewed, the Minister shall notify the prospective adoptive parent whether, in the Minister's opinion, the placement is appropriate and may advise the prospective adoptive parent of the basis for the opinion.

88(4) If a child or youth is placed in the prospective adoptive parent's home before an adoption assessment report is completed, the Minister shall conduct a risk assessment without delay.

Notice to adoption authority outside the Province

89 If the Minister receives a notice under section 87 and the residential address of the prospective adoptive parent is outside the Province but in Canada, the Minister shall notify the adoption authority in the jurisdiction of the prospective adoptive parent and shall recommend that a risk assessment of the adoption placement be con-

adoption à moins d'avoir fourni au ministre, au moins soixante jours avant de l'accueillir chez lui, un avis écrit indiquant :

a) le nom et la date de naissance de l'enfant ou du jeune, le nom et l'adresse de ses parents et de l'adoptant éventuel ainsi que l'adresse où réside l'enfant ou le jeune;

b) s'agissant d'un enfant à naître, le nom et l'adresse de sa mère, la date de naissance prévue ainsi que le nom et l'adresse de l'adoptant éventuel.

87(3) La procédure relative à une infraction au présent article peut être intentée à tout moment dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Évaluation par le ministre du placement en vue de l'adoption

88(1) Sur réception de l'avis visé à l'article 87, le ministre détermine si le rapport d'évaluation d'adoption de l'adoptant éventuel, datant de moins de douze mois, a été rempli.

88(2) Si un rapport d'évaluation d'adoption n'a pas été rempli, le ministre procède à l'évaluation du placement en vue de l'adoption et prépare le rapport; il peut aussi conclure un contrat avec un organisme de services sociaux pour effectuer cette évaluation et préparer ce rapport.

88(3) Après que le rapport d'évaluation d'adoption a été rempli et examiné, le ministre avise l'adoptant éventuel quant à savoir si, à son avis, le placement est approprié et peut l'informer du fondement de son avis.

88(4) Si l'enfant ou le jeune est placé dans le foyer de l'adoptant éventuel avant que le rapport d'évaluation d'adoption soit rempli, le ministre est tenu d'effectuer sans délai une évaluation des risques.

Avis à l'autorité compétente à l'extérieur de la province

89 Si le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 87 et si l'adresse personnelle de l'adoptant éventuel se situe à l'extérieur de la province mais au Canada, le ministre en avise l'autorité responsable des adoptions dans le ressort de l'adoptant éventuel et recommande que soit effectuée une évaluation des risques du placement en vue de

ducted, if an assessment of the adoption placement has not yet been conducted.

Application for adoption order

90(1) A prospective adoptive parent may apply to the Court for an adoption order in the form prescribed by regulation effecting the adoption of a specific child or youth by that person.

90(2) If a child or youth has been placed for adoption by the Minister, the Minister may apply to the Court for an adoption order effecting the adoption of the child or youth by the prospective adoptive parent with whom the child or youth was placed.

90(3) If the Court has granted a person parenting time under the *Family Law Act* with respect to a child or youth who is the subject of an application under subsection (1), the prospective adoptive parent shall serve a notice of application on that person.

90(4) An application to the Court for an adoption order shall include

(a) a health and social history of the child or youth and the parents of the child or youth prepared by the Minister or a social service agency in accordance with the regulations,

(b) in the case of an Indigenous child or youth who is adopted outside of their family, culture or community, a cultural connection plan that is developed in collaboration with the Indigenous child or youth's community and that provides information and guidance on how to preserve the cultural identity of the child or youth, in the circumstances prescribed by regulation, and

(c) the information referred to in subsection 82(1) and the adoption assessment report and risk assessment, if any, referred to in section 88.

90(5) Subsection (4) does not apply to adult adoptions or to adoptions within an immediate family.

90(6) The Court shall not make an adoption order under this Act unless the Minister or the social service agency determines that the applicant is a prospective

l'adoption, si une évaluation du placement en vue de l'adoption n'a été effectuée.

Demande d'ordonnance d'adoption

90(1) Un adoptant éventuel peut demander à la Cour, au moyen de la formule prescrite par règlement, de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption par cette personne d'un enfant ou d'un jeune en particulier.

90(2) S'il a placé un enfant ou un jeune en vue de son adoption, le ministre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption de l'enfant ou du jeune par l'adoptant éventuel auprès duquel l'enfant ou le jeune a été placé.

90(3) Lorsque la Cour a accordé à une personne en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* du temps parental auprès d'un enfant ou d'un jeune qui fait l'objet d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'adoptant éventuel signifie un avis de demande à cette personne.

90(4) Une demande d'ordonnance d'adoption à la Cour inclut :

a) les antécédents médicaux et sociaux de l'enfant ou du jeune et de ses parents, préparés conformément aux règlements par le ministre ou un organisme de services sociaux;

b) dans le cas d'un enfant ou d'un jeune autochtone qui est adopté en dehors de sa famille, de sa culture ou de sa communauté, un plan de rapprochement culturel élaboré en collaboration avec la communauté de l'enfant ou du jeune qui renferme des renseignements et des conseils sur la façon de préserver son identité culturelle, dans les circonstances prescrites par règlement;

c) les renseignements visés au paragraphe 82(1) et le rapport d'évaluation d'adoption ainsi que l'évaluation des risques, le cas échéant, mentionnés à l'article 88.

90(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux adoptions de personnes adultes ni à celles faites au sein de la proche famille.

90(6) La Cour ne peut rendre une ordonnance d'adoption en vertu de la présente loi que si le ministre ou l'organisme de services sociaux détermine que le demandeur

adoptive parent under subsection 82(3), in which case the Court shall examine the documents and information referred to in subsection (4), if applicable.

90(7) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse without the other spouse joining in the application, unless the person is adopting the child or youth of their spouse.

90(8) In the case of an application to adopt an adult, an adoption order shall not be made unless, in the opinion of the Court,

- (a) the prospective adoptive parent is older than the person to be adopted by a reasonable number of years, and
- (b) the reason for the adoption is acceptable.

90(9) If a person applies to adopt an adult, the Court shall take into consideration whether the custody, care and support of the adult to be adopted has been provided for a reasonable period of time by the prospective adoptive parent during the period of time during which the adult was under 19 years of age.

Adoption consent

91(1) No adoption order shall be made without the written consent of

- (a) the person to be adopted, if the person is 12 years of age or over, and
- (b) the parent of the child or youth to be adopted, or the Minister if the guardianship of the child or youth has been transferred to the Minister by a guardianship agreement or guardianship order.

91(2) Despite subsection (1), if a child or youth to be adopted is a ward of, in the custody of or in the guardianship of a representative of the Crown in right of another province or a territory, a representative of any other government or any other person or agency having authority to consent to the adoption of the child or youth in any other jurisdiction, the written consent of the representative, person or agency is required before an adoption order is made, and the consent of the parent is not required if the consent would not have been required if the child or youth were to be adopted in that jurisdiction.

est considéré comme adoptant éventuel en vertu du paragraphe 82(3), auquel cas elle examine les documents et les renseignements mentionnés au paragraphe (4).

90(7) Aucune ordonnance d'adoption ne peut être rendue à la demande d'une personne qui a un conjoint sans que celui-ci soit codemandeur, sauf si l'enfant ou le jeune qu'elle adopte est celui de son conjoint.

90(8) Dans le cas d'une demande d'adoption d'un adulte, la Cour ne peut rendre une ordonnance d'adoption que si, à son avis :

- a) d'une part, l'adoptant éventuel est plus âgé que la personne à adopter d'un nombre raisonnable d'années;
- b) d'autre part, le motif de l'adoption est acceptable.

90(9) S'agissant d'une demande d'adoption d'un adulte, la Cour tient compte du fait que la garde, les soins et le soutien de l'adulte à adopter ont été assurés pendant une période raisonnable par l'adoptant éventuel alors que l'adulte était âgé de moins de 19 ans.

Consentement à l'adoption

91(1) Aucune ordonnance d'adoption ne peut être rendue sans le consentement écrit des personnes suivantes :

- a) la personne à adopter, si elle est âgée de 12 ans ou plus;
- b) le parent de l'enfant ou du jeune à adopter, ou le ministre si la tutelle de l'enfant ou du jeune lui a été transférée par un accord de tutelle ou une ordonnance de tutelle.

91(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'enfant ou le jeune à adopter est le pupille, ou sous la garde ou la tutelle, d'un représentant du gouvernement de la Couronne du chef d'une autre province ou d'un territoire ou d'un représentant de tout autre gouvernement ou de tout autre organisme ou personne ayant l'autorité de consentir à l'adoption de l'enfant ou du jeune dans un autre ressort, le consentement écrit de ce représentant, de cet organisme ou de cette personne est requis avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue, et il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du parent si ce consentement n'aurait pas été requis si l'adoption avait eu lieu dans ce ressort.

91(3) In the case of a child to be adopted who is under 12 years of age, the Court shall identify and take into consideration the views and preferences of the child if the Court considers it to be appropriate in the circumstances.

91(4) A parent who is under 19 years of age may consent to the adoption of their child.

91(5) A parent shall not consent to the adoption of their child if the child is less than four days old.

91(6) A consent to an adoption shall be in the form prescribed by regulation, witnessed and accompanied by an affidavit of witness in the form prescribed by regulation.

91(7) Despite subsection (6), an adoption consent and an affidavit of witness are sufficient if they are executed in a form that is valid in the jurisdiction in which they were executed, and a defect in form in the affidavit does not invalidate an adoption consent.

Revocation of consent

92(1) A person who consents to an adoption under section 91 may revoke the consent at any time before an adoption order is made.

92(2) If the Minister has placed a child or youth for adoption, a parent whose consent to the adoption is required may not revoke the consent.

92(3) If a parent has placed a child or youth for adoption, a parent whose consent for adoption is required may revoke their consent by written notice to the Minister within 30 days after providing consent.

92(4) Despite subsection (3), if the Minister concludes that the placement is inappropriate based on an adoption assessment report, the Minister shall provide notice to a parent whose consent for adoption is required and that parent may revoke their consent by written notice to the Minister within seven days after receiving the notice.

92(5) If a parent whose consent for adoption is required revokes their consent under subsection (3) or (4), the prospective adoptive parent shall return the child or youth to the custody, care and supervision of the parent within two days after receiving written notice from the Minister.

91(3) Dans le cas de l'enfant à adopter âgé de moins de 12 ans, la Cour détermine et prend en considération son point de vue et ses préférences si elle le juge indiqué dans les circonstances.

91(4) Le parent peut, même s'il est âgé de moins de 19 ans, consentir à l'adoption de son enfant.

91(5) Le consentement d'un parent à l'adoption de son enfant ne peut être donné si celui-ci est âgé de moins de quatre jours.

91(6) Le consentement à l'adoption est donné au moyen de la formule prescrite par règlement, attesté par témoins et accompagné d'un affidavit d'attestation au moyen de la formule prescrite par règlement.

91(7) Par dérogation au paragraphe (6), le consentement à l'adoption et l'affidavit d'attestation sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans le ressort dont ils émanent, et un vice dans l'affidavit d'attestation n'invalide pas le consentement.

Révocation d'un consentement

92(1) La personne qui consent à l'adoption en vertu de l'article 91 peut révoquer son consentement en tout temps avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.

92(2) Si le ministre a placé l'enfant ou le jeune en vue de son adoption, le parent dont le consentement à l'adoption est requis ne peut révoquer son consentement.

92(3) S'il a placé l'enfant ou le jeune en vue de son adoption, le parent dont le consentement à l'adoption est requis peut révoquer son consentement par avis écrit au ministre dans les trente jours suivant le consentement.

92(4) Par dérogation au paragraphe (3), si le ministre conclut que le placement est inapproprié en se fondant sur le rapport d'évaluation d'adoption, il en avise le parent dont le consentement à l'adoption est requis, et ce parent peut révoquer son consentement par un avis écrit au ministre dans les sept jours suivant la réception de l'avis.

92(5) Si le parent dont le consentement à l'adoption est requis révoque son consentement en vertu du paragraphe (3) ou (4), l'adoptant éventuel lui rend la garde et la surveillance de l'enfant ou du jeune ainsi que la fourniture de ses soins dans les deux jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre.

92(6) If a prospective adoptive parent violates or fails to comply with subsection (5), the prospective adoptive parent commits an offence and the Minister shall remove the child or youth from the placement.

92(7) If an offence under subsection (6) continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Waiver of consent

93(1) The Court may waive the consent of any person, including the consent of the person to be adopted, if the person is incapable of understanding or providing consent.

93(2) On application, either without notice or on the notice determined by the Court, the Court may waive a consent required by this Part, other than a consent of the person to be adopted, and make an adoption order if the Court is satisfied that the person whose consent is to be waived

(a) has abandoned or deserted the child or youth,

(b) cannot be found after all reasonable attempts have been made,

(c) has been incapable of caring for the child or youth for a period of time of sufficient duration to be detrimental to the best interests of the child or youth and remains incapable at the time consent is to be waived,

(d) while responsible for providing care, supervision and financial support to the child or youth, has persistently neglected or refused to do so, or

(e) has not had an ongoing parental relationship with the child or youth.

93(3) If the consent of the person to be adopted is not required or is waived, the Court shall consider the

92(6) Commet une infraction l'adoptant éventuel qui contrevient au paragraphe (5) ou omet de s'y conformer, auquel cas le ministre retire l'enfant ou le jeune du placement.

92(7) Lorsqu'une infraction prévue par le paragraphe (6) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Dispense d'un consentement

93(1) La Cour peut renoncer au consentement de toute personne, y compris celui de la personne à adopter, si celle-ci est incapable de comprendre ou de donner son consentement.

93(2) Sur demande *ex parte* ou sur avis qu'elle fixe, la Cour peut renoncer à un consentement requis par la présente partie, à l'exception de celui de la personne à adopter, et rendre une ordonnance d'adoption si elle est convaincue que la personne pour laquelle cette dispense est demandée, selon le cas :

a) a abandonné ou déserté l'enfant ou le jeune;

b) demeure introuvable après que tous les efforts raisonnables ont été faits pour la trouver;

c) a été incapable de prendre soin de l'enfant ou du jeune pendant une période suffisamment longue pour être préjudiciable à son intérêt supérieur et demeure incapable de le faire à la date de la dispense du consentement;

d) alors qu'il lui incombait d'assurer les soins, la surveillance et le soutien financier de l'enfant ou du jeune, a constamment négligé ou refusé de le faire;

e) n'a pas entretenu de relations parentales continues avec l'enfant ou le jeune.

93(3) Si le consentement de la personne à adopter n'est pas requis ou qu'il en est donné dispense, la Cour

wishes of the person if the Court considers it to be appropriate in the circumstances.

Procedure on adoption application

94(1) Subject to subsections (4), (5), (6) and (7), the Court shall set a date, time and location for the hearing of an application to adopt, which shall be within 15 business days after the application was filed with the Court.

94(2) The Minister shall provide notice of the proposed adoption to each person who has rights and responsibilities with respect to a child or youth unless the person has signed a guardianship agreement or the child or youth is the subject of a guardianship order.

94(3) The Court may dispense with notice under subsection (2) if the person who has rights and responsibilities with respect to the child cannot be located or if it is in the best interests of the child or youth.

94(4) If there is an application to the Court for a waiver of consent under section 93 and the Court directs that a notice be provided to the person whose consent is required, the Court shall delay the hearing in order to permit the person to appear.

94(5) If a person other than the Minister applies for an adoption order, the application shall only be heard when the Court is satisfied that the person has provided notice to the Minister of the application and it has been at least 30 days since the Minister received notice of the application.

94(6) The applicant shall provide the Minister notice of the date, time and location of the hearing at least ten business days before the date of the hearing.

94(7) If the Minister consents in writing to the hearing without the notice required by subsections (5) and (6), the Court may hear the application without delay.

94(8) Subsections (5), (6) and (7) do not apply with respect to the adoption by a person of the child or youth of their spouse.

94(9) A notice provided under this section shall be in the form prescribed by regulation.

tient compte de son point de vue et de ses préférences si elle le juge indiqué dans les circonstances.

Procédure d'une demande d'adoption

94(1) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), la Cour fixe les date, heure et lieu de l'audience de la demande d'adoption, qui se tient dans les quinze jours ouvrables suivant le dépôt de la demande auprès d'elle.

94(2) Le ministre fournit un avis de l'adoption proposée d'un enfant ou d'un jeune à chaque personne qui détient des droits et responsabilités à l'égard de celui-ci, sauf si cette personne a signé un accord de tutelle ou si l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une ordonnance de tutelle.

94(3) La Cour peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (2) si la personne qui a des droits et responsabilités à l'égard de l'enfant ou du jeune demeure introuvable ou que l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune le commande.

94(4) Lorsque la Cour est saisie d'une demande en dispense d'un consentement en vertu de l'article 93 et qu'elle ordonne qu'un avis soit fourni à la personne dont le consentement est requis, elle retarde la tenue de l'audience afin de permettre à cette personne d'y comparaître.

94(5) Si une personne autre que le ministre présente une demande d'ordonnance d'adoption, sa demande ne sera entendue que lorsque la Cour sera convaincue qu'elle a donné un avis de la demande au ministre et qu'il s'est écoulé au moins trente jours depuis que le ministre l'a reçu.

94(6) Le demandeur avise le ministre, au plus tard dix jours ouvrables avant la date fixée pour l'audience, des date, heure et lieu fixés pour celle-ci.

94(7) Si le ministre consent par écrit à ce que l'audience se tienne sans les avis requis par les paragraphes (5) et (6), la Cour peut entendre la demande sans délai.

94(8) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas à l'adoption, par une personne, de l'enfant ou du jeune de son conjoint.

94(9) Un avis fourni en application du présent article est établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

Notice under this Part

95 Despite the Rules of Court, the Court may

- (a) direct that statements and evidence that may be detrimental to the well-being of the child or youth or the interests of the applicant be omitted from a notice provided under this Part, and
- (b) direct that the names of the child or youth and of the adoptive parent be omitted from a notice provided under this Part, if substituted service of the notice is to be effected by public advertisement.

Evidence and witnesses

96(1) The Court may require any person whom it considers likely to be able to provide material evidence on an application, including the Minister, to attend and provide evidence and the attendance of that person may be enforced in the same manner as in other civil cases before the Court.

96(2) If the Minister has applied for an adoption order, the Minister, the prospective adoptive parent and any person who has received notice of the hearing may appear at the hearing and be heard in person or by counsel.

96(3) The Minister shall provide the Court with a copy of any adoption assessment report relating to the adoption placement.

96(4) If a person other than the Minister applies for an adoption order, the Court may require that the Minister conduct an assessment of the adoption placement and provide a report to the Court.

96(5) The Minister may attend any hearing of an adoption application brought by any person and may provide evidence concerning any matter before the Court.

96(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to the adoption by a person of the child or youth of their spouse.

Time for disposition of application

97(1) The Court shall dispose of an application under this Part within 30 days after it is heard unless the Court is satisfied that exceptional circumstances exist, in which

Avis donné en application de la présente partie

95 Par dérogation aux Règles de procédure, la Cour peut :

- a) ordonner que les déclarations et la preuve qui peuvent être préjudiciables au bien-être d'un enfant ou d'un jeune ou à l'intérêt du demandeur soient omises de tout avis donné en vertu de la présente partie;
- b) dans le cas où un avis est signifié indirectement, à savoir par voie d'annonce publique, ordonner que le nom de l'enfant ou du jeune et de l'adoptant en soit omis de l'avis.

Preuve et témoins

96(1) La Cour peut obliger toute personne, y compris le ministre, qu'elle estime susceptible de fournir des preuves substantielles dans le cadre de la demande à se présenter et à fournir des preuves, et sa présence peut être exigée de la même façon que dans les autres affaires civiles portées devant cette Cour.

96(2) Si le ministre présente une demande d'ordonnance d'adoption, lui, l'adoptant éventuel et toute personne qui a reçu avis de l'audience peuvent se présenter à l'audience et s'y faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

96(3) Le ministre fournit à la Cour une copie de tout rapport d'évaluation d'adoption concernant le placement en vue de l'adoption.

96(4) Si une personne autre que le ministre présente une demande d'ordonnance d'adoption, la Cour peut exiger du ministre qu'il procède à une évaluation sur le placement en vue de l'adoption et lui remette un rapport.

96(5) Le ministre peut assister à toute audience concernant une demande d'adoption présentée par toute personne et peut fournir des preuves concernant toute question dont la Cour est saisie.

96(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'adoption, par une personne, de l'enfant ou du jeune de son conjoint.

Délai pour statuer sur une demande

97(1) La Cour statue sur une demande prévue par la présente partie dans les trente jours suivant son audition, sauf si elle est convaincue de l'existence de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle peut ordonner une

case the Court may order an extension and shall state in the order the circumstances giving rise to the extension.

97(2) The Court may order the extension of a period of time with respect to a hearing under this Part or order the adjournment of a hearing under this Part.

97(3) A failure to comply with subsection (1) does not deprive the Court of jurisdiction.

Disposition of application

98(1) After the hearing of an application, if the Court determines that an adoption order should not be made, the Court may make an order

- (a) with respect to the custody of the child or youth that it considers appropriate in the circumstances, or
- (b) directing that the Minister provide protective care interventions under section 44 and proceed under Part 5.

98(2) If a child or youth has been placed for adoption by the Minister and either the Minister or the prospective adoptive parent does not apply for an adoption order or withdraws an application that has been made, the Minister may

- (a) remove the child or youth from the care of the prospective adoptive parent, and
- (b) revoke the person's designation as a prospective adoptive parent.

98(3) A child or youth referred to in subsection (2) shall no longer be considered a child or youth placed for adoption.

Adoption order

99(1) The Court may make an adoption order if

- (a) the requirements of this Part have been complied with,
- (b) the Court is satisfied
 - (i) that the matters stated in the application are true, and
 - (ii) that the adoption should occur, and

prorogation et indiquer dans son ordonnance les circonstances donnant lieu à celle-ci.

97(2) La Cour peut rendre une ordonnance pour proroger tout délai relatif à une audience prévue par la présente partie ou pour ajourner une audience prévue par celle-ci.

97(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (1) ne prive pas la Cour de sa compétence.

Règlement de la demande

98(1) Après audition d'une demande, si elle décide qu'une ordonnance d'adoption ne devrait pas être rendue, la Cour peut rendre une ordonnance :

- a) à l'égard de la garde de l'enfant ou du jeune qu'elle juge indiquée dans les circonstances;
- b) enjoignant au ministre de prendre des mesures d'intervention protectrice en vertu de l'article 44 et de procéder en vertu de la partie 5.

98(2) Si le ministre a placé l'enfant ou le jeune en vue de son adoption et que l'enfant, le jeune ou la personne qui est l'adoptant éventuel décide de ne pas présenter une demande d'ordonnance d'adoption ou de retirer la demande présentée, le ministre peut :

- a) retirer l'enfant ou le jeune des soins de l'adoptant éventuel;
- b) révoquer la désignation de la personne en qualité d'adoptant éventuel.

98(3) L'enfant ou le jeune visé au paragraphe (2) n'est plus considéré comme un enfant ou un jeune placé en vue de son adoption.

Ordonnance d'adoption

99(1) La Cour peut rendre une ordonnance d'adoption si sont réunies les conditions suivantes :

- a) les exigences de la présente partie ont été respectées;
- b) elle est convaincue :
 - (i) que les faits énoncés dans la demande sont vrais,
 - (ii) que l'adoption devrait avoir lieu;

(c) in the case of a child or youth to be adopted, the Court is satisfied that

(i) the prospective adoptive parent is able to provide adequate care, supervision and financial support to the child or youth, and

(ii) the adoption will provide the child or youth with security, a permanent family relationship and continuity of care.

99(2) An adoption order shall only be made if

(a) it has been at least 30 days since the child or youth was placed for adoption, if the applicant is the Minister,

(b) it has been at least 30 days since the application was heard or the child or youth has resided continuously with the applicant for the previous six months, if the applicant is seeking to adopt the child or youth of their spouse, or

(c) the child or youth has resided continuously with the applicant for the previous six months, if the applicant is a person other than a person referred to in paragraph (a) or (b).

99(3) An adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall bear the seal of the Court.

99(4) If the Minister places a child or youth for adoption with two prospective adoptive parents, one of whom dies before an adoption order is made, the Court may make an order with respect to the child or youth in favour of both prospective adoptive parents on the request of the surviving adoptive parent.

99(5) In the circumstances referred to in subsection (4), the order shall be dated one day before the death of the prospective adoptive parent.

99(6) The Registrar of the Court shall send to the adoptive parent and to the Minister a certified copy of the adoption order.

99(7) An adoption order severs any right to parenting time granted to a former parent under the *Family Law Act*.

c) dans le cas d'un enfant ou d'un jeune à adopter, elle est convaincue :

(i) que l'adoptant éventuel est en mesure de lui fournir des soins, une surveillance et un soutien financier adéquats,

(ii) que l'adoption lui offrira la sécurité, des liens familiaux permanents et la continuité des soins.

99(2) L'ordonnance d'adoption ne peut être rendue que dans les circonstances suivantes :

a) le ministre étant le demandeur, il s'est écoulé au moins trente jours depuis le placement de l'enfant ou du jeune en vue de son adoption;

b) le demandeur étant une personne qui souhaite adopter l'enfant ou le jeune de son conjoint, il s'est écoulé trente jours depuis l'audition de la demande ou l'enfant ou le jeune a résidé de manière continue avec lui au cours des six mois précédents;

c) le demandeur étant une personne autre que celle visée à l'alinéa a) ou b), l'enfant ou le jeune a résidé de manière continue avec lui au cours des six mois précédents.

99(3) L'ordonnance d'adoption est établie au moyen de la formule prescrite par règlement et est revêtue du sceau de la Cour.

99(4) Si le ministre place l'enfant ou le jeune en vue de son adoption auprès de deux adoptants éventuels et que l'un d'eux décède avant que l'ordonnance d'adoption n'ait été rendue, la Cour peut, à la demande du survivant, rendre une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant ou du jeune en faveur des deux adoptants éventuels.

99(5) Dans les circonstances que prévoit le paragraphe (4), l'ordonnance est datée d'un jour avant le décès de l'adoptant éventuel.

99(6) Le registraire de la Cour fait parvenir à l'adoptant et au ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption.

99(7) L'ordonnance d'adoption supprime tout droit de temps parental accordé à un ancien parent en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Change in registration of birth

100 Within ten days after the making of an adoption order, the Registrar of the Court shall file with the Registrar General of Vital Statistics a certified copy of the order and, on the request of the Registrar General of Vital Statistics, shall supply any additional information that is necessary to allow the registration of birth to be accurately changed.

Effects of adoption order

101(1) From the date it is made, an adoption order

(a) gives the adopted child or youth status as a child or youth of the adoptive parent and the adoptive parent status as the parent of the adopted child or youth as if the child or youth had been born to the adoptive parent, including for the purpose of inheritance,

(b) gives the adopted child or youth the surname of the adoptive parent unless the Court orders otherwise, and

(c) changes the given names of the child or youth to those set out in the order, as requested by the adoptive parent, if applicable.

101(2) With the exception of a person who adopts the child or youth of their spouse, an adoption order, from the date it is made,

(a) severs the tie the child or youth had with their parent by freeing the parent of all parental rights and responsibilities with respect to the child or youth, including any right to parenting time granted to the parent under the *Family Law Act*,

(b) frees the child or youth from all responsibilities, including the provision of support, with respect to their parent, and

(c) unless specifically preserved by the order in accordance with the express wishes of the parent, severs the right of the child or youth to inherit from their parent or immediate family.

101(3) An adoption order does not terminate or affect any rights the child or youth has as a result of the child or youth's cultural heritage, including Indigenous rights.

101(4) If an adoptive parent requests that the adoption order change the given names of the child or youth, the

Modification de l'enregistrement de la naissance

100 Le registraire de la Cour, dans les dix jours suivant le prononcé d'une ordonnance d'adoption, en dépose une copie certifiée conforme auprès du registraire général des statistiques de l'état civil et lui fournit également, si celui-ci en fait la demande, des renseignements complémentaires suffisants pour lui permettre de modifier correctement l'enregistrement de la naissance.

Effets d'une ordonnance d'adoption

101(1) À compter de la date à laquelle elle est rendue, l'ordonnance d'adoption :

a) confère à l'enfant adopté le statut d'enfant ou de jeune de l'adoptant et à l'adoptant le statut de parent de l'enfant ou du jeune adopté comme si l'enfant ou le jeune était né de l'adoptant, y compris aux fins de la succession;

b) donne à l'enfant ou au jeune adopté le nom de famille de l'adoptant, à moins que la Cour n'en décide autrement;

c) porte, si un changement de prénoms est demandé par l'adoptant, remplacement des prénoms de l'enfant ou du jeune par ceux qui y sont indiqués.

101(2) Sauf lorsqu'une personne adopte l'enfant ou le jeune de son conjoint, l'ordonnance d'adoption, à compter de la date à laquelle elle est rendue :

a) rompt le lien qui existait entre l'enfant ou le jeune et son parent, en retirant à ce dernier tous les droits et responsabilités parentaux à son égard, y compris tout droit au temps parental accordé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) libère l'enfant ou le jeune de toutes les responsabilités à l'égard de son parent, y compris celle de lui fournir du soutien;

c) sauf si celui-ci est expressément préservé par l'ordonnance conformément à la volonté expresse du parent, supprime le droit de l'enfant ou du jeune d'hériter de son parent ou de sa proche famille.

101(3) L'ordonnance d'adoption ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant ou le jeune tient de son héritage culturel, y compris les droits autochtones.

101(4) Si l'adoptant demande que l'ordonnance d'adoption change les prénoms de l'enfant ou du jeune,

request shall only be granted if the Court is satisfied that the change is being made with the consent of the child or youth, if that consent is possible and appropriate in the circumstances.

101(5) If a person adopts the child or youth of their spouse, the surname and given names of the child or youth do not change if the spouse does not consent to the change.

Effect of subsequent adoption order

102 If an adoption order is made in respect of a person who was previously adopted, all the legal consequences of any former adoption order terminate on the making of the subsequent adoption order.

Domicile or residence requirements

103(1) The Court may hear an application and may make an adoption order if, at the time the adoption order is made,

- (a) the person to be adopted is domiciled or resident in the Province,
- (b) the parent of the person to be adopted is domiciled or resident in the Province, if the person to be adopted is under 19 years of age, or
- (c) the prospective adoptive parent is domiciled or resident in the Province.

103(2) For the purposes of subsection (1), a child or youth under the Minister's care shall be deemed to be domiciled in the Province.

Recognition of order of another jurisdiction

104 An adoption granted according to the law of any other jurisdiction that is substantially similar in effect to an adoption granted under this Part shall be recognized in the Province and shall have the same effect as an order made under this Part.

Appeal

105(1) A person may appeal an adoption order or a refusal to make an adoption order to The Court of Appeal of New Brunswick within 30 days after the disposition of the application to adopt.

la Cour n'accède à la demande que si elle est convaincue que le changement est fait avec le consentement de l'enfant ou du jeune, si ce consentement est possible et indiqué dans les circonstances.

101(5) Si le demandeur adopte l'enfant ou le jeune de son conjoint, le consentement de ce dernier est nécessaire pour changer les nom et prénom de l'enfant ou du jeune.

Effet d'une ordonnance d'adoption subséquente

102 Si une ordonnance d'adoption est rendue à l'égard d'une personne qui a déjà été adoptée, toutes les conséquences juridiques de l'ordonnance d'adoption antérieure prennent fin avec le prononcé de l'ordonnance subséquente.

Exigences quant au domicile ou à la résidence

103(1) La Cour peut entendre une demande et rendre une ordonnance d'adoption dans le cas où, à la date à laquelle celle-ci est rendue :

- a) ou bien la personne à adopter est domiciliée ou réside dans la province;
- b) ou bien le parent de la personne à adopter, si cette dernière est âgée de moins de 19 ans, est domicilié ou réside dans la province;
- c) ou bien l'adoptant éventuel est domicilié ou réside dans la province.

103(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), un enfant ou un jeune pris en charge est réputé être domicilié dans la province.

Reconnaissance d'une ordonnance d'un autre ressort

104 Une adoption accordée conformément aux lois de tout autre ressort et dont l'effet est semblable à une adoption accordée en vertu de la présente partie est reconnue dans la province et produit les mêmes effets que si elle avait été rendue en vertu de la présente partie.

Appel

105(1) Une personne peut interjeter appel d'une ordonnance d'adoption ou d'un refus de rendre une telle ordonnance auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours suivant la décision relative à la demande d'adoption.

105(2) For the purposes of subsection (1), the following persons may file an appeal:

- (a) the person adopted or to have been adopted;
- (b) the adoptive parent or prospective adoptive parent;
- (c) any person whose consent was required but was waived by the Court; and
- (d) the Minister.

105(3) On appeal, the appeal court may

- (a) affirm the order with or without modification,
- (b) set aside the order,
- (c) remit the order with directions to the Court, or
- (d) give a judgment or make an order that should have been given or made by the Court.

Setting aside of adoption order

106(1) If there has been substantial compliance with the requirements of this Part, no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with those requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

106(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud and it is in the best interests of the child or youth to set aside the order.

Openness agreement

107(1) In order to facilitate communication or to maintain personal relationships after an adoption order is granted, before the adoption order is granted, a prospective adoptive parent of a child or youth may make an openness agreement in writing with

- (a) a relative of the child or youth,
- (b) another person who has established a significant relationship with the child or youth, or

105(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'appel peut être interjeté par les personnes suivantes :

- a) la personne qui a été adoptée ou aurait pu l'être;
- b) l'adoptant ou l'adoptant éventuel;
- c) toute personne dont le consentement était requis mais auquel la Cour a renoncé;
- d) le ministre.

105(3) En appel, la Cour d'appel peut :

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification;
- b) l'annuler;
- c) la renvoyer, avec directives, à la Cour;
- d) rendre un jugement ou une ordonnance que la Cour aurait dû rendre.

Annulation d'une ordonnance d'adoption

106(1) Si les exigences de la présente partie ont été substantiellement respectées, aucune ordonnance d'adoption ne peut être annulée, en appel ou autrement, du seul fait d'une irrégularité ou d'un vice dans le respect de ces exigences, sauf en cas d'erreur judiciaire grave.

106(2) Sauf en appel, l'ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et que si l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune le commande.

Accord d'adoption ouverte

107(1) Afin de faciliter la communication ou de permettre l'entretien des relations interpersonnelles à la suite d'une ordonnance d'adoption, un accord d'adoption ouverte peut être conclu par écrit, avant que cette ordonnance ne soit rendue, entre l'adoptant éventuel d'un enfant ou d'un jeune et une ou plusieurs des personnes suivantes :

- a) un membre de la famille de l'enfant ou du jeune;
- b) toute autre personne ayant établi une relation significative avec l'enfant ou le jeune;

(c) a prospective adoptive parent or adoptive parent of a birth sibling of the child or youth.

107(2) An openness agreement may be made only after consent to the adoption is provided by the birth parent or other guardian having custody of the child or youth who placed or requested that the child or youth be placed for adoption.

107(3) An openness agreement may include a process to resolve disputes that arise with respect to the agreement or matters associated with it.

107(4) The Minister may assist the parties to negotiate an initial openness agreement, but after the agreement is signed, the parties shall resolve any disputes that arise with respect to the agreement or matters associated with it without the assistance of the Minister.

107(5) If a child or youth is 12 years of age or over, the child or youth's consent to an openness agreement is required before the agreement is made or amended, if the child or youth is capable of providing consent.

107(6) If an openness agreement is made or amended, an adoptive parent or prospective adoptive parent shall provide a copy to the Minister.

Payment or reward prohibited

108(1) Whether before or after the birth of a child, a person commits an offence if the person makes, gives or receives or agrees to make, give or receive a payment or reward, whether directly or indirectly, in consideration of or in relation to

- (a) the adoption or proposed adoption of the child or youth,
- (b) the providing or signing of a consent to the adoption of the child or youth,
- (c) the placement of the child or youth with a view to the adoption of the child or youth, or
- (d) the conduct of negotiations or the making of arrangements with a view to the adoption of the child or youth.

c) un adoptant ou un adoptant éventuel d'un frère ou d'une sœur de naissance de l'enfant ou du jeune.

107(2) L'accord d'adoption ouverte ne peut être conclu qu'après le consentement à l'adoption du parent de naissance ou d'un autre tuteur ayant la garde de l'enfant ou du jeune et l'ayant placé en vue de son adoption ou ayant demandé son placement en vue de l'adoption.

107(3) L'accord d'adoption ouverte peut comprendre un mécanisme de règlement de différends relatifs à l'accord ou aux questions qui y sont associées.

107(4) Le ministre peut aider les parties à conclure un accord d'adoption ouverte initial mais, dès sa signature, les parties règlent les différends relatifs à celui-ci ou les questions qui y sont associées sans l'aide du ministre.

107(5) Si un enfant ou un jeune est âgé de 12 ans ou plus, son consentement à l'accord d'adoption ouverte est requis avant que celui-ci puisse être conclu ou modifié, dans la mesure où l'enfant ou le jeune est capable de le donner.

107(6) Si un accord d'adoption ouverte est conclu ou modifié, l'adoptant ou l'adoptant éventuel en fournit une copie au ministre.

Interdiction – paiement ou récompense

108(1) Commet une infraction quiconque, avant ou après la naissance d'un enfant, fait, donne ou reçoit, ou accepte de faire, de donner ou de recevoir, un paiement ou une récompense, directement ou indirectement, en contrepartie d'un des actes qui suivent ou relativement à celui-ci :

- a) l'adoption ou le projet d'adoption d'un enfant ou d'un jeune;
- b) l'octroi ou la signature d'un consentement en vue de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune;
- c) le placement d'un enfant ou d'un jeune en vue de son adoption;
- d) la conduite de négociations ou la conclusion d'arrangements en vue de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune.

108(2) A proceeding with respect to an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

108(3) If the Minister has reasonable grounds to suspect that any person has violated subsection (1), the Minister may, in addition to any action the Minister may take with respect to prosecution, require any professional society, association or other organization authorized under the laws of the Province to regulate the professional activities of the person to cause an investigation to be made into the matter.

108(4) Despite subsection (1), a social service agency may charge the fees set out in its contract with the Minister for providing services to assist the Minister to perform the Minister's duties under this Part.

PART 7

CONFIDENTIALITY WITH RESPECT TO ADOPTIONS

Definitions

109 The following definitions apply in this Part.

“adopted person” includes a person who belongs to the class of persons referred to in paragraph 23(b) of the *Vital Statistics Act*. (*personne adoptée*)

“adoption” includes the placing for adoption of persons who belong to the class of persons referred to in paragraph 23(b) of the *Vital Statistics Act*. (*adoption*)

“contact preference” means a document that sets out the preferences of the person who provides it regarding contact with another person. (*acceptation limitée de prise de contact*)

“disclosure veto” means a document that prohibits the disclosure of identifying information about the person who provides it. (*refus de communication*)

“identifying information” means information that reveals the identity of a person. (*renseignement identificatoire*)

“non-identifying information” means information that does not reveal the identity of a person, including year of birth, ethnic origin, physical description, education level, religion and health history. (*renseignement non identificatoire*)

108(2) La procédure relative à une infraction au présent article peut être intentée à tout moment dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

108(3) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), le ministre peut, outre toute action qu'il peut intenter en justice, exiger que toute société, toute association ou tout autre organisme professionnel autorisé par les lois de la province à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse enquête sur la question.

108(4) Par dérogation au paragraphe (1), un organisme de services sociaux peut exiger les frais prévus dans son contrat avec le ministre pour la prestation de services visant à aider le ministre à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente partie.

PARTIE 7

CONFIDENTIALITÉ EN MATIÈRE D'ADOPTION

Définitions

109 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acceptation limitée de prise de contact » Document qui fait état des préférences de la personne qui le dépose concernant ses contacts avec une autre. (*contact preference*)

« adoption » Est assimilé à l'adoption tout placement en vue de l'adoption d'une personne qui appartient à la catégorie de personnes que vise l'alinéa 23b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*adoption*)

« engagement » Document qu'une personne signe et par lequel elle accepte d'être liée par les modalités d'une acceptation limitée de prise de contact. (*undertaking*)

« personne adoptée » Est assimilé à la personne adoptée quiconque appartient à la catégorie de personnes que vise l'alinéa 23b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*adopted person*)

« refus de communication » Document qui interdit la communication de renseignements identificatoires sur la personne qui le dépose. (*disclosure veto*)

« renseignement identificatoire » Renseignement qui révèle l'identité d'une personne. (*identifying information*)

“undertaking” means a document that is signed by a person and that states that the person agrees to abide by the terms of a contact preference. (*engagement*)

Confidential records and documents

110(1) Subject to this Part, all records and documents relating to the adoption of a person on file with the Court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

110(2) All records and documents relating to the adoption of a person on file with the Court shall be made available to the Minister, who shall have the right to make copies of the records and documents as the Minister considers appropriate.

110(3) All records and documents relating to the adoption of a person held by a religious organization, medical facility or social service agency shall be provided to the Minister on the Minister’s request.

110(4) Subject to this Part, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of a person are confidential.

110(5) The Minister may provide a copy of an openness agreement relating to the adoption of a person to a party to the agreement and to the adopted person.

Post-adoption register

111 The Minister shall establish a post-adoption register for the purposes of this Part and shall appoint an employee of the Department of Social Development as Registrar to administer the register.

Disclosure of non-identifying information

112(1) A person may apply to the Minister for the disclosure of non-identifying information relating to an adoption.

112(2) The Minister may disclose non-identifying information to the following persons:

« renseignement non identificatoire » Renseignement qui porte sur une personne mais qui n’en révèle pas l’identité, comme son année de naissance, son origine ethnique, sa description physique, son niveau d’instruction, sa religion et ses antécédents médicaux. (*non-identifying information*)

Dossiers et documents confidentiels

110(1) Sous réserve de la présente partie, sont confidentiels tous les dossiers et documents relatifs à l’adoption d’une personne qui sont déposés auprès de la Cour et auprès du registraire général des statistiques de l’état civil.

110(2) Tous les dossiers et documents concernant l’adoption d’une personne qui sont déposés auprès de la Cour sont mis à la disposition du ministre, qui a le droit d’en tirer des copies ainsi qu’il le juge indiqué.

110(3) Tous les dossiers et documents concernant l’adoption d’une personne qu’a en sa possession un organisme religieux, un établissement médical ou un organisme de services sociaux sont fournis au ministre à sa demande.

110(4) Sous réserve de la présente partie, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l’adoption d’une personne qui se trouvent en la possession du ministre.

110(5) S’agissant d’une adoption ouverte, le ministre peut fournir copie de l’accord d’adoption aux parties à celui-ci ainsi qu’à la personne adoptée.

Registre postadoption

111 Le ministre constitue un registre postadoption aux fins d’application de la présente partie et nomme un employé du ministère du Développement social à titre de registraire pour en assurer la tenue.

Communication de renseignements non identificatoires

112(1) Il est possible de présenter au ministre une demande de communication de renseignements non identificatoires concernant une adoption.

112(2) Le ministre peut communiquer des renseignements non identificatoires aux personnes suivantes :

- (a) an adopted person who is 19 years of age or over;
- (b) an adopted person who is under 19 years of age with the consent of an adoptive parent;
- (c) an adoptive parent;
- (d) a birth parent; or
- (e) any other person who has, in the opinion of the Minister, an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

112(3) Despite paragraph (2)(b), the Minister may disclose non-identifying information to an adopted person who is under 19 years of age without the consent of an adoptive parent if the Minister is satisfied that special circumstances justify the disclosure of the information.

Disclosure of identifying information

113(1) A person may apply to the Minister for the disclosure of identifying information relating to an adoption.

113(2) The Minister may disclose identifying information to the following persons:

- (a) an adopted person who is 19 years of age or over;
- (b) an adopted person who is under 19 years of age with the consent of an adoptive parent;
- (c) an adoptive parent;
- (d) a birth parent; or
- (e) any other person who has, in the opinion of the Minister, an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

113(3) Despite paragraph (2)(b), the Minister may disclose identifying information to an adopted person who is under 19 years of age without the consent of an adoptive parent if the Minister is satisfied that special circumstances justify the disclosure of the information.

113(4) Despite any other provision in this Part, the Minister may disclose identifying information to the per-

- a) une personne adoptée qui est âgée de 19 ans ou plus;
- b) une personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, à la condition d’avoir obtenu le consentement d’un adoptant;
- c) un adoptant;
- d) un parent de naissance;
- e) toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt dans la question et fonde sa demande sur des motifs raisonnables.

112(3) Par dérogation à l’alinéa (2)b), le ministre peut communiquer des renseignements non identificatoires à toute personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, sans le consentement d’un adoptant, s’il est convaincu que des circonstances particulières le justifient.

Communication de renseignements identificatoires

113(1) Il est possible de présenter au ministre une demande de communication de renseignements identificatoires concernant une adoption.

113(2) Le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires aux personnes suivantes :

- a) une personne adoptée qui est âgée de 19 ans ou plus;
- b) une personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, à la condition d’avoir obtenu le consentement d’un adoptant;
- c) un adoptant;
- d) un parent de naissance;
- e) toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt dans la question et fonde sa demande sur des motifs raisonnables.

113(3) Par dérogation à l’alinéa (2)b), le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires à toute personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, sans le consentement d’un adoptant, s’il est convaincu que des circonstances particulières le justifient.

113(4) Par dérogation à toute disposition de la présente partie, le ministre peut communiquer des rensei-

sons referred to in subsections (2) and (3) in the following circumstances:

- (a) it is necessary to avoid a situation in which a person, having obtained identifying information from another source, contacts a birth parent or an adopted person without the prior preparation of the person to be contacted;
- (b) it is necessary to settle an estate;
- (c) it is necessary for the preparation of a medical or psychological history for purposes of treatment; or
- (d) the Minister is satisfied that special circumstances justify the disclosure of the information.

113(5) Despite any other provision in this Part except subsection (6), the Minister may disclose identifying information to the persons referred to in subsections (2) and (3) if the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the disclosure of information have consented to its disclosure and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the application.

113(6) Despite subsections 115(3) and (4) and subsection 116(4), the Minister shall not disclose identifying information about an adopted person or a birth parent if the Minister or the birth parent placed more than one child of the birth parent for adoption with the same adoptive parents and one or more of the children are under 19 years of age.

113(7) If the Minister discloses identifying information to an applicant under this section, the Minister shall also provide a copy of a contact preference, if any.

113(8) If a copy of a contact preference is provided under subsection (7), the applicant shall sign an undertaking under subsection 119(7).

Past adoptions – disclosure veto

114(1) This section applies with respect to adoptions effected before April 1, 2018.

114(2) The following persons may provide a disclosure veto to the Minister on a form provided by the Minister:

gnements identificatoires aux personnes que visent les paragraphes (2) et (3) dans les circonstances suivantes :

- a) cela s'avère nécessaire afin d'éviter qu'une personne, ayant obtenu de tels renseignements d'une autre source, prenne contact avec un parent de naissance ou avec une personne adoptée sans que ces derniers y aient été préparés;
- b) cela s'avère nécessaire afin de régler une succession;
- c) cela s'avère nécessaire afin d'établir des antécédents médicaux ou psychologiques aux fins d'un traitement;
- d) il est convaincu que des circonstances particulières le justifient.

113(5) Par dérogation à toute disposition de la présente partie sauf le paragraphe (6), le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires aux personnes que visent les paragraphes (2) et (3) s'il est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par cette communication y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'intérêt public d'opposer un refus à la demande.

113(6) Par dérogation aux paragraphes 115(3) et (4) et au paragraphe 116(4), le ministre ne peut communiquer de renseignements identificatoires sur une personne adoptée ou un parent de naissance si plus d'un enfant de ce dernier a été placé en adoption auprès des mêmes parents adoptifs par lui-même ou ce parent et qu'au moins un des enfants est âgé de moins de 19 ans.

113(7) Le ministre qui communique des renseignements identificatoires à un demandeur en vertu du présent article est tenu de fournir également copie de l'acceptation limitée de prise de contact, le cas échéant.

113(8) Si copie de cette acceptation est fournie en application du paragraphe (7), le demandeur signe l'engagement que prévoit le paragraphe 119(7).

Adoption antérieure – refus de communication

114(1) Le présent article s'applique à l'égard des adoptions prononcées avant le 1^{er} avril 2018.

114(2) Peut déposer auprès du ministre un refus de communication au moyen de la formule qu'il lui fournit :

(a) an adopted person who is 18 years of age or over; and

(b) a birth parent.

114(3) A disclosure veto referred to in subsection (2) may include the following information:

(a) an explanation for the person's preferences regarding disclosure;

(b) a summary of any available information about the medical and social history of the person and their family; and

(c) any other relevant non-identifying information.

114(4) On receiving a disclosure veto that meets the requirements of this Part, the Minister shall file the disclosure veto in the post-adoption register.

114(5) A disclosure veto shall not be effective and shall not be filed by the Minister in the post-adoption register if it would conflict with the terms of an openness agreement.

114(6) A person who provides a disclosure veto may modify or cancel the disclosure veto by notifying the Minister on a form provided by the Minister.

114(7) A person who provides a disclosure veto or who modifies or cancels a disclosure veto shall provide proof of their identity that is satisfactory to the Minister.

114(8) A disclosure veto shall be cancelled by the Minister one year after the death of the person who provided the disclosure veto if the Minister is provided with proof that is satisfactory to the Minister of the death of the person.

Past adoptions – disclosure of identifying information

115(1) This section applies with respect to adoptions effected before April 1, 2018.

115(2) An adopted person who is 19 years of age or over or a birth parent may apply to the Minister for the disclosure of identifying information about the other person.

a) une personne adoptée qui est âgée de 18 ans ou plus;

b) un parent de naissance.

114(3) Le refus de communication d'une personne visée au paragraphe (2) peut contenir :

a) les motifs de ses préférences en matière de communication;

b) un résumé de ses antécédents médicaux et sociaux et de ceux de sa famille ainsi qu'elle les connaît;

c) tout autre renseignement non identificatoire pertinent.

114(4) Dès qu'il reçoit un refus de communication qui remplit les exigences de la présente partie, le ministre le verse au registre postadoption.

114(5) En cas d'incompatibilité avec les modalités d'un accord d'adoption ouverte, le refus de communication se trouve dépourvu de force exécutoire et ne peut être versé par le ministre au registre postadoption.

114(6) La personne qui dépose un refus de communication peut le modifier ou l'annuler par remise d'un avis au ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit.

114(7) La personne qui dépose un refus de communication ou qui le modifie ou l'annule fournit au ministre une preuve jugée satisfaisante de son identité.

114(8) Le ministre annule le refus de communication un an après le décès de son auteur, si une preuve jugée satisfaisante du décès lui est fournie.

Adoption antérieure – communication de renseignements identificatoires

115(1) Le présent article s'applique à l'égard des adoptions prononcées avant le 1^{er} avril 2018.

115(2) Toute personne adoptée qui est âgée de 19 ans ou plus ou tout parent de naissance peut demander au ministre de lui communiquer des renseignements identificatoires sur l'autre personne.

115(3) A person who applies to the Minister for the disclosure of identifying information shall provide proof of their identity that is satisfactory to the Minister.

115(4) The Minister may disclose identifying information about an adopted person if the adopted person

- (a) is 19 years of age or over, and
- (b) the adopted person has not provided a disclosure veto to the Minister.

115(5) The Minister may disclose identifying information about a birth parent if the birth parent has not provided a disclosure veto to the Minister.

115(6) If the Minister discloses identifying information to an applicant under this section, the Minister shall also provide a copy of a contact preference, if any.

115(7) If a copy of a contact preference is provided under subsection (6), the applicant shall sign an undertaking under subsection 119(7).

Future adoptions – disclosure of identifying information

116(1) In the case of an adoption effected on or after April 1, 2018, if the adopted person is not a child or youth placed by the Minister under section 84 or an adult, the birth parents shall complete a form provided by the Minister acknowledging that when the adopted person is 19 years of age, identifying information about the adopted person and the birth parents may be disclosed in accordance with this section.

116(2) In the case of an adoption effected on or after April 1, 2018, an adopted person who is 19 years of age or over or a birth parent may apply to the Minister for the disclosure of identifying information about the other person.

116(3) A person who applies to the Minister for the disclosure of identifying information shall provide proof of their identity that is satisfactory to the Minister.

116(4) The Minister shall disclose identifying information about an adopted person or a birth parent unless

115(3) La personne qui demande au ministre de lui communiquer des renseignements identificatoires lui fournit une preuve jugée satisfaisante de son identité.

115(4) Le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires sur une personne adoptée tant que sont remplies les conditions suivantes :

- a) cette personne est âgée de 19 ans ou plus;
- b) elle n'a pas déposé auprès de lui un refus de communication.

115(5) Le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires sur un parent de naissance si celui-ci n'a pas déposé auprès de lui un refus de communication.

115(6) Le ministre qui communique des renseignements identificatoires à un demandeur en vertu du présent article est tenu de lui fournir également copie de l'acceptation limitée de prise de contact, le cas échéant.

115(7) Si copie de cette acceptation est fournie en application du paragraphe (6), le demandeur signe l'engagement que prévoit le paragraphe 119(7).

Adoption future – communication de renseignements identificatoires

116(1) Dans le cas d'une adoption prononcée le 1^{er} avril 2018 ou après cette date, si la personne adoptée n'est pas un enfant ou un jeune placé par le ministre en vertu de l'article 84 ou un adulte, les parents de naissance remplissent une formule que leur fournit le ministre reconnaissant que, lorsque la personne adoptée aura atteint l'âge de 19 ans, les renseignements identificatoires la concernant et ceux les concernant pourront être communiqués en conformité avec le présent article.

116(2) Dans le cas d'une adoption prononcée le 1^{er} avril 2018 ou après cette date, toute personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans ou tout parent de naissance peut demander au ministre de lui communiquer des renseignements identificatoires sur l'autre personne.

116(3) La personne qui demande au ministre de lui communiquer des renseignements identificatoires lui fournit une preuve jugée satisfaisante de son identité.

116(4) Le ministre est tenu de communiquer les renseignements identificatoires sur la personne adoptée ou

(a) there is a court order that prohibits contact between the adopted person and the birth parent, or

(b) there is a compelling reason in the public interest to refuse the application, as determined by the Minister.

116(5) The Minister shall only disclose identifying information about an adopted person if the adopted person is 19 years of age or over.

116(6) If the Minister discloses identifying information to an applicant under this section, the Minister shall also provide a copy of a contact preference, if any.

116(7) If a copy of a contact preference is provided under subsection (6), the applicant shall sign an undertaking under subsection 119(7).

Contact by the Minister

117 If an application is made to the Minister under this Part, the Minister may make contact with any person on a confidential basis to

(a) attempt to obtain information relating to the application, or

(b) arrange contact between the applicant and the person to be contacted.

Documents with the Registrar General

118(1) An adopted person or a birth parent may apply to the Minister for a statement of original registration of birth referred to in the *Vital Statistics Act* and a copy of an adoption order, judgment or decree kept in the special register under that Act.

118(2) The Minister may require that the Registrar General of Vital Statistics issue a statement of original registration of birth and a copy of an order, judgment or decree to an applicant under subsection (1), if the applicant meets the requirements of this Part.

le parent de naissance, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une ordonnance judiciaire a été rendue interdisant tout contact entre la personne adoptée et le parent de naissance;

b) selon lui, une raison impérieuse d'intérêt public lui commande d'opposer un refus à la demande.

116(5) Le ministre ne peut communiquer de renseignements identificatoires sur une personne adoptée que si elle est âgée de 19 ans ou plus.

116(6) Le ministre qui communique des renseignements identificatoires à un demandeur en vertu du présent article est tenu de fournir également copie de l'acceptation limitée de prise de contact, le cas échéant.

116(7) Si copie de cette acceptation est fournie en application du paragraphe (6), le demandeur signe l'engagement que prévoit le paragraphe 119(7).

Communication du ministre

117 Si une demande lui est présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut entrer en communication avec toute personne à titre confidentiel afin :

a) d'obtenir des renseignements ayant trait à la demande;

b) d'organiser une rencontre entre cette personne et le demandeur.

Documents auprès du registraire général

118(1) Toute personne adoptée ou tout parent de naissance peut demander au ministre une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance que prévoit la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi qu'une copie d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption placé dans le registre spécial en application de cette loi.

118(2) Le ministre peut exiger que le registraire général des statistiques de l'état civil délivre une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance et une copie d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption au demandeur que vise le paragraphe (1), si celui-ci remplit les exigences de la présente partie.

Contact preference

119(1) The following persons may provide a contact preference to the Minister on a form provided by the Minister:

- (a) an adopted person who is 18 years of age or over; and
- (b) a birth parent.

119(2) A contact preference provided by a person referred to in paragraph (1)(a) shall be with regard to contact with their birth parent and a contact preference provided by a person referred to in paragraph (1)(b) shall be with regard to the adopted person.

119(3) A contact preference may include the following information:

- (a) a description of the person's preferences regarding contact;
- (b) an explanation for the person's preferences regarding contact;
- (c) a summary of any available information about the medical and social history of the person and the person's family; and
- (d) any other relevant non-identifying information.

119(4) On receiving a contact preference that meets the requirements of this Part, the Minister shall file the contact preference in the post-adoption register.

119(5) A person who provides a contact preference may modify or cancel the contact preference by notifying the Minister on a form provided by the Minister.

119(6) A person who provides a contact preference or who modifies or cancels a contact preference shall provide proof of their identity that is satisfactory to the Minister.

119(7) A person who is provided with a contact preference under this Part shall sign an undertaking stating that they shall not

Acceptation limitée de prise de contact

119(1) Peut déposer auprès du ministre une acceptation limitée de prise de contact au moyen de la formule qu'il lui fournit :

- a) la personne adoptée qui est âgée de 18 ans ou plus;
- b) un parent de naissance.

119(2) L'acceptation limitée de prise de contact déposée par une personne visée à l'alinéa (1)a fait état de ses préférences en matière de contacts avec le parent de naissance, et celle fournie par une personne visée à l'alinéa (1)b fait état des préférences de cette personne en matière de contacts avec la personne adoptée.

119(3) L'acceptation limitée de prise de contact peut contenir :

- a) une description des préférences en matière de contacts de la personne qui la dépose;
- b) les motifs de ses préférences;
- c) un résumé de ses antécédents médicaux et sociaux et de ceux de sa famille ainsi qu'elle les connaît;
- d) tout autre renseignement non identificatoire pertinent.

119(4) Dès qu'il reçoit une acceptation limitée de prise de contact qui remplit les exigences de la présente partie, le ministre la verse au registre postadoption.

119(5) La personne qui dépose une acceptation limitée de prise de contact peut la modifier ou l'annuler par remise d'un avis au ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit.

119(6) La personne qui dépose une acceptation limitée de prise de contact ou qui la modifie ou l'annule fournit au ministre une preuve jugée satisfaisante de son identité.

119(7) Quiconque reçoit copie de l'acceptation limitée de prise de contact en vertu de la présente partie signe un engagement dans lequel il déclare qu'il ne pourra pas :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) knowingly contravene any term set out in the contact preference,</p> <p>(b) procure another person to contravene any term set out in the contact preference,</p> <p>(c) use the information obtained to intimidate or harass the person who provided the contact preference,</p> <p>(d) procure another person to intimidate or harass the person who provided the contact preference, or</p> <p>(e) publish any identifying information about the person who provided the contact preference.</p> | <p>a) contrevenir sciemment aux modalités de cette acceptation;</p> <p>b) avoir recours à un tiers pour contrevenir à ces modalités;</p> <p>c) utiliser les renseignements obtenus pour intimider ou harceler l'auteur de cette acceptation;</p> <p>d) avoir recours à un tiers pour intimider ou harceler cet auteur;</p> <p>e) publier des renseignements identificatoires sur cet auteur.</p> |
|---|--|

Death of an adopted person or a birth parent

120(1) After the death of an adopted person or a birth parent, a child of the adopted person or birth parent may apply to the Minister for the disclosure of identifying information relating to an adoption.

120(2) The Minister may disclose identifying information under this Part to the following persons:

- (a) if an adopted person is deceased, a child of the adopted person who is 19 years of age or over; and
- (b) if a birth parent is deceased, a child of the birth parent who is 19 years of age or over.

Sharing of information

121(1) The Minister may disclose non-identifying and identifying information relating to an adoption to the Registrar General of Vital Statistics for the purposes of subsection 24(5) of the *Vital Statistics Act*.

121(2) The Minister may enter into an agreement with an adoption authority in another jurisdiction respecting the sharing of information.

121(3) Under an agreement entered into under subsection (2), the Minister may disclose non-identifying and identifying information if it is necessary

Décès d'une personne adoptée ou d'un parent de naissance

120(1) Après le décès d'une personne adoptée ou d'un parent de naissance, son enfant peut demander au ministre de lui communiquer des renseignements identificatoires concernant une adoption.

120(2) Le ministre peut communiquer des renseignements identificatoires sous le régime de la présente partie aux personnes suivantes :

- a) l'enfant d'une personne adoptée qui est âgé de 19 ans ou plus, si celle-ci est décédée;
- b) l'enfant qui est âgé de 19 ans ou plus dont le parent de naissance est décédé.

Communication de renseignements

121(1) Le ministre peut communiquer au registraire général des statistiques de l'état civil des renseignements non identificatoires et identificatoires concernant une adoption aux fins d'application du paragraphe 24(5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

121(2) Le ministre peut conclure un accord de communication de renseignements avec une autorité compétente en matière d'adoption d'un autre ressort de compétence législative.

121(3) Le ministre peut, dans le cadre d'un accord de communication de renseignements conclu en vertu du paragraphe (2), communiquer des renseignements non identificatoires et identificatoires, si la communication s'avère nécessaire :

(a) to enable the Minister to determine if a disclosure veto or contact preference has been filed in that jurisdiction, or

(b) to enable the adoption authority to determine if a disclosure veto or contact preference has been filed under this Part.

121(4) An agreement entered into under subsection (2) shall provide reasonable safeguards

(a) to protect the confidentiality and security of any confidential information that the Minister discloses, and

(b) to ensure that confidential information will be used only for the purposes for which it was disclosed.

121(5) If an adopted person who is Indigenous or the person's adoptive parent makes a request to the Minister, the Minister may disclose non-identifying and identifying information about the adopted person or the person's birth parents and any other information that the Minister considers relevant to the Registrar under the *Indian Act* (Canada) or to the appropriate federal or provincial official for the purpose of determining the adopted person's entitlement to registration as an Indian under that Act or to benefits as an Indigenous person.

121(6) The Minister may disclose information in accordance with this section without consent and despite a disclosure veto having been provided under this Part.

Persons with an interest

122(1) A person who is 19 years of age or over and who has, in the opinion of the Minister, an interest in an adoption but who is not the adopted person or a birth parent may register their name and contact information in the post-adoption register and, by doing so, consents to the disclosure of that identifying information to the adopted person and the birth parents.

122(2) The Minister may disclose identifying information about a person who registers in the post-adoption register under subsection (1) to the adopted person who is 19 years of age or over and the birth parents.

a) ou bien pour lui permettre de déterminer si un refus de communication ou une acceptation limitée de prise de contact a été déposé auprès de l'autorité en matière d'adoption;

b) ou bien pour permettre à cette autorité de déterminer si un refus de communication ou une acceptation limitée de prise de contact a été déposé en vertu de la présente partie.

121(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) comporte des garanties raisonnables aux fins suivantes :

a) protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements confidentiels que le ministre communique;

b) garantir que ces renseignements ne seront utilisés que pour le seul objet de leur communication.

121(5) À la demande d'une personne adoptée qui est autochtone ou de son adoptant, le ministre peut communiquer des renseignements non identificatoires et identificatoires sur elle ou sur ses parents de naissance et tout autre renseignement qu'il juge pertinent pour le registraire en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou pour un fonctionnaire fédéral ou provincial compétent dans le but d'établir le droit de cette personne d'être inscrite comme Indien en vertu de cette loi ou d'obtenir des prestations en tant qu'Autochtone.

121(6) Le ministre peut communiquer les renseignements conformément au présent article sans avoir obtenu un consentement et malgré tout refus de communication déposé en vertu de la présente partie.

Personnes ayant un intérêt

122(1) Une personne qui est âgée d'au moins 19 ans et qui, selon le ministre, a un intérêt concernant l'adoption mais qui n'est ni la personne adoptée ni un parent de naissance peut inscrire son nom et ses coordonnées sur le registre postadoption et, ce faisant, consent à ce que le ministre communique à la personne adoptée et aux parents de naissance ces renseignements identificatoires la concernant.

122(2) Le ministre peut communiquer les renseignements identificatoires sur une personne qui s'inscrit au registre postadoption en vertu du paragraphe (1) à la personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans et aux parents de naissance.

Prohibitions re disclosure and contact preferences

123(1) A person with access to records or documents relating to adoptions who discloses information on any adoption otherwise than in compliance with this Part commits an offence.

123(2) A person who is provided with a contact preference under this Part and who signs an undertaking commits an offence if the person

- (a) knowingly contravenes any term set out in the contact preference,
- (b) procures another person to contravene any term set out in the contact preference,
- (c) uses the information obtained to intimidate or harass the person who provided the contact preference,
- (d) procures another person to intimidate or harass the person who provided the contact preference, or
- (e) publishes identifying information about the person who provided the contact preference.

Advertisement prohibited

124(1) A person who publishes or causes to be published in any form or by any means an advertisement concerning the placement or adoption of a child or youth commits an offence.

124(2) Subsection (1) does not apply to the publication of

- (a) a notice under the authority of a court order,
- (b) a notice or advertisement authorized by the Minister,
- (c) an announcement of an adoption placement or adoption of a child or youth, or
- (d) any other form of advertisement specified in the regulations.

124(3) A proceeding with respect to an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Interdictions relatives aux communications et aux acceptations limitées de prise de contact

123(1) Commet une infraction quiconque, ayant accès à des dossiers ou à des documents relatifs aux adoptions, communique des renseignements sur une adoption autrement qu'en conformité avec la présente partie.

123(2) Commet une infraction quiconque, ayant reçu une acceptation limitée de prise de contact en vertu de la présente partie et signé un engagement :

- a) contrevient sciemment aux modalités de cette acceptation;
- b) a recours à un tiers pour contrevenir à ces modalités;
- c) utilise les renseignements obtenus pour intimider ou harceler l'auteur de cette acceptation;
- d) a recours à un tiers pour intimider ou harceler cet auteur;
- e) publie des renseignements identificatoires sur cet auteur.

Publicité interdite

124(1) Commet une infraction quiconque, de quelque façon ou moyen, publie ou fait publier une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant ou d'un jeune.

124(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux publications suivantes :

- a) un avis publié en vertu de l'autorité d'une ordonnance judiciaire;
- b) un avis ou une publicité autorisé par le ministre;
- c) l'annonce de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune ou du placement en vue de son adoption;
- d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

124(3) La procédure relative à une infraction au présent article peut être intentée à tout moment dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

**PART 8
PROCEEDINGS**

Age of the child or youth

125(1) If the ability of the Minister to make an application under this Act is based on the age of the child or youth, the child or youth's age on the day an application is filed is determinative.

125(2) In a proceeding under this Act, when the Minister or the Court takes into consideration the age of the child or youth, the Minister or the Court shall consider the age of the child or youth on the day the application was filed with respect to the proceeding.

Administrative review

126(1) If the Minister makes a decision with respect to the social services that are prescribed by regulation, a person affected by the decision may make a request to the Minister in writing to review the decision within ten business days after receiving notice of the decision.

126(2) A request for a review stays the decision under review.

126(3) A person who makes a request for a review is entitled to make oral or written representations to the Minister.

126(4) Within 30 business days after receiving a request for a review, the Minister shall review the decision and confirm, vary or set it aside and inform the person who requested the review of the result without delay.

126(5) The Minister may delegate to the persons or classes of persons prescribed by regulation the powers and duties of the Minister under this section.

Proceeding with respect to parenting time

127 In a proceeding with respect to parenting time under the *Family Law Act*, the Court shall

- (a) advise the Minister of the proceeding if the Minister is not a party to the proceeding, in which case the Minister may
 - (i) intervene in the proceeding, and
 - (ii) take the steps the Minister considers necessary to ensure that the views and preferences of the child or youth are properly represented, including

**PARTIE 8
PROCÉDURE**

Âge d'un enfant ou d'un jeune

125(1) Si la capacité du ministre de présenter une demande en vertu de la présente loi est fondée sur l'âge de l'enfant ou du jeune, l'âge de celui-ci à la date du dépôt de la demande est déterminant.

125(2) Dans une procédure prévue par la présente loi, lorsque le ministre ou la Cour prend en considération l'âge de l'enfant ou du jeune, il tient compte de son âge à la date du dépôt de la demande relative à la procédure.

Examen d'une décision

126(1) Lorsque le ministre prend une décision relative aux services sociaux prescrits par règlement, toute personne touchée par la décision peut lui demander par écrit d'examiner sa décision dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis de cette décision.

126(2) La demande d'examen suspend la décision qui fait l'objet de l'examen.

126(3) La personne qui présente une demande d'examen a le droit de présenter des observations orales ou écrites au ministre.

126(4) Le ministre examine sa décision dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande d'examen puis avise sans délai le demandeur de sa décision de la confirmer, la modifier ou l'annuler.

126(5) Le ministre peut déléguer aux personnes ou catégories de personnes prescrites par règlement les attributions du ministre visées au présent article.

Procédure relative au temps parental

127 Dans une procédure relative au temps parental intentée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, la Cour est tenue :

- a) si le ministre n'est pas partie à la procédure, de l'en aviser, auquel cas il peut :
 - (i) intervenir dans la procédure,
 - (ii) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour garantir que le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune sont correctement représen-

the appointment of counsel or a responsible spokesperson, and

- (b) advise the Attorney General that counsel or a responsible spokesperson should be appointed if the Minister is a party to the proceeding and the Court is of the opinion that the views and preferences of the child or youth should be represented by counsel or a responsible spokesperson.

Appointment of counsel

128(1) In a proceeding with respect to the custody, care and supervision of a child or youth or the parental rights and responsibilities with respect to a child or youth under this Act, the Court may appoint counsel or a responsible spokesperson to ensure that the views and preferences of a child or youth are properly represented and, in making that determination, the Court shall consider

- (a) whether the child or youth is able to express their views and preferences to counsel given the child or youth's age and maturity, or whether the child or youth may participate in the making of a decision with the assistance of a Voice of the Child Report,
- (b) whether the Minister has been able to identify the child or youth's views and preferences,
- (c) whether the child or youth's views and preferences have been given consideration in identifying the child or youth's views and preferences,
- (d) whether the views and preferences of the child or youth and those of the Minister differ,
- (e) whether counsel is better able to identify the child or youth's views and preferences, and
- (f) any other factors the Court considers relevant.

128(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a child or youth who is nine years of age or over is presumed to have the ability to express their views and preferences to counsel unless the Court determines otherwise.

128(3) On advising the Attorney General that counsel should be appointed to represent a child or youth, the Court shall provide reasons for the decision.

tés, y compris la nomination d'un avocat ou d'un porte-parole responsable;

- b) s'il est partie à la procédure et que la Cour est d'avis que le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune devraient être représentés par un avocat ou par un porte-parole responsable, en aviser le procureur général.

Désignation d'un avocat

128(1) Dans une procédure relative à la garde et à la surveillance d'un enfant ou d'un jeune ainsi que les soins à lui fournir ou aux droits et responsabilités parentaux à son égard que prévoit la présente loi, la Cour peut nommer un avocat ou un porte-parole responsable pour veiller à ce que le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune soient correctement représentés et, dans le cadre de cette évaluation, elle tient compte des facteurs suivants :

- a) la question de savoir si l'enfant ou le jeune est capable d'exprimer son point de vue et ses préférences à un avocat compte tenu de son âge et de son niveau de maturité, ou s'il peut participer à la prise de décision à l'aide d'un rapport sur la parole de l'enfant;
- b) la question de savoir si le ministre a été en mesure de déterminer le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune;
- c) la question de savoir si son point de vue et ses préférences ont été pris en compte dans la détermination de ceux-ci;
- d) la question de savoir si son point de vue et ses préférences et ceux du ministre diffèrent;
- e) la question de savoir si l'avocat est mieux à même de déterminer le point de vue et les préférences de l'enfant ou du jeune;
- f) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

128(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), un enfant ou un jeune âgé de 9 ans ou plus est présumé avoir la capacité d'exprimer son point de vue et ses préférences à son avocat, sauf si la Cour en décide autrement.

128(3) Lorsqu'elle informe le procureur général qu'un avocat devrait être nommé pour représenter un enfant ou un jeune, la Cour motive sa décision.

128(4) The Court shall appoint a litigation guardian to represent a parent of a child or youth who is the subject of a proceeding under this Act, if the parent is under 19 years of age.

Role of counsel

129 Counsel representing a child or youth in a proceeding under this Act shall

- (a) meet the child or youth in advance of the proceeding without the parents present,
- (b) speak with the child or youth with respect to the issues and explain the available options, to the extent that it is appropriate, based on the child or youth's age and maturity,
- (c) listen to the views and preferences of the child or youth, if the child or youth is able to express them, based on the child or youth's age and maturity,
- (d) communicate to the Court the views and preferences of the child or youth on their behalf, including the extent to which and the method by which the child or youth wishes to participate in the proceedings, and
- (e) make submissions to the Court based on the views and preferences of the child or youth.

Examination or evaluation required by Court

130(1) In a proceeding under this Act that affects a child or youth, the Court may require that any of the following persons participate in a psychiatric, psychological, social, physical or other examination or evaluation specified by the Court:

- (a) the child or youth;
- (b) the child or youth's parent;
- (c) a person living with the child or youth; or
- (d) a person in a close relationship with the child or youth who is in a position to influence the nature of the care and supervision provided to the child or youth.

130(2) An examination or evaluation required of a person referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d) may include drug and alcohol testing and may be required without advance notice.

128(4) La Cour nomme un tuteur d'instance pour représenter le parent de l'enfant ou du jeune qui fait l'objet d'une procédure en vertu de la présente loi, si le parent est âgé de moins de 19 ans.

Rôle d'un avocat

129 L'avocat représentant un enfant ou un jeune dans une procédure en vertu de la présente loi est tenu :

- a) de le rencontrer avant la procédure, sans la présence du parent;
- b) de s'entretenir lui au sujet des questions et de lui expliquer les options disponibles, dans la mesure où cela est approprié, en fonction de son âge et de son niveau de maturité;
- c) d'écouter son point de vue et ses préférences, s'il est capable de les exprimer en fonction de son âge et de son niveau de maturité;
- d) de communiquer son point de vue et ses préférences à la Cour en son nom, y compris dans quelle mesure et par quelle méthode il souhaite participer à la procédure;
- e) de présenter à la Cour des observations fondées sur son point de vue et ses préférences.

Examen ou évaluation exigé par la Cour

130(1) Dans une procédure prévue par la présente loi touchant un enfant ou un jeune, la Cour peut exiger que l'une des personnes ci-après participe à un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, sociale, physique ou autre qu'elle spécifie :

- a) l'enfant ou le jeune;
- b) son parent;
- c) une personne résidant avec l'enfant ou le jeune;
- d) une personne entretenant une relation étroite avec l'enfant ou le jeune et qui est en mesure d'influencer la nature des soins et de la surveillance qui lui sont fournis.

130(2) L'examen ou l'évaluation exigé d'une personne visée à l'alinéa (1)b), c) ou d) peut comprendre un test de dépistage de drogues et d'alcool et être exigé sans préavis.

130(3) If a person refuses or fails to participate in an examination or evaluation required by the Court or to consent to the examination or evaluation of a child or youth under their care, the Court may draw any inferences that it considers appropriate in the circumstances.

130(4) If the Court orders an examination or evaluation, the parties to the proceeding shall pay for the cost of the examination or evaluation in equal portions, unless the Court determines otherwise.

Admissibility of evidence taken in previous proceeding

131(1) In a proceeding under this Act, the Court may, on notice to the parties, receive evidence taken in a previous proceeding if the evidence is relevant to the matter before the Court and is informative as to the physical, psychological or social maturity of any of the following persons:

- (a) the child or youth;
- (b) the child or youth's parent;
- (c) a person living with the child or youth; or
- (d) a person in a close relationship with the child or youth who is in a position to influence the nature of the care and supervision provided to the child or youth.

131(2) Cross examination with respect to evidence referred to in subsection (1) shall only be permitted with leave of the Court.

Evidence of a child or youth

132(1) In a proceeding under this Act, the Court may receive evidence from a child or youth in person or by any other means that the Court considers appropriate, including, but not limited to,

- (a) hearsay evidence from the child or youth obtained by a peace officer or a social worker in the form of a recording or a written statement, and
- (b) the testimony of a responsible spokesperson on behalf of the child or youth.

130(3) Si une personne refuse ou s'abstient de participer à l'examen ou à l'évaluation exigé par la Cour, ou de consentir à l'examen ou à l'évaluation de l'enfant ou du jeune dont cette personne a la charge, la Cour peut tirer toute conclusion qu'elle juge indiquée dans les circonstances.

130(4) Si la Cour ordonne l'examen ou l'évaluation, les parties à la procédure paient le coût de cet examen ou de cette évaluation en parts égales, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Admissibilité des preuves recueillies dans le cadre d'une procédure antérieure

131(1) Dans une procédure prévue par la présente loi, la Cour peut, sur avis aux parties, recevoir tout élément de preuve recueilli dans le cadre d'une procédure antérieure qui est pertinent à la question devant elle et est informatif quand au niveau de maturité physique, psychologique ou sociale de l'une des personnes suivantes :

- a) l'enfant ou le jeune;
- b) son parent;
- c) une personne résidant avec l'enfant ou le jeune;
- d) une personne entretenant une relation étroite avec l'enfant ou le jeune et qui est en mesure d'influencer la nature des soins et de la surveillance fournis à son égard.

131(2) Le contre-interrogatoire des éléments de preuve visés au paragraphe (1) n'est autorisé qu'avec la permission de la Cour.

Preuve recueillie d'un enfant ou d'un jeune

132(1) Dans une procédure prévue par la présente loi, la Cour peut recevoir un élément de preuve de l'enfant ou du jeune directement ou par d'autres moyens qu'elle juge indiqués, notamment :

- a) la preuve par oui-dire de la part de l'enfant ou du jeune obtenue par un agent de la paix ou travailleur social sous la forme d'un enregistrement ou d'une déclaration écrite;
- b) le témoignage d'un porte-parole responsable au nom de l'enfant ou du jeune.

132(2) The evidence referred to in this section is admissible if it is determined to be necessary by one or more of the parties.

132(3) The Court shall determine whether the evidence received under this section is reliable according to the child or youth's age, maturity, credibility and ability to communicate and the weight to be given to the evidence in the circumstances.

132(4) The Court shall not require a child or youth to appear in person if it would cause the child or youth hardship or harm.

132(5) A child shall not appear in person if it would cause the child hardship or harm.

Evidence of any person

133(1) In a proceeding under this Act, the Court may receive evidence, including hearsay evidence, from a person, other than a child or youth, directly or by one or more of the following means that the Court considers appropriate:

- (a) the testimony of an intervenor or a therapeutic, health care or education professional providing services to the child or youth who is the subject of the proceeding;
- (b) the testimony of the Minister as to the Minister's involvement with the child or youth who is the subject of the proceeding;
- (c) the testimony of an employee of a government department or agency, a regional health authority or an entity providing policing services as to the contents of documents of the government department, agency, authority or entity;
- (d) an oral statement that has been videotaped; or
- (e) a written statement or report or document.

133(2) The evidence referred to in this section is admissible if it is determined to be necessary by one or more of the parties.

133(3) The Court may receive a report completed by a medical practitioner, nurse practitioner, dentist, psychol-

132(2) Les éléments de preuve visés au présent article sont admissibles s'ils sont jugés nécessaires par au moins une des parties.

132(3) La Cour détermine si les éléments de preuve recueillis en application du présent article sont fiables compte tenu de l'âge, du niveau de maturité, de la crédibilité et de la capacité de s'exprimer de l'enfant ou du jeune ainsi que le poids à leur accorder dans les circonstances.

132(4) La Cour n'exige pas que l'enfant ou le jeune compare en personne si cela risque de lui causer des difficultés ou un préjudice.

132(5) L'enfant ne peut comparaître en personne si cela risque de lui causer des difficultés ou un préjudice.

Preuve recueillie de toute personne

133(1) Dans une procédure prévue par la présente loi, la Cour peut recevoir un élément de preuve, y compris une preuve par oui-dire, de la part d'une personne autre que l'enfant ou le jeune, que ce soit directement ou par les moyens suivants qu'elle juge indiqués :

- a) le témoignage d'un intervenant ou d'un professionnel de la thérapie, des soins de santé ou de l'éducation qui fournit des services à l'enfant ou au jeune qui fait l'objet de la procédure;
- b) le témoignage du ministre quant à sa participation auprès de l'enfant ou du jeune qui fait l'objet de la procédure;
- c) le témoignage d'un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, d'une régie régionale de la santé ou d'une entité qui fournit un service de police, quant au contenu de leurs documents;
- d) une déclaration orale qui a été enregistrée sur bande magnétoscopique;
- e) une déclaration écrite ou un rapport ou document écrit.

133(2) Les éléments de preuve visés au présent article sont admissibles s'ils sont jugés nécessaires par au moins une des parties.

133(3) La Cour peut recevoir le rapport d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'un dentiste, d'un psycho-

ogist or social worker as evidence without proof of the signature or authority of the person signing it.

Confidential nature of proceedings

134 The Court shall determine whether a proceeding under this Act is heard, in whole or in part, in open court or in private and shall take into consideration

- (a) the public interest in hearing the proceeding in open court,
- (b) any potential harm or embarrassment that may be caused to a person if matters of a private nature are disclosed in open court,
- (c) the representations made by all parties, and
- (d) if counsel or a responsible spokesperson has been appointed under subsection 128(1), the representations made by them on behalf of the child or youth.

Failure to appear

135 If a parent is required to appear at a proceeding under this Act but fails to do so, the Court may grant an order in the absence of the parent, if the Court is of the opinion that it is appropriate to do so in the circumstances.

Interested persons

136(1) An interested person may apply to the Court in the form prescribed by regulation to be a party to a proceeding under this Act.

136(2) If an application is made under subsection (1), the parties to the proceeding may respond by providing the Court with a form prescribed by regulation and the parties shall have the opportunity to be heard by the Court.

136(3) If the Court grants an application under subsection (1),

- (a) the Minister shall provide the interested person with disclosure and the date, time and purpose of the proceeding in the form prescribed by regulation, and
- (b) the Court may adjourn the proceeding to allow the interested person the opportunity to prepare.

logue ou d'un travailleur social à titre de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni l'autorité de la personne qui le signe.

Caractère confidentiel de la procédure

134 La Cour détermine si la procédure prévue par la présente loi se déroule, en totalité ou en partie, en audience publique ou à huis clos et tient compte des éléments suivants :

- a) l'intérêt public en ce qui concerne la tenue d'une audience publique;
- b) le tort ou l'embarras que risque de subir une personne si certains aspects de sa vie privée sont révélés en audience publique;
- c) les arguments de toutes les parties;
- d) si un avocat ou un porte-parole responsable a été nommé en vertu du paragraphe 128(1), les représentations faites au nom de l'enfant ou du jeune.

Défaut de comparution

135 La Cour peut rendre une ordonnance en l'absence du parent qui omet de se présenter à une procédure alors qu'il y était tenu en application de la présente loi si elle est d'avis que cela est indiqué dans les circonstances.

Personnes intéressées

136(1) Une personne intéressée peut demander à la Cour, au moyen de la formule prescrite par règlement, d'être partie à une procédure prévue par la présente loi.

136(2) Si une demande est faite en vertu du paragraphe (1), les parties à la procédure peuvent fournir une réponse à la Cour au moyen d'une formule prescrite par règlement et elles ont le droit d'être entendues par la Cour.

136(3) Si la Cour accueille la demande présentée en vertu du paragraphe (1) :

- a) le ministre fournit à la personne intéressée la divulgation de la preuve ainsi que la date, l'heure et l'objet de la procédure au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) elle peut ajourner la procédure pour permettre à la personne intéressée de se préparer.

Rules of Court

137 To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, the Rules of Court apply to proceedings commenced under this Act.

Case conferences and settlement conferences

138(1) In a contested proceeding under this Act, the Court shall conduct at least one case conference and may conduct a settlement conference.

138(2) Despite subsection (1), in exceptional circumstances, as determined by the Court, including situations of urgency or hardship, the Court is not required to conduct a case conference.

138(3) The purposes of a case conference include, but are not limited to,

- (a) exploring the chances of settling the case,
- (b) identifying the issues that are in dispute,
- (c) exploring methods to resolve the issues, including mediation,
- (d) ensuring disclosure of the relevant evidence,
- (e) noting admissions that may simplify the proceeding,
- (f) setting the date and time for the next step in the proceeding,
- (g) organizing a settlement conference,
- (h) providing directions with respect to any intended motion, including setting a timetable for the exchange of documents for the purposes of the motion,
- (i) providing directions and setting a timetable for further case conferences, a settlement conference or a hearing, and
- (j) dealing with interim claims for relief.

Règles de procédure

137 Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les Règles de procédure s'appliquent à une procédure intentée en vertu de la présente loi.

Conférences de cas et conférences en vue d'un règlement à l'amiable

138(1) Dans une procédure contestée en vertu de la présente loi, la Cour tient au moins une conférence de cas et peut tenir une conférence en vue d'un règlement à l'amiable.

138(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Cour peut ne pas tenir de conférence de cas dans des circonstances exceptionnelles qu'elle détermine, notamment en cas d'urgence ou de difficultés.

138(3) La conférence de cas a notamment pour objet :

- a) l'examen des possibilités de régler l'affaire;
- b) la détermination des questions qui sont en litige;
- c) l'examen des moyens de résoudre les questions en litige, y compris par la médiation;
- d) la divulgation des éléments de preuve pertinents;
- e) la détermination des aveux susceptibles de simplifier la procédure;
- f) l'établissement des date et heure de la prochaine étape de la procédure;
- g) l'organisation d'une conférence en vue d'un règlement à l'amiable;
- h) la communication de directives à l'égard de toute motion éventuelle, y compris l'établissement d'un échéancier pour l'échange de documents en vue de la motion;
- i) la communication de directives et l'établissement d'un échéancier en vue de futures conférences de cas, d'une conférence en vue d'un règlement à l'amiable ou d'une audience;
- j) le traitement des demandes de redressement provisoires.

138(4) The procedure with respect to a case conference and a settlement conference shall be determined by the Court or, if there is a rule of court that relates to the matter, shall be in accordance with that rule.

Third party custody applications

139(1) A person who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent may apply for a custody order with leave of the Court.

139(2) If a third party custody application under subsection (1) is filed at least 30 days before the hearing of another proceeding under this Act involving the same child or youth, the application under subsection (1) and the other proceeding shall be heard at the same time.

139(3) If a third party custody application under subsection (1) is filed less than 30 days before the hearing of another proceeding under this Act involving the same child or youth, the application under subsection (1) is stayed pending the final resolution of the other proceeding.

139(4) Despite subsection (3), the Minister may waive the right to have the other proceeding heard before the third party custody application and the Court may permit the third party custody application to be heard before, or at the same time as, the other proceeding.

139(5) The Court may order that any person who may have an interest in a proceeding commenced under this section be served with notice of the proceeding without adding the person as a party.

139(6) The procedure with respect to a third party custody application shall be determined by the Court or, if there is a rule of court that relates to the matter, shall be in accordance with that rule.

Order of extra-provincial court for transfer of a child or youth

140(1) If an extra-provincial court orders that all or part of the parental rights and responsibilities with respect to a child or youth who has a real and substantial connection with that jurisdiction be transferred to an agency, province, territory or state or a representative of an agency, province, territory or state, the order shall be recognized and has the same effect as an order made under this Act.

138(4) La procédure relative à la conférence de cas et à la conférence en vue d'un règlement à l'amiable est déterminée par la Cour ou, si une règle de procédure s'applique, elle est conforme à cette règle.

Demande de garde par un tiers

139(1) La personne qui tient lieu de parent ou a l'intention de le faire peut demander, avec la permission de la Cour, une ordonnance de garde.

139(2) Si une demande de garde par un tiers est déposée en vertu du paragraphe (1) au moins trente jours avant l'audience d'une autre procédure intentée en vertu de la présente loi concernant le même enfant ou jeune, cette demande et l'autre procédure sont entendues en même temps.

139(3) Si une demande de garde par un tiers est déposée en vertu du paragraphe (1) moins de trente jours avant l'audience d'une autre procédure intentée en vertu de la présente loi concernant le même enfant ou jeune, elle est suspendue jusqu'au règlement définitif de cette autre procédure.

139(4) Par dérogation au paragraphe (3), le ministre peut renoncer au droit de faire entendre l'autre procédure avant la demande de garde par un tiers, et la Cour peut permettre que la demande du tiers soit entendue avant l'autre procédure ou en même temps que celle-ci.

139(5) La Cour peut ordonner qu'une personne pouvant avoir un intérêt dans une procédure intentée en application du présent article reçoive signification d'un avis de l'instance sans être jointe comme partie.

139(6) La procédure relative à une demande de garde par un tiers est déterminée par la Cour ou, si une règle de procédure s'applique, elle est conforme à cette règle.

Ordonnance d'un tribunal extra-provincial pour le transfert d'un enfant ou d'un jeune

140(1) Si un tribunal extra-provincial ordonne que tout ou partie des droits et responsabilités parentaux à l'égard d'un enfant ou d'un jeune ayant des liens réels et importants avec ce ressort soient transférés à tout organisme, province, territoire ou État ou représentant de ceux-ci, l'ordonnance est reconnue au même titre qu'une ordonnance rendue en application de la présente loi et produit les mêmes effets.

140(2) The Minister may enter into an agreement with a representative of the Crown in right of another province or a territory, a representative of any other government or any other person or agency to accept the transfer of all or part of the parental rights and responsibilities with respect to a child or youth who is subject to an order referred to in subsection (1).

140(3) If part of the parental rights and responsibilities with respect to a child or youth are transferred to the Minister, the child or youth shall have the same relationship to the Minister as if a custody order were made under this Act and if all the parental rights and responsibilities are transferred to the Minister, the child or youth shall have the same relationship to the Minister as if a guardianship order were made under this Act.

140(4) On application, the Court may make an order that varies an order under subsection (1) if

- (a) the Minister makes or consents to the application, and
- (b) the child or youth has a real and substantial connection with the Province.

140(5) An application under subsection (4) shall be accompanied by a copy of the order certified as a true copy by a judge, a presiding officer or registrar of the extra-provincial court or the person having custody of the orders of the extra-provincial court.

140(6) A certificate referred to in subsection (5) may be adduced as evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it if the certificate is, or purports to be, signed by the judge, presiding officer, registrar or other person issuing the certificate.

Failure to comply with court order

141 A person who violates or fails to comply with a court order made under this Act commits an offence.

140(2) Le ministre peut, par la conclusion d'un accord avec un représentant de la Couronne du chef d'une autre province ou d'un territoire ou un représentant de tout autre gouvernement, ou avec toute autre personne ou tout organisme, accepter le transfert de tout ou partie des droits et responsabilités parentaux à l'égard de l'enfant ou du jeune qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1).

140(3) Si une partie des droits et responsabilités parentaux à l'égard d'un enfant ou d'un jeune sont transférés au ministre, l'enfant ou le jeune est lié à lui comme si une ordonnance de garde avait été rendue conformément à la présente loi, et si tous les droits et responsabilités parentaux sont transférés au ministre, l'enfant ou le jeune est lié à lui comme si une ordonnance de tutelle avait été rendue en vertu de la présente loi.

140(4) La Cour peut, sur demande, rendre une ordonnance ayant pour effet de modifier une ordonnance visée au paragraphe (1) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) la demande est présentée par le ministre ou celui-ci y consent;
- b) l'enfant ou le jeune a des liens réels et importants avec la province.

140(5) La demande visée au paragraphe (4) est accompagnée d'une copie de l'ordonnance, certifiée conforme par un juge, président ou registraire du tribunal extra-provincial ou la personne ayant la garde des ordonnances de ce tribunal.

140(6) Le certificat visé au paragraphe (5) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé s'il est signé, ou l'est apparemment, par le juge, président ou registraire ou une autre personne qui a délivré le certificat.

Défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire

141 Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi.

PART 9
MISCELLANEOUS

Capacity

142 For the purposes of this Act, a person has the capacity to make a decision if the person is able to understand the information that is relevant to making the decision and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of the decision or lack of decision.

Presumption respecting age of child or youth

143(1) If a person is charged with an offence under this Act involving a child or youth who is alleged in the information to be under a specified age,

(a) testimony of a parent of the child or youth as to the age of the child or youth is admissible as evidence of the age of the child or youth,

(b) an original or a copy of a birth or baptismal certificate purporting to be certified by the person in whose custody the records are held is evidence of the age of the child or youth, and

(c) an entry or record of a government department, community, person or agency that had the supervision or care of the child or youth at or about the time the child or youth came to Canada is evidence of the age of that child or youth, if the entry or record was made before the time when the offence is alleged to have been committed.

143(2) The Court may receive as evidence any other information relating to age that the Court considers reliable if it is impracticable to obtain a certificate, copy, entry or record referred to in subsection (1).

143(3) In a proceeding referred to in subsection (1), the Court may draw inferences as to the age of the child or youth from the child or youth's appearance or from statements made by the child or youth in direct examination or cross-examination.

Report, certificate or other document signed by Minister of Social Development as evidence

144 Any report, certificate or other document signed by or purporting to be signed by the Minister is admissible in evidence in any court and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it with-

PARTIE 9
GÉNÉRALITÉS

Capacité

142 Aux fins d'application de la présente loi, est considérée comme ayant la capacité de prendre une décision toute personne qui peut comprendre les renseignements se rapportant à la prise de décision et apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de celle-ci ou de l'absence de décision.

Présomption concernant l'âge d'un enfant ou d'un jeune

143(1) Si une personne est accusée d'une infraction à la présente loi impliquant un enfant ou un jeune qui, selon la dénonciation, n'a pas atteint un âge spécifié :

a) le témoignage d'un parent de l'enfant ou du jeune est admissible comme preuve de son âge;

b) l'original ou une copie d'un certificat de naissance ou de baptême paraissant être certifiée par la personne qui en a la garde constitue une preuve de l'âge de l'enfant ou du jeune;

c) une mention ou une inscription d'un ministère gouvernemental, d'une communauté, d'une personne ou d'un organisme qui assurait la surveillance ou le soin de l'enfant ou du jeune à la date ou vers la date de son arrivée au Canada constitue une preuve de son âge si cette mention ou inscription a été faite avant la date de l'infraction alléguée.

143(2) La Cour peut recevoir comme preuve tout autre renseignement relatif à l'âge qu'elle estime fiable s'il est impossible d'obtenir un certificat ou sa copie ou une mention ou inscription visés au paragraphe (1).

143(3) Dans une procédure visée au paragraphe (1), la Cour peut tirer des conclusions quant à l'âge de l'enfant ou du jeune en se fondant sur son apparence ou les déclarations qu'il a faites lors de l'interrogatoire direct ou du contre-interrogatoire.

Rapport, certificat ou autre document signé par le ministre du Développement social à titre de preuve

144 Tous rapports, certificats ou autres documents signés par le ministre, ou l'étant apparemment, sont admissibles en preuve devant tout tribunal et font foi, sauf preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans

out proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

Computation of time

145(1) If a period of time referred to in this Act expires on a holiday, the period of time shall extend to the next day that follows that is not a holiday.

145(2) If a period of time referred to in this Act is less than seven days, holidays shall not be counted.

Service of documents

146(1) Unless provided otherwise in this Act or in the regulations, a notice, order or other document required to be served under this Act may be served personally or sent by registered mail to the person at the address at which the person resides or in any other manner in which personal service may be made under the Rules of Court.

146(2) Service by registered mail shall be deemed to have been received by the person on the fifth day after the day of mailing.

Immunity

147 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Subrogation

148(1) A person who receives or who will receive social services due to personal injuries suffered as a result of the negligence or wrongful act of another person may make a claim against that person for their losses and injuries, in which case they shall attempt to recover the cost of the social services provided or to be provided to them by the Minister.

148(2) A person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries and who recovers the cost or a portion of the cost of the social services provided or to be provided to them by the Minister shall remit the amount to the Minister without delay.

qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature.

Calcul du temps

145(1) Si un délai visé par la présente loi expire un jour férié, il s'étend jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour férié.

145(2) Si un délai visé par la présente loi est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés.

Signification des documents

146(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, un avis, une ordonnance ou un autre document devant être signifié en application de la présente loi peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au destinataire à l'adresse à laquelle celui-ci réside ou de toute autre manière dont la signification à personne peut être faite en vertu des Règles de procédure.

146(2) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue par le destinataire le cinquième jour après le jour de la mise à la poste.

Immunité

147 Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance toute personne qui agit sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

Subrogation

148(1) La personne qui est bénéficiaire d'un service social ou le sera en raison de lésions corporelles subies à la suite de la négligence ou de la transgression d'un tiers peut présenter une réclamation contre celui-ci pour ses pertes et ses lésions, auquel cas elle est tenue de tenter de recouvrer la somme correspondant au coût des services sociaux que le ministre lui a fournis ou lui fournira.

148(2) La personne visée au paragraphe (1) qui recouvre une somme correspondant au coût intégral des services sociaux que le ministre lui a fournis ou lui fournira ou à une partie de celui-ci la lui remet sans délai.

148(3) The Crown in right of the Province may make a claim in its own name or in the name of the person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries for recovery of the cost of the social services provided or to be provided by the Minister to that person.

148(4) The fact that a release has been given, a claim has been settled or a judgment has been obtained shall not discharge the liability of the person who was negligent or who carried out the wrongful act for the cost of the social services provided or to be provided by the Minister to the person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries unless that person or the Crown in right of the Province attempted to recover or recovered the cost or a portion of the cost of the social services.

148(5) If a settlement of a claim or a judgment does not provide complete recovery to the person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries for their losses and injuries and to the Crown in right of the Province for the cost of the social services provided or to be provided by the Minister to that person, the two parties shall share *pro rata* in proportion to their respective losses the amount recovered.

148(6) No release or settlement of a claim by a person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries is binding on the Crown in right of the Province unless the Minister has approved the release or settlement in writing.

148(7) If the person who was negligent or who carried out the wrongful act is insured by a liability insurer carrying on business in the Province and the person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries makes a claim without attempting to recover the cost of the social services provided or to be provided to them by the Minister, the insurer shall pay to the Minister the cost of the social services and payment shall discharge the liability of the insurer to pay that amount to the insured person in any subsequent claim.

148(8) A liability insurer carrying on business in the Province shall provide the Minister, when requested to do so, information relating to

- (a) a claim made against an insured person by a person who received social services, or
- (b) the terms and conditions of any settlement entered into by an insured person and a person who received social services.

148(3) La Couronne du chef de la province peut présenter une réclamation en son propre nom ou au nom de la personne visée au paragraphe (1) en vue de recouvrer la somme correspondant au coût des services sociaux que le ministre lui a fournis ou lui fournira.

148(4) Le fait qu'une libération a été donnée, qu'une réclamation a été réglée ou qu'un jugement a été obtenu ne libère pas le tiers qui a été négligent ou qui a commis la transgression de sa responsabilité quant à la somme correspondant au coût des services sociaux que le ministre a fournis ou fournira, sauf si la personne visée au paragraphe (1) ou la Couronne du chef de la province a tenté de la recouvrer ou l'a recouvrée, même en partie.

148(5) Si le règlement d'une réclamation ou l'obtention d'un jugement ne permet pas d'indemniser intégralement tant la personne visée au paragraphe (1) au titre de ses pertes et de ses lésions que la Couronne du chef de la province au titre du coût des services sociaux que le ministre a fournis ou fournira à cette personne, les deux parties se partagent la somme recouvrée au prorata de leurs pertes.

148(6) La libération ou le règlement d'une réclamation par la personne visée au paragraphe (1) ne lie la Couronne du chef de la province que si le ministre l'a approuvé par écrit.

148(7) Si le tiers qui a été négligent ou qui a commis la transgression est assuré et que la personne visée au paragraphe (1) présente une réclamation sans tenter de recouvrer la somme correspondant au coût des services sociaux que le ministre lui a fournis ou lui fournira, l'assureur de responsabilité exerçant son activité dans la province, verse cette somme au ministre, se libérant ainsi de son obligation de la verser à l'assuré dans le cadre de toute réclamation subséquente.

148(8) L'assureur de responsabilité qui exerce ses activités dans la province est tenu de fournir au ministre, sur demande, des renseignements se rapportant :

- a) à la réclamation présentée contre un assuré par une personne bénéficiaire d'un service social;
- b) aux conditions et aux modalités de tout règlement conclu entre un assuré et une personne bénéficiaire d'un service social.

148(9) In an action commenced under this section, a certificate signed by or purporting to be signed by the Minister is admissible as evidence in any court and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

148(10) A certificate referred to in subsection (9) is intended to be

- (a) proof that the person named in the certificate has received social services,
- (b) proof that the amount recorded in the certificate is the cost of the social services received by the person named in the certificate, and
- (c) proof, in the absence of evidence to the contrary, that the social services were received in respect of the personal injuries suffered.

148(11) Despite any other provision of this Act, the Minister may authorize the payment of a fee to counsel who makes a claim on behalf of a person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries and who recovers the cost or a portion of the cost of the social services provided or to be provided to them by the Minister.

148(12) This section applies unless the personal injuries occurred as a result of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province.

Levy

149 The Minister may impose a levy in accordance with the *Insurance Act* for the purpose of recovering the cost of the social services provided or to be provided to persons under this Act as a result of personal injuries arising out of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province.

Administration

150 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

148(9) Dans une action intentée en vertu du présent article, le certificat signé par le ministre, ou qui paraît l'être, est admissible en preuve devant tout tribunal et fait foi, sauf preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature.

148(10) Le certificat visé au paragraphe (9) est destiné à constituer :

- a) la preuve que la personne qui y est nommée est bénéficiaire d'un service social;
- b) la preuve que le montant qui y est indiqué représente le coût des services sociaux reçus par la personne qui y est nommée;
- c) une preuve suffisante à première vue établissant que les services sociaux ont été reçus relativement aux lésions corporelles subies.

148(11) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut autoriser le paiement d'honoraires à un avocat qui présente une réclamation au nom de la personne visée au paragraphe (1) qui recouvre une somme correspondant au coût, même partiel, des services sociaux que le ministre lui a fournis ou lui fournira.

148(12) Le présent article s'applique à moins que les lésions corporelles ne résultent de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur immatriculé dans la province.

Contribution

149 Le ministre peut, en conformité avec la *Loi sur les assurances*, imposer une contribution afin de recouvrer une somme correspondant aux coûts des services sociaux qu'il a fournis ou fournira à une personne en vertu de la présente loi par suite des lésions corporelles que cette dernière a subies du fait de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur immatriculé dans la province.

Application

150 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Review of this Act

151 Within five years after the commencement of this Act, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act, and, once it is complete, the Minister shall conduct a subsequent review within seven years after the completion date and every seven years after that.

Offences and penalties

152(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

152(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

152(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

152(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Regulations

153 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing services to be social services for the purposes of the definition “social services”;
- (b) prescribing services to be protection services for the purposes of the definition “protection services”;
- (c) prescribing standards with respect to social services;
- (d) respecting persons or classes of persons who are eligible to receive social services;
- (e) establishing eligibility criteria to receive social services and procedures to be used in determining eligibility;

Examen de la présente loi

151 Le ministre entreprend un examen de l’application de la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, et, une fois celui-ci terminé, effectue un autre examen dans les sept ans de la date d’achèvement et tous les sept ans par la suite.

Infractions et peines

152(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l’annexe A.

152(2) Aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2.

152(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B.

152(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Règlements

153 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des services qui sont des services sociaux aux fins d’application de la définition de « services sociaux »;
- b) prescrire des services qui sont des services de protection aux fins d’application de la définition de « services de protection »;
- c) prescrire les normes relatives aux services sociaux;
- d) prévoir les personnes ou les catégories de personnes pouvant bénéficier de services sociaux;
- e) établir les critères d’admissibilité aux services sociaux et régir le mode de détermination de l’admissibilité;

- (f) respecting contracts entered into with a government department, community, person or agency under subsection 10(1);
- (g) respecting the establishment and operation of social service agencies;
- (h) prescribing staffing requirements for social service agencies and staff qualifications, duties and responsibilities;
- (i) establishing criteria and standards for programs, facilities and services provided by social service agencies;
- (j) respecting the provision of support to social service agencies;
- (k) respecting the establishment and operation of child and youth care resources;
- (l) prescribing staffing requirements for child and youth care resources and qualifications, duties and responsibilities of staff members;
- (m) establishing criteria and standards for programs, facilities and social services provided at child and youth care resources;
- (n) respecting the admission to and the discharge from child and youth care resources;
- (o) respecting the provision of support to child and youth care resources;
- (p) respecting any delegation of authority by the Minister and the rights and responsibilities of a person exercising the authority;
- (q) establishing rates, charges and restrictions that may be imposed by the Minister with respect to the provision of support or social services;
- (r) prescribing persons or classes of persons who are suitable to provide social services;
- f) prévoir des dispositions concernant les contrats conclus avec un ministère gouvernemental, une communauté, une personne ou un organisme en vertu du paragraphe 10(1);
- g) prévoir des dispositions concernant l'établissement et l'exploitation des organismes de services sociaux;
- h) prescrire les besoins en personnel des organismes de services sociaux ainsi que les compétences, les fonctions et les responsabilités du personnel;
- i) établir des critères et des normes pour les programmes, les installations et les services fournis par les organismes de services sociaux;
- j) prévoir des dispositions concernant l'octroi de soutien aux organismes de services sociaux;
- k) prévoir des dispositions concernant l'établissement et l'exploitation des centres de ressources pour enfants et jeunes;
- l) prescrire les besoins en personnel des centres de ressources pour enfants et jeunes ainsi que les compétences, les fonctions et les responsabilités des membres du personnel;
- m) établir des critères et des normes pour les programmes, les installations et les services sociaux fournis dans les centres de ressources pour enfants et jeunes;
- n) prévoir des dispositions concernant l'admission dans des centres de ressources pour enfants et jeunes et l'obtention d'un congé de ceux-ci;
- o) prévoir des dispositions concernant l'octroi de soutien aux centres de ressources pour enfants et jeunes;
- p) prendre des dispositions concernant toute délégation d'attributions par le ministre et les droits et responsabilités d'une personne exerçant ce pouvoir;
- q) établir les taux, droits, frais et restrictions qui peuvent être imposés par le ministre relativement à la fourniture d'un soutien ou de services sociaux;
- r) prévoir les personnes ou les catégories de personnes qui sont aptes à fournir des services sociaux;

- (s) prescribing classes of persons who are not suitable to provide social services for the purposes of subsections 16(1) and (3);
- (t) prescribing offences for the purposes of paragraph 16(1)(e);
- (u) respecting checks with the Department of Social Development, criminal record checks and vulnerable sector checks, including when a check is required and the conditions that shall be met before a check is conducted;
- (v) respecting procedures and safeguards in relation to confidential information;
- (w) prescribing the purposes and the manner in which the parent of a child or youth may receive information for the purposes of subsection 22(8);
- (x) prescribing other supports and social services prescribed by regulation for the purposes paragraph 25(2)(c);
- (y) establishing criteria for coordinated restorative services under section 28;
- (z) prescribing classes of children and youth for the purposes of subsection 28(1);
- (aa) prescribing locations for the purposes of subsection 28(2);
- (bb) establishing criteria for the purposes of subsection 30(1);
- (cc) respecting plans for the care of a child or youth for the purposes of section 40;
- (dd) respecting collaborative approaches for the purposes of section 41;
- (ee) respecting multidisciplinary planning as referred to in section 42;
- s) prévoir les catégories de personnes qui sont incapables à fournir des services sociaux aux fins d'application des paragraphes 16(1) et (3);
- t) prévoir les infractions aux fins d'application de l'alinéa 16(1)e);
- u) prévoir des dispositions concernant les vérifications auprès du ministère du Développement social, les vérifications de casier judiciaire et les vérifications auprès des secteurs vulnérables, y compris le fait de savoir quand une vérification est nécessaire et les critères à remplir avant qu'une vérification soit effectuée;
- v) prévoir des dispositions concernant la procédure et les mesures de protection relatives aux renseignements confidentiels;
- w) prévoir les fins auxquelles des renseignements sont communiqués au parent d'un enfant ou d'un jeune et la manière dont ils sont communiqués aux fins d'application du paragraphe 22(8);
- x) prévoir le soutien et les autres services sociaux aux fins d'application de l'alinéa 25(2)c);
- y) établir des critères relatifs aux services de rétablissement coordonnés aux fins d'application de l'article 28;
- z) prévoir les catégories d'enfants ou de jeunes aux fins d'application du paragraphe 28(1);
- aa) prescrire les emplacements aux fins d'application du paragraphe 28(2);
- bb) établir des critères aux fins d'application du paragraphe 30(1);
- cc) prévoir des dispositions concernant les plans de soins de l'enfant ou du jeune aux fins d'application de l'article 40;
- dd) prévoir des dispositions concernant les approches collaboratives aux fins d'application de l'article 41;
- ee) prévoir des dispositions concernant la planification multidisciplinaire aux fins d'application de l'article 42;

- | | |
|---|--|
| (ff) prescribing persons or entities for the purposes of paragraph 42(2)(f); | ff) prescrire les personnes ou les entités aux fins d'application de l'alinéa 42(2)f); |
| (gg) prescribing standards for the purposes of subsection 43(1); | gg) établir des normes aux fins d'application du paragraphe 43(1); |
| (hh) prescribing conditions for the purposes of subsection 43(2); | hh) fixer les conditions aux fins d'application du paragraphe 43(2); |
| (ii) defining “special needs” and “exceptional circumstances” for the purposes of paragraph 56(6)(b); | ii) définir les termes « besoins particuliers » et « situation exceptionnelle » aux fins d'application de l'alinéa 56(6)b); |
| (jj) respecting the transfer of custody and guardianship of a child or youth to and from the Minister; | jj) prévoir des dispositions concernant le transfert de la garde et de la tutelle d'un enfant ou d'un jeune au ministre et par celui-ci; |
| (kk) respecting the provision of care and support provided by the Minister for the purposes of subsections 56(7), 57(5), 68(7) and 69(4); | kk) prévoir des dispositions concernant la fourniture des soins et du soutien fournis par le ministre aux fins d'application des paragraphes 56(7), 57(5), 68(7) et 69(4); |
| (ll) establishing and appointing a board of directors for child and youth care resources and prescribing their duties and functions; | ll) établir et nommer le conseil d'administration d'un centre de ressources pour enfants et jeunes et prescrire les devoirs et les fonctions de ses administrateurs; |
| (mm) respecting the responsibilities of the Minister with respect to a child or youth under the Minister's care; | mm) prévoir des dispositions concernant les responsabilités du ministre à l'égard d'un enfant ou d'un jeune pris en charge; |
| (nn) respecting the Minister's responsibility for any damage, loss or injury caused by a child or youth under the Minister's care; | nn) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du ministre à l'égard des dommages, des pertes ou des blessures causés par un enfant ou un jeune pris en charge; |
| (oo) respecting the management or control of money or property under subsection 75(3); | oo) prévoir des dispositions concernant la gestion ou le contrôle de toute somme d'argent ou de tous biens aux fins d'application du paragraphe 75(3); |
| (pp) prescribing social services that may be provided by a person other than a social worker and the persons or classes of persons that may provide the social services for the purposes of sections 32 and 79; | pp) prescrire des services sociaux qui peuvent être fournis par une personne autre qu'un travailleur social et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent fournir ces services aux fins d'application des articles 32 et 79; |
| (qq) establishing eligibility criteria of an applicant for the purposes of subsection 82(3); | qq) prescrire les critères d'admissibilité d'un demandeur aux fins d'application du paragraphe 82(3); |
| (rr) respecting special service needs or special placement needs for the purposes of subsection 86(1); | rr) prévoir des dispositions concernant les besoins en matière de services ou de placement aux fins d'application du paragraphe 86(1); |

- (ss) respecting health and social histories to be prepared for the purposes of paragraph 90(4)(a);
- (tt) prescribing circumstances for the purposes of paragraph 90(4)(b);
- (uu) defining “special circumstances” for the purposes of subsections 112(3) and 113(3) and paragraph 113(4)(d);
- (vv) specifying forms of advertisement to which section 124 does not apply;
- (ww) prescribing the matters that may be subject to review under subsection 126(1);
- (xx) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subsection 126(5);
- (yy) respecting a simplified procedure enabling the Court to set aside orders made under section 135;
- (zz) respecting records and documents that are required to be made and kept under this Act;
- (aaa) respecting the terms and conditions of an agreement or contract made under this Act;
- (bbb) prescribing the information to be provided by any person under this Act;
- (ccc) establishing periods of time to be taken into account in calculations or determinations under this Act or the regulations and varying periods established by this Act;
- (ddd) respecting rules of procedure for any application or appeal under this Act;
- (eee) respecting review processes for decisions made under this Act;
- (fff) prescribing fees for a licence or permit or for any other purpose of this Act;
- ss) prévoir des dispositions concernant les antécédents médicaux et sociaux à préparer aux fins d’application de l’alinéa 90(4)a);
- tt) prévoir les circonstances aux fins d’application de l’alinéa 90(4)b);
- uu) définir le terme « circonstances particulières » aux fins d’application des paragraphes 112(3) et 113(3) et de l’alinéa 113(4)d);
- vv) spécifier les formes de publicité auxquelles l’article 124 ne s’applique pas;
- ww) prévoir les questions qui peuvent être assujetties à un examen aux fins d’application du paragraphe 126(1);
- xx) prévoir les personnes ou les catégories de personnes aux fins d’application du paragraphe 126(5);
- yy) prévoir des dispositions concernant une procédure simplifiée permettant à la Cour d’annuler les ordonnances rendues en vertu de l’article 135;
- zz) prévoir des dispositions concernant les dossiers et les documents à établir et à conserver en vertu de la présente loi;
- aaa) prévoir des dispositions concernant les modalités et les conditions d’un accord ou d’un contrat conclu sous le régime de la présente loi;
- bbb) prescrire les renseignements à fournir par quiconque en application de la présente loi;
- ccc) établir des périodes à prendre en compte dans les calculs ou les déterminations effectués sous le régime de la présente loi ou de ses règlements et modifier les périodes établies par la présente loi;
- ddd) prévoir des dispositions concernant les règles de procédure applicables à toute demande ou à tout appel prévu par la présente loi;
- eee) prévoir des dispositions concernant les processus de révision des décisions rendues en vertu de la présente loi;
- fff) prescrire des droits pour tout agrément ou permis ou pour tout autre objet de la présente loi;

(ggg) prescribing the terms and conditions under which the Crown in right of the Province and a person who has suffered personal injuries as a result of the negligence or wrongful act of another shall share the proceeds of any recovery;

(hhh) respecting the payment of a fee to counsel who makes a claim on behalf of a person who has suffered personal injuries as a result of the negligence or wrongful act of another and recovers a sum in respect of the cost of social services;

(iii) respecting the scope of a review under section 151;

(jjj) for the purposes of subsection 152(4), prescribing the categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(kkk) prescribing forms and authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(lll) adopting Rules of Court forms for the purposes of this Act, the regulations or both;

(mmm) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(nnn) adopting, in whole or in part, with the modifications that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, guideline, rule, code, standard or procedure;

(ooo) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

Transitional and saving provisions

154(1) *A community social service agency providing social services under the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, and in existence on the commencement of this section is deemed to be a social service agency under this Act.*

(ggg) prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles la Couronne du chef de la province et une personne ayant des lésions corporelles subies à la suite de la négligence ou de la transgression d'un tiers se partagent la somme recouvrée;

(hhh) prendre des dispositions concernant le paiement d'honoraires à un avocat qui présente une réclamation au nom d'une personne ayant des lésions corporelles subies à la suite de la négligence ou de la transgression d'un tiers et qui recouvre une somme au titre du coût des services sociaux;

(iii) prévoir des dispositions concernant la portée d'un examen effectué en vertu de l'article 151;

(jjj) aux fins d'application du paragraphe 152(4), établir les classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(kkk) établir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et permettre au ministre d'en fournir;

(lll) adopter les formules des Règles de procédure aux fins de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;

(mmm) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

(nnn) adopter, en tout ou en partie, avec les adaptations qu'il juge nécessaires, tout règlement, ligne directrice, règle, code, norme ou procédure;

(ooo) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

Dispositions transitoires et de sauvegarde

154(1) *Une agence de services sociaux communautaires qui fournit des services sociaux en vertu de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des lois du Nouveau-Brunswick de 1980, et qui existe à l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un organisme de services sociaux sous le régime de la présente loi.*

154(2) *A community placement resource providing services under the Family Services Act in existence on the commencement of this section is deemed to be a child and youth care resource under this Act.*

154(3) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any order, decision, finding, approval, exemption or requirement made or issued under the Family Services Act that was valid and effective immediately before the commencement of this section shall be deemed to be an order, decision, finding, approval, exemption or requirement made or issued under this Act and continues to be valid and effective.*

154(4) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any contract, agreement or arrangement entered into under the Family Services Act continues to be valid and effective.*

154(5) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a proceeding commenced under the Family Services Act before the commencement of this section and not disposed of before the commencement of this section continues as a proceeding under this Act and shall be disposed of in accordance with this Act.*

154(6) *Any records or documents collected under the Family Services Act shall be deemed to have been collected under this Act.*

Commencement

155 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

154(2) *Une ressource de placement communautaire qui fournit des services en vertu de la Loi sur les services à la famille et qui existe à l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un centre de ressources pour enfants et jeunes sous le régime de la présente loi.*

154(3) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute ordonnance, toute décision, toute constatation, toute conclusion, tout agrément, toute exemption ou toute exigence de la Loi sur les services à la famille qui était valide et produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être une ordonnance, une décision, une constatation, une conclusion, un agrément, une exemption ou une exigence établi ou délivré en vertu de la présente loi et demeure valide et continue de produire ses effets.*

154(4) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout contrat, toute entente, tout accord ou tout arrangement conclu en vertu de la Loi sur les services à la famille demeure valide et continue de produire ses effets.*

154(5) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute procédure entamée en vertu de la Loi sur les services à la famille avant l'entrée en vigueur du présent article et qui n'a pas été réglée avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être une procédure en vertu de la présente loi et il en est disposé conformément à la présente loi.*

154(6) *Les dossiers ou les documents recueillis en vertu de la Loi sur les services à la famille sont réputés avoir été recueillis en vertu de la présente loi.*

Entrée en vigueur

155 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column 1 Section/subsection	Column 2 Category of Offence	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Classe d'infraction
11(2).	.E	11(2).	.E
20(1).	.F	20(1).	.F
21(1).	.F	21(1).	.F
22(4).	.F	22(4).	.F
23(7).	.F	23(7).	.F
25(4).	.H	25(4).	.H
35(3).	.F	35(3).	.F
35(11).	.H	35(11).	.H
35(13).	.F	35(13).	.F
38(9).	.H	38(9).	.H
51.	.F	51.	.F
66(8).	.H	66(8).	.H
73(2).	.F	73(2).	.F
76(5).	.F	76(5).	.F
78(5).	.F	78(5).	.F
83(1).	.E	83(1).	.E
84(3).	.E	84(3).	.E
87(1).	.E	87(1).	.E
87(2).	.E	87(2).	.E
92(6).	.E	92(6).	.E
108(1).	.F	108(1).	.F
123(1).	.E	123(1).	.E
123(2).	.E	123(2).	.E
124(1).	.E	124(1).	.E
141.	.E	141.	.E

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés